



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

BNP PARIBAS A FUND

*Société d'Investissement à Capital Variable
de droit luxembourgeois*

Prospectus

M A R S 2 0 2 4

DEMANDE D'INFORMATIONS

BNP PARIBAS A FUND
10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AVERTISSEMENT

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

La Société est agréée comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Elle est spécifiquement autorisée à commercialiser ses actions en Allemagne, en Autriche, en Belgique, à Chypre, en Espagne, en France, en Grèce, à Hong Kong, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en République tchèque, au Royaume-Uni, à Singapour, en Slovaquie, en Suède et en Suisse. Tous les compartiments, catégories ou classes d'actions ne sont pas nécessairement enregistré(e)s dans ces pays. Il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription, se renseignent sur les compartiments, catégories ou classes d'actions qui sont autorisé(e)s à la commercialisation dans leur pays de résidence et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays.

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des États-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres formes de sociétés, associations ou régimes d'avantages sociaux dont les actifs constituent des actifs de régime d'avantages sociaux, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, qui peuvent être consultés par le public. Le Conseil d'administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'ajout ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir tous documents plus récents comme mentionné sous la rubrique « Information des actionnaires » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et au rachat d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Pour être valable, le Prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du Prospectus, la version anglaise fera foi.

Table des matières

LIVRE I	4
Informations générales	5
Lexique	7
Dispositions générales.....	12
Administration et gestion	13
Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'investissement	16
Politique d'investissement durable	17
Politique en matière de risque de liquidité.....	22
Les Actions	23
Commissions et frais	28
Valeur nette d'inventaire	29
Dispositions fiscales	32
Assemblées générales et information des actionnaires	34
Annexe 1 – Restrictions d'investissement.....	35
Annexe 2 – Techniques, instruments financiers et politiques d'investissement.....	39
Annexe 3 – Risques d'investissement.....	45
Annexe 4 – Procédures de liquidation, fusion, transfert et scission.....	51
Annexe 5 – Informations précontractuelles pour les produits mentionnés aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR et aux articles 5 et 6 du Règlement européen sur la taxonomie	52
LIVRE II	53
Aqua Capital Guarantee 100	54
Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD)	58
Disruptive Technology Capital Guarantee 100.....	61
Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II.....	65
Dynamic Multi-Asset.....	69
Dynamic Portfolio.....	71
Global Bond Portfolio 2024.....	73
Global Fixed Rate Portfolio 2024.....	75
Global Bond Portfolio 2025.....	78
Global Floating Rate Portfolio 2025.....	81
Global Bond Portfolio 2026.....	84
Sustainable Thematic Select	87
LIVRE III	89
Informations précontractuelles	89

Chaque compartiment fait l'objet d'une section d'information distincte. Elle précise, pour chaque compartiment, sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des actions, leur Devise comptable, leur jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, les commissions applicables, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment concerné. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire mentionnée au Livre II, chaque compartiment se verra appliquer les conditions générales stipulées au Livre I.

LIVRE I

SIÈGE SOCIAL

BNP PARIBAS A FUND
10, rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**Président**

Monsieur Samir CHERFAOUI, Responsable « Product Development, Products and Strategic Marketing », BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

Membres

Madame Sofia NEVROKOPLIS-MAROIS, Directrice des Investisseurs – Global Loans Group, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

Monsieur Ahmet SOYDINC, Expert en fonds ouverts / Chargé de clientèle, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg

Madame Isabelle TILLIER, Responsable de la sélection des fonds, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

SOCIÉTÉ DE GESTION

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
10 rue Edward Steichen
L-2540 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg est une Société de gestion au sens du Chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**Président**

Monsieur Pierre MOULIN, Responsable Produits et Marketing Stratégique, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

Membres

Monsieur Stéphane BRUNET, Directeur général, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg, Luxembourg

Monsieur Georges ENGEL, Administrateur indépendant, Vincennes, France

Madame Marie-Sophie PASTANT, Responsable de la gestion ETF, indicielle et des portefeuilles de stratégies systématiques synthétiques, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, Paris

CALCUL DE LA VNI

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

GESTIONNAIRES D'ACTIFS

Entités de gestion du Groupe BNP Paribas

- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**
1 boulevard Haussmann, F-75009 Paris, France
Société française constituée le 28 juillet 1980
Agissant également par l'intermédiaire de sa succursale belge
rue montagne du Parc, 3, B-1000 Bruxelles
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Asia Ltd.**
Suite 1701, 17/F, Lincoln House, Taikoo Place, 979 King's Road, Quarry Bay, Hong Kong
Société hongkongaise constituée le 29 octobre 1991
- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd.**
5 Aldermanbury Square, Londres EC2V 7BP, Royaume-Uni
Société britannique constituée le 27 février 1990

CONSEILLER

Des conseils d'investissement peuvent aussi être obtenus auprès de :

- **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA Inc**
200 Park Avenue, 11th floor, New York, NY 10166, États-Unis d'Amérique
Société américaine constituée le 24 août 1972
Conseiller pour la sélection des « actifs risqués » des compartiments « Disruptive Technology Capital Guarantee 100 » et « Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II ».
- **IMPAX ASSET MANAGEMENT IRELAND LIMITED**
77 Sir John Rogerson's Quay, Block C, Grand Canal Docklands, Dublin 2, Irlande
Société irlandaise, constituée le 18 avril 2019
Conseiller pour la sélection des « actifs risqués » des compartiments « Aqua Capital Guarantee 100 » et « Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD) ».

GARANT

BNP PARIBAS
16 boulevard des Italiens
F-75009 Paris
France

Les compartiments « Aqua Capital Guarantee 100 », « Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD) », « Disruptive Technology Capital Guarantee 100 » et « Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II » disposent d'une garantie.

REVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

STATUTS

La Société a été constituée le 31 mars 2009 avec publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le Mémorial).

Les Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2022, et ont été publiés dans le RESA le 1^{er} août 2022.

La dernière version des statuts a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où toute personne intéressée peut la consulter et en recevoir une copie (site Internet www.lbr.lu).

LEXIQUE

Aux fins du présent document, les termes suivants revêtiront le sens qui leur est donné ci-dessous. Le lexique ci-dessous est une liste générique de termes. Certains d'entre eux peuvent de ce fait ne pas être utilisés dans le présent document.

<u>Devise comptable :</u>	Devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés. Elle peut être différente de la devise d'une classe d'action.
<u>Active Trading :</u>	Opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour des montants importants, le cas échéant, avec pour objectif de générer un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres actionnaires car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.
<u>ADR / GDR :</u>	Les ADR / GDR font référence à toutes les catégories d'« American Depositary Receipts » et de « Global Depositary Receipts », des substituts qui forment le pendant d'actions qui ne peuvent être acquises sur le marché local pour des raisons légales. Les ADR et les GDR ne sont pas cotés sur des marchés locaux, mais sur des marchés tels que New York ou Londres et sont émis par des grandes banques et/ou des institutions financières dans des pays industrialisés en échange du dépôt des titres mentionnés dans la politique d'investissement du compartiment.
<u>Placements alternatifs :</u>	Investissements effectués en dehors des classes d'actifs traditionnelles que sont les actions, les titres de créance et les liquidités : ils englobent les OPCVM/OPC appliquant des stratégies alternatives, pour autant qu'ils répondent aux exigences de la section intitulée « Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC » de l'Annexe 1 du Livre I du Prospectus, les contrats à terme, les Investissements immobiliers (indirectement), les Investissements en matières premières (indirectement), les produits indexés sur l'inflation et les contrats dérivés. Les placements alternatifs peuvent s'inscrire dans le cadre des stratégies suivantes : Equity Long/Short, Equity Market Neutral, Convertible Arbitrage, Fixed Income Arbitrage (Yield Curve Arbitrage ou Corporate Spread Arbitrage, Global Macro, Distressed Securities, Multi-strategy, Managed Futures, Take-over/Merger Arbitrage, Volatility Arbitrage et Total Return.
<u>Investisseurs autorisés :</u>	Investisseurs spécifiquement autorisés par le Conseil d'administration de la Société.
<u>Registre des indices de référence :</u>	Le registre des administrateurs d'indices de référence détenu par l'ESMA, conformément à l'article 36 du Règlement 2016/1011 concernant les indices.
<u>CDS :</u>	Credit Default Swap - Lors de l'acquisition ou de la vente d'un CDS, la Société se couvre contre un risque de défaillance d'un émetteur moyennant versement d'une prime trimestrielle. En cas de défaut de paiement, le règlement peut s'effectuer soit en espèces, auquel cas l'acheteur de la protection reçoit la différence entre la valeur nominale et la valeur récupérable, soit en nature, auquel cas l'acheteur de la protection cède le titre faisant défaut ou un titre choisi dans un panier de titres livrables convenus à la signature du CDS au vendeur de la protection et récupère la valeur nominale. Les événements constituant une défaillance sont définis dans le contrat du CDS de même que les procédures de livraison des obligations et certificats de créance.
<u>CFD :</u>	Contract for Difference - Contrat entre deux parties qui s'engagent sur un paiement en liquidités de l'une à l'autre, à hauteur de la différence entre deux évaluations de la valeur sous-jacente, dont au moins une évaluation est inconnue au moment de la conclusion du contrat. En concluant un CFD, la Société s'engage à payer (ou à recevoir) la différence entre l'évaluation de la valeur sous-jacente au moment de la conclusion du contrat et l'évaluation de la valeur sous-jacente à un moment particulier dans le futur.
<u>Circulaire 08/356 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
<u>Circulaire 11/512 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 30 mai 2011 concernant a) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA ; b) des précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques ; c) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
<u>Circulaire 14/592 :</u>	Circulaire émise par la CSSF le 30 septembre 2014 relative aux recommandations de l'ESMA concernant les ETF et autres questions liées aux OPCVM. Ce document est disponible sur le site Internet de la CSSF (www.cssf.lu).
<u>REIT de type fermé :</u>	Real Estate Investment Trust (société de placement immobilier) conforme aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, dont les parts sont cotées sur un Marché réglementé sont assimilées à des valeurs mobilières cotées sur un Marché réglementé. Les investissements en REIT de type fermé qui ne sont pas cotés sur un Marché réglementé sont actuellement limités à 10 % des actifs nets d'un compartiment.
<u>Investissements en matières premières :</u>	Investissements dans des instruments adossés à des matières premières.
<u>Nom de la Société :</u>	BNP PARIBAS A FUND
<u>CSSF :</u>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, organisme de contrôle des OPC au Grand-Duché de Luxembourg

Devises :

<u>AUD :</u>	Dollar australien
<u>CAD :</u>	Dollar canadien
<u>CHF :</u>	Franc suisse
<u>CNH :</u>	Yuan chinois offshore (hors de Chine)
<u>CNY :</u>	Yuan chinois onshore
<u>CZK :</u>	Couronne tchèque
<u>EUR :</u>	Euro
<u>GBP :</u>	Livre sterling
<u>HKD :</u>	Dollar de Hong Kong
<u>RMB :</u>	Renminbi chinois, sauf mention contraire, renvoie au CNY onshore ou au CNH offshore. Les deux peuvent avoir une valeur très différente l'une de l'autre étant donné que les flux monétaires en / hors de Chine continentale sont réglementés.
<u>SGD :</u>	Dollar de Singapour
<u>USD :</u>	Dollar des États-Unis

Directive 78/660 : Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle qu'amendée.

Directive 83/349 : Directive 83/349/CEE du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, telle qu'amendée.

Directive 2014/65 : **MiFID :** Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014 du Conseil de l'Union européenne (UE) sur les marchés d'instruments financiers, modifiant la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004

Directive 2009/65 : Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (UCITS IV), telle qu'amendée par la Directive 2014/91.

Directive 2011/16 : Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 du Conseil de l'Union européenne (UE) concernant la coopération dans le domaine de la fiscalité telle qu'amendée par la directive 2014/107.

Directive 2014/91 : Directive 2014/91/UE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (UE) portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et plus particulièrement les fonctions de dépositaire, les sanctions et les politiques de rémunération (OPCVM V) amendant la Directive 2009/65.

Directive 2014/107 : Directive 2014/107/UE du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (EAI) dans le domaine de la fiscalité.

Distressed securities : Instruments financiers émis par des entreprises, des entités publiques ou des banques centrales qui sont, ou sont en passe d'être, en situation de défaillance et/ou de faillite (incapacité à honorer leurs obligations financières ; réorganisation, restructuration). Par conséquent, la valeur de ces instruments financiers s'en trouve considérablement réduite (lorsque le rendement à l'échéance est supérieur de 8 à 10 % au taux sans risque et/ou lorsque les instruments ont une notation CCC ou inférieure). Les distressed securities peuvent être des obligations d'entreprises, des actions ordinaires ou privilégiées, des crédits bancaires, des créances commerciales (biens dus), des warrants ou des obligations convertibles.

EDS : **Equity Default Swap** - En acquérant un Equity Default Swap, la Société se couvre contre un risque de forte baisse (le standard de marché actuel est de 70 %) de la valeur sous-jacente sur les marchés boursiers, quelle que soit la raison de la baisse, moyennant versement d'une prime trimestrielle. Lorsque le risque se produit, c'est-à-dire lorsque le prix de clôture sur le marché boursier touche ou dépasse le seuil (de 70 %), le paiement s'effectue en espèces : l'acheteur de la protection reçoit un pourcentage prédéterminé (le standard de marché européen actuel est de 50 %) du montant notionnel initialement assuré.

EEE : Espace économique européen

ELN : Equity Linked Notes (Obligations liées à des actions) : instrument financier dérivé sur actions structuré en combinant une option d'achat longue sur actions (panier d'actions ou indice d'actions) avec une position obligataire à escompte longue ; il offre aux investisseurs une protection du capital à revenu fixe, ainsi qu'une exposition à la hausse du marché d'actions. Le coupon ou paiement final à l'échéance est déterminé par l'appréciation de l'action sous-jacente.

Marchés émergents : Pays non membres de l'OCDE avant le 1^{er} janvier 1994 ainsi que la Turquie et la Grèce. Sur les Marchés émergents, deux catégories distinctes peuvent être distinguées par les principaux fournisseurs d'indices :

- Marchés frontières : une sous-catégorie de marchés émergents regroupant des économies en croissance assorties de caractéristiques très diverses en termes de développement, de croissance, de capital humain, d'évolution démographique et d'ouverture politique.
- Marchés émergents avancés : une sous-catégorie de pays du groupe des marchés émergents composée des pays les mieux classés en termes d'efficacité du marché, d'environnement réglementaire, de procédures de conservation et de règlement et d'outils de négociation disponibles.

Action : Action ou tout autre titre représentatif d'un droit de propriété.

Titres assimilables à des actions : ADR, GDR et certificats d'investissement.

ESG : Environnement, social et gouvernance.

ESMA : European Securities and Markets Authority (AEMF - Autorité européenne des marchés financiers).

<u>ESMA/2011/112 :</u>	Recommandations à l'attention des autorités compétentes et des sociétés de gestion d'OPCVM concernant la mesure des risques et le calcul de l'exposition globale de certains types d'OPCVM structurés publiées par l'ESMA le 14 avril 2011. Ce document est disponible sur le site Internet de l'ESMA (www.esma.europa.eu).
<u>SGS :</u>	La politique de la Stratégie globale « Sustainability » qui régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, disponible en cliquant sur le lien suivant : Stratégie globale « Sustainability ».
<u>Obligations High Yield :</u>	Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent en deçà de BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et en deçà de Baa3 selon l'échelle Moody's. Ces émissions obligataires à haut rendement sont des emprunts qui prennent en général la forme d'obligations à 5, 7 ou 10 ans. Il s'agit d'obligations émises par des sociétés présentant une faible surface financière. La rémunération des titres, comme leur niveau de risque, est conséquente, ce qui leur donne un caractère fortement spéculatif. Dans le cas de titres notés par deux agences ou plus, c'est la notation la plus faible qui sera retenue.
<u>Investisseurs institutionnels :</u>	Personnes morales qui gèrent des actifs pour leur propre compte et qui sont considérées comme des professionnels aux fins de l'Annexe II à la Directive 2014/65 (MiFID), ou qui peuvent demander à être considérées comme des professionnels en application de la législation locale applicable (« Professionnels »), OPC, et compagnies d'assurance ou fonds de pension qui souscrivent dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan équivalent. Les gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire pour d'autres entités que des Investisseurs Institutionnels qui possèdent le statut de Professionnels ne sont pas classés dans cette catégorie.
<u>Obligations Investment Grade :</u>	Ces investissements en obligations correspondent aux notes établies par les agences de notation concernant des emprunteurs qui se situent entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou Fitch et entre Aaa et Baa3 selon l'échelle Moody's. Dans le cas de titres notés par deux agences, la meilleure notation des deux disponibles sera retenue. Dans le cas de titres notés par trois agences, les deux meilleures notations des trois disponibles seront prises en compte.
<u>IRS :</u>	Swap de taux d'intérêt : contrat de gré à gré conclu entre deux parties visant à échanger un paiement d'intérêt contre un autre, sur une période donnée sans échange de notionnels. Les Swaps de taux d'intérêt (IRS) permettent aux gestionnaires de portefeuille d'ajuster l'exposition aux taux d'intérêt et de compenser les risques posés par la volatilité des taux d'intérêt. En augmentant ou en diminuant l'exposition aux taux d'intérêt à différents points de la courbe de rendement au moyen de swaps, les gestionnaires peuvent soit accroître soit neutraliser leur exposition aux fluctuations de forme de la courbe. Dans le cadre de compartiments du marché monétaire, les IRS ne sont négociés qu'à des fins de couverture, c'est-à-dire que les IRS avec une jambe payeuse à taux fixe et une jambe receveuse à taux variable (par exemple, SONIA ou le taux effectif des fonds fédéraux).
<u>KID :</u>	Document d'information clé au sens du Règlement 1286/2014.
<u>Loi :</u>	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi transpose en droit luxembourgeois la Directive 2009/65/CE (OPCVM IV) du 13 juillet 2009.
<u>Loi du 10 août 1915 :</u>	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée.
<u>Gestionnaires :</u>	Gestionnaires de portefeuille qui souscrivent des actions dans le cadre de mandats de gestion discrétionnaire indépendants.
<u>Market Timing :</u>	Technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPCVM dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPCVM. Cette technique n'est pas autorisée par la Société.
<u>État membre :</u>	Un État membre de l'Union européenne. Les États qui sont des parties à l'accord créant l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites établies par cet accord et les règlements connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.
<u>Fonds monétaire :</u>	Fonds monétaire conforme au Règlement 2017/1131.
<u>Instruments du marché monétaire :</u>	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
<u>VNI :</u>	Valeur Nette d'Inventaire
<u>OCDE :</u>	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
<u>OTC :</u>	Over The Counter, marché de gré à gré
<u>Prospectus :</u>	Le présent document.
<u>Politique de CRE :</u>	La Politique de conduite responsable des entreprises définissant 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management. Pour plus d'informations, cliquez sur le lien suivant : Politique de Conduite responsable des entreprises.
<u>Investissements immobiliers :</u>	Investissements en certificats immobiliers, actions de sociétés liées à l'immobilier et REIT de type fermé.
<u>Devise de référence :</u>	Devise principale lorsqu'une même action a plusieurs devises d'évaluation.
<u>Règlement 2015/2365 :</u>	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et la réutilisation, et amendement le Règlement (UE) 648/2012 (SFTR).
<u>Règlement 1286/2014 :</u>	Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS).
<u>Règlement 2016/679 :</u>	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données – RGPD).

Règlement 2016/1011 :

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Règlement 2017/1131 :

Règlement (CE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires.

Règlement 2019/2088 :

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, également connu sous le nom de Règlement « Sustainable Finance Disclosure » (**SFDR**), qui établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Règlement 2020/852 :

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement taxonomie), qui met en œuvre les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Opération de mise en pension et de prise en pension :

Opération régie par un contrat en vertu duquel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis liés au titre de propriété des titres ou des matières premières et dans le cadre de laquelle la garantie est émise par une bourse reconnue détenant les droits afférents aux titres ou aux matières premières. Le contrat n'autorise pas la contrepartie concernée à transférer ou à nantir un quelconque titre ou une matière première au bénéfice de plus d'une contrepartie à la fois, avec l'engagement de racheter ces titres ou matières premières, ou des titres ou matières premières similaires à un prix et à une date ultérieure déterminés, ou à déterminer, de la part du cessionnaire, ce qui constitue un contrat de mise en pension de titre pour la contrepartie qui vend les titres ou un contrat de prise en pension de titres pour la contrepartie qui les achète.

RESA :

Recueil Électronique des Sociétés et Associations

SFT :

Opérations de financement sur titres, faisant référence à :

- une opération de mise en pension ou de prise en pension ;
- un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières ;
- une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat
- une opération de prêt avec appel de marge

STP :

Processus de traitement automatique de bout en bout sans saisie ni intervention manuelle.

Investissement durable :

Selon le Règlement SFDR, un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

TBA :

Les instruments à déterminer (*To Be Announced*) : Un TBA est un contrat d'achat ou de vente d'un MBS dont le règlement se fera à une date prédéterminée mais qui ne comporte pas de numéro de « pool » de créances hypothécaires, de nombre de « pools » de créances hypothécaires, ou de montant précis à livrer.

Pays tiers :

Un pays membre de l'OCDE, le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour, l'Afrique du Sud ainsi que tout autre pays membre de l'organisation du G20.

Valeurs mobilières :

Classes de titres négociables sur le marché de capitaux (à l'exception des instruments de paiement) tels que les :

- actions et titres assimilables à des actions, partenariats ou autres entités, et certificats de dépôt d'Actions ;
- obligations et autres créances titrisées, dont des certificats de dépôt desdits titres ;
- tout autre titre conférant le droit d'acquiescer ou de vendre toute valeur mobilière de ce type ou donnant lieu à un règlement en espèces déterminé en référence à des valeurs mobilières, des devises, des taux ou des rendements d'intérêt, des matières premières ou d'autres indices ou mesures

TRS :

Total Return Swap (swap de rendement total) - Contrat dérivé par lequel une contrepartie transfère à une autre la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêt et de commissions, les plus- et moins-values dues aux fluctuations des cours, et les pertes de crédit, d'un actif de référence (action, indice d'actions, obligation, emprunt bancaire).

Les TRS sont en principe non financés (« **TRS non financés** ») - le receveur du rendement total ne paie pas de montant initial pour le rendement total de l'actif de référence ; il permet aux deux parties de gagner une exposition à un actif spécifique de manière rentable (l'actif peut être détenu sans devoir payer de coûts supplémentaires).

Les TRS peuvent également être financés (« **TRS financés** ») s'ils prévoient au moment d'être conclu le paiement d'un montant initial (souvent sur la base de la valeur de marché de l'actif) pour le rendement total de l'actif de référence.

OPC :

Organisme de Placement Collectif

OPCVM :

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Devise(s) d'évaluation :

Devise dans laquelle la VNI d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions est calculée. Il peut y avoir plusieurs Devises d'évaluation pour un même compartiment, une même catégorie ou une même classe d'actions (approche « multidevises »). Lorsque la devise de la catégorie ou classe d'actions est différente de la Devise comptable, les ordres de souscription/conversion/rachat peuvent être acceptés et exécutés sans donner lieu à des frais de change.

Jour d'évaluation :

Chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg sous réserve des exceptions stipulées dans le Livre II.

Un Jour d'évaluation correspond également :

- à la date associée à la VNI publiée
- à la date de négociation afférente aux ordres
- eu égard aux exceptions aux règles d'évaluation, aux cours de clôture sur lesquels se base l'évaluation des actifs sous-jacents dans les portefeuilles des compartiments.

VaR :

Value-at-Risk. La VaR est une méthode statistique utilisée pour évaluer un montant de pertes potentielles en fonction d'une probabilité de survenance et d'un horizon de temps (se reporter à l'Annexe 2).

Warrant :

Instrument financier dérivé qui donne le droit, mais pas l'obligation, d'acheter (warrant d'achat) ou de vendre (warrant de vente) un titre, généralement une action, à un certain prix (prix d'exercice) avant la date d'expiration (warrant américain) ou à la date d'expiration (warrant européen). La grande majorité des warrants est « jointe » aux obligations nouvellement émises ou aux actions privilégiées permettant ainsi au titulaire d'acheter des actions ordinaires de l'émetteur. Un warrant est souvent détachable ce qui signifie que si un investisseur détient une obligation à laquelle des warrants sont joints, il peut vendre les warrants et garder l'obligation.

BNP PARIBAS A FUND est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, constituée le 31 mars 2009 pour une durée illimitée sous la dénomination « Alfred Berg ».

Elle a été renommée BNP PARIBAS A FUND le 25 septembre 2013.

La Société est actuellement soumise aux dispositions de la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi qu'à la Directive 2009/65.

Le capital de la Société est exprimé en euros (« EUR ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments. Il est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Actions », infra. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est celui fixé par la Loi.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 145 536.

La Société est un véhicule d'investissement à compartiments multiples (également appelé umbrella fund), c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments ayant des actifs et passifs distincts. Chaque compartiment a une politique d'investissement et une Devise comptable qui lui sont propres et déterminées par le Conseil d'administration.

La Société est une seule et même entité juridique.

Conformément à l'article 181 de la Loi :

- les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;
- les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- dans les relations entre actionnaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le Conseil d'administration peut créer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les actionnaires pourront également en être informés par voie de publications de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si le Conseil d'administration l'estime opportun. De même, le Conseil d'administration pourra mettre fin à des compartiments, conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Tous les indices de référence mentionnés dans le présent Prospectus, qui servent à des fins de suivi ou d'allocation d'actifs, sont publiés par les administrateurs d'indices de référence inscrits au registre des indices de référence, comme indiqué dans le Livre II. Le Prospectus sera mis à jour en temps opportun avec les administrateurs d'indices de référence nouvellement enregistrés.

La Société de gestion a dressé et tient à jour des plans écrits hautement fiables énonçant les mesures qu'elle prendra si un indice de référence change sensiblement ou cesse d'être fourni, ou bien si l'administrateur de l'indice de référence n'est plus enregistré auprès de l'ESMA. Ces plans sont disponibles gratuitement et sur simple demande auprès de la Société de gestion.

La Société est dirigée et représentée par le Conseil d'administration agissant sous le contrôle de l'Assemblée générale des actionnaires. La Société bénéficie d'une série de services de gestion, de révision et de conservation d'actifs. Les rôles et responsabilités liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du Conseil d'administration ainsi que les noms, adresses et informations détaillées concernant les prestataires de services sont repris sous « Informations générales », supra.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires d'actifs, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs, le Garant et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, la garantie, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, les administrateurs et les parties concernées s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion de la Société. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement de la Société ainsi que de sa définition et mise en œuvre.

Société de gestion

BNP PARIBASASSET MANAGEMENT Luxembourg a été constituée à Luxembourg sous la forme d'une société anonyme le 19 février 1988. Ses Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2017 avec effet le 1^{er} juin 2017, avec publication au RESA le 2 juin 2017. Son capital social, entièrement libéré, s'élève à 3 millions d'euros.

La Société de gestion assure, pour le compte de la Société, les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

La Société de gestion est autorisée, sous sa propre responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul de la VNI, de teneur de registre (tant pour les actions nominatives qu'au porteur) et d'agent de transfert à BNP Paribas, succursale de Luxembourg
- la gestion des avoirs de la Société ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement, aux gestionnaires d'actifs repris sous « Informations générales », supra. La liste des gestionnaires d'actifs effectivement en charge de la gestion et précisant les portefeuilles gérés est jointe aux rapports périodiques de la Société. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires d'actifs précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Elle a également fait appel aux conseillers en investissement repris sous « Informations générales », supra.

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et les Gestionnaires d'actifs concernés procèdent aux vérifications préalables nécessaires pour obtenir les meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que les conditions financières et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire d'actifs peut choisir des contreparties au sein du groupe BNP Paribas dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra décider de nommer des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de Distribution et de Nominee seront conclus entre la Société de gestion et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément au contrat de Distribution et de Nominee, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des actionnaires finaux.

Les actionnaires qui ont investi dans la Société par l'intermédiaire d'un Nominee peuvent à tout moment exiger le transfert à leur nom des actions souscrites via le Nominee. L'actionnaire faisant usage de cette faculté sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction de transfert en provenance du Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur/Nominee.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer à des assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur est lui-même et en son nom propre enregistré dans le registre des actionnaires de la Société. Dans le cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur risque de ne pas toujours pouvoir exercer certains droits attachés à la qualité d'actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Politique de rémunération :

La Société de gestion applique une Politique de rémunération sensée, efficace et durable qui est conforme à la stratégie, à la tolérance aux risques, aux objectifs et aux valeurs de la Société.

La Politique de rémunération est conforme et contribue à une gestion des risques sensée et efficace et n'encourage pas à prendre davantage de risques que nécessaire dans le cadre des modalités de fonctionnement et de la politique d'investissement de la Société.

Les principes clés de la politique de rémunération sont :

- Mettre en œuvre une politique et des pratiques de rémunération compétitives afin d'attirer, de motiver et de garder les collaborateurs les plus performants ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Aboutir à une politique et à des pratiques de rémunération sensées et efficaces tout en évitant les prises de risques excessives ;
- Garantir une concordance avec les risques à long terme et récompenser le respect des objectifs à long terme ;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de rémunération durable et responsable, caractérisée par une structure et des niveaux de rémunération économiquement rationnels.

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération mise à jour sont disponibles sur le site Internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/> et seront également mises à disposition sans frais et sur demande par la Société de gestion.

Dépositaire

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque de droit français disposant d'un agrément bancaire constituée sous la forme juridique d'une société anonyme inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 662 042 449, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont les bureaux sont situés 60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir : (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'Article 34(1) de la Loi, (ii) le contrôle des flux de trésorerie de la Société (tel que défini à l'Article 34(2) de la Loi, et (iii) la conservation des actifs de la Société (telle que définie à l'Article 34(3) de la Loi.

Au titre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions pour le compte de la Société sont effectués conformément à la Loi ou aux Statuts ;
- (2) de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est réalisé conformément à la Loi et aux Statuts ;
- (3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi ou aux Statuts ;
- (4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (5) de s'assurer que le revenu de la Société est attribué conformément à la Loi et à ses Statuts.

L'objectif principal du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires de la Société, qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir si et lorsque la Société de gestion ou la Société entretient des relations commerciales avec BNP Paribas, succursale de Luxembourg parallèlement à une nomination de BNP Paribas, succursale de Luxembourg agissant en qualité de Dépositaire.

Ces relations commerciales peuvent couvrir des services liés à

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle office ou de back-office (p. ex. les services de traitement des opérations, de registre des positions, de suivi de la conformité des investissements après l'achat, la gestion des sûretés, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration de Fonds y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'agence de transfert et de négociations) dans le cas où BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société de gestion ou de la Société ; ou
- la sélection de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées en qualité de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des missions telles que l'exécution de la conversion de devises, le prêt de titres et le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité au sein de son groupe est effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Afin de traiter toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintenu une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- déceler et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- consigner, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts comme suit :
 - o en se fiant aux mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts (séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés pour le personnel) ;
 - o en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine » (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses tâches de dépositaire et les autres activités), la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des Actionnaires concernés de la Société, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts.
 - o en mettant en œuvre une politique déontologique ;
 - o en réalisant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou à
 - o en établissant des procédures internes concernant, par exemple, (i) la nomination de fournisseurs de services pouvant engendrer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'apprécier toute situation causant un conflit d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts vient à survenir, le Dépositaire s'engagera à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin de résoudre ces conflits d'intérêts dans les règles (compte tenu de ses obligations et fonctions respectives) et de veiller à ce que la Société et ses actionnaires soient équitablement traités.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société sous réserve des conditions prévues par les lois et réglementations applicables et les stipulations du Contrat de dépositaire. Le processus de désignation de ces délégués et leur supervision continue reposent sur les normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion des éventuels conflits d'intérêts qui en découleraient. Ces délégués doivent être soumis à une régulation prudentielle efficace (y compris des exigences de capital minimum, la surveillance dans le territoire concerné et la révision périodique par un réviseur d'entreprises externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter la cristallisation de ces conflits d'intérêts potentiels, le Dépositaire a mis en œuvre et a toujours en place une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune influence sur le choix du délégué ou sur le contrôle de la performance des délégués aux termes de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués aux fonctions de conservation est disponible sur le site Internet :

<https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf>

Cette liste pourrait être mise à jour à l'occasion.

Des informations mises à jour sur les missions de garde du Dépositaire, la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe qui fournit à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité ultime au Luxembourg. La liste des entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert est présentée sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, la Société et la Société de gestion peuvent fournir, sur simple demande, de plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, lié à la Société.

Exigence d'indépendance

La sélection du Dépositaire par la Société de gestion repose sur des critères solides, objectifs et prédéfinis et se fait dans le seul intérêt de la Société et de ses investisseurs. De plus amples informations concernant ce processus de sélection peuvent être fournies sur demande aux investisseurs par la Société de gestion.

Réviseur d'entreprises

L'ensemble de la comptabilité et des opérations de la Société est soumis à la révision annuelle du Réviseur d'entreprises.

L'objectif général de la Société est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. À cette fin, la Société investira principalement ses actifs en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC, dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, variés, libellés en toutes devises et émis dans différents pays.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'administration selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et l'objectif propres à chacun d'eux, tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera menée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. À cette fin, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, la Société sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en Annexe 1. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement décrits à l'Annexe 3.

Par ailleurs, la Société est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées en Annexe 2, pour autant que ces techniques et instruments financiers dérivés soient employés aux fins d'une gestion du portefeuille efficace. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi. En aucun cas ces opérations ne doivent amener la Société et ses compartiments à s'écarter des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.

Sauf disposition contraire mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment au Livre II, aucune garantie ne peut être apportée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments, et les performances passées ne constituent pas un indicateur des performances futures.

Politique sur les recours collectifs

La Société de gestion a défini une politique sur les recours collectifs applicable aux Organismes de placement collectif (OPC) qu'elle gère. Un recours collectif peut généralement être décrit comme une procédure juridique collective visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant subi un préjudice du fait de la même activité (illégalité).

Conformément à sa politique, la Société de gestion :

- ne participe en principe à aucun recours collectif de manière active (c'est-à-dire que la Société de gestion n'intente aucun recours collectif à l'encontre d'un émetteur, ni n'agit en tant que demandeur dans celui-ci ou n'y prend activement part autrement) ;
- peut participer à des recours collectifs de manière passive sur des territoires où la Société de gestion considère, à son entière discrétion, que (i) la procédure de recours collectif est suffisamment efficace (p. ex. s'il est anticipé que les sommes obtenues dépasseront le coût prévisible de la procédure), (ii) la procédure de recours collectif est suffisamment prévisible, et (iii) les données nécessaires pour déterminer l'admissibilité à la procédure de recours collectif sont raisonnablement disponibles et peuvent être efficacement et rigoureusement gérées ;
- transfère toutes les sommes versées à la Société de gestion dans le cadre d'un recours collectif, nettes de tous frais externes, aux compartiments impliqués dans le recours collectif concerné.

La Société de gestion peut à tout moment modifier sa politique sur les recours collectifs et déroger aux principes énoncés dans celle-ci dans certaines circonstances.

Les principes applicables de la politique sur les recours collectifs peuvent être consultés sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/class-actions-policy/>.

La Stratégie Globale « Sustainability » de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT régit l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière de durabilité, qui consiste en particulier en la mise en place de l'intégration des critères ESG, de normes de conduite professionnelle responsable et d'activités de « stewardship » (engagement et dialogue) dans les processus d'investissement appliqués par les gestionnaires d'actifs de chaque compartiment.

L'acronyme ESG désigne les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, qui sont les critères communément utilisés pour contrôler le niveau de durabilité d'un investissement.

BNP Paribas Asset Management s'est engagée à adopter une approche en matière de durabilité pour les investissements de ses compartiments. Cela étant, la portée et la manière d'appliquer cette approche peut varier en fonction du type de compartiment, de la stratégie, de la classe d'actifs, de la région et de l'instrument utilisé. Ainsi, dans le cadre des fonds de fonds, l'approche en matière de durabilité ne peut s'appliquer qu'aux investissements dans des fonds sous-jacents proposés par des entités du Groupe BNP Paribas Asset Management. Par conséquent, cette approche en matière d'investissement durable est mise en œuvre au cas par cas dans tous les portefeuilles. Ceci signifie que la note extra-financière du compartiment est comparée à celle de son univers d'investissement, c'est-à-dire les principaux titres et zones géographiques ciblés par chaque compartiment, sauf mention contraire dans le Livre II.

Sauf mention contraire dans le Livre II, l'analyse extra-financière de chaque compartiment classé comme relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR doit couvrir au moins (l'« Analyse extra-financière minimum ») :

- 90 %* de ses actifs pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créance et les instruments du marché monétaire de qualité « Investment Grade », les instruments de dette souveraine émis par des pays développés ; ou
- 75 %* de ses actifs pour les actions émises par des sociétés de grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire, les instruments notés « High Yield » et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

* Ces ratios s'entendent hors liquidités à titre accessoire.

L'approche en matière de durabilité, y compris l'intégration des risques liés à la durabilité, est intégrée à chaque étape du processus d'investissement de chaque compartiment et peut inclure la mise en œuvre des éléments suivants (veuillez vous référer au tableau ci-dessous) :

- **Normes de conduite responsable des entreprises** : telles que définies dans la Politique de conduite responsable des entreprises (« CRE ») de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT. Il s'agit notamment de respecter : 1) des filtres basés sur des normes, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et 2) les politiques sectorielles de BNP Paribas Asset Management.

1) Filtres basés sur des normes : le Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org) définit 10 principes que les entreprises doivent respecter dans les domaines des droits de l'Homme, des normes du travail, de la gestion environnementale et de la lutte contre la corruption. De même, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales définissent les principes de conduite responsable des entreprises. Ces deux cadres communs sont reconnus dans le monde entier et applicables à tous les secteurs de l'industrie. Les sociétés qui enfreignent un ou plusieurs de ces principes sont exclues des investissements des compartiments, et celles pour lesquelles un risque de non-conformité existe sont étroitement surveillées, voire exclues elles aussi, le cas échéant.

2) BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT a également défini une série de directives concernant les investissements dans les secteurs sensibles, qui est reprise dans la CRE. Les sociétés de ces secteurs sensibles qui ne respectent pas les principes minimaux décrits dans ces directives sont exclues des investissements des compartiments. Les secteurs concernés comprennent, sans s'y limiter, l'huile de palme, la pâte à papier, les activités minières, le nucléaire, la production d'énergie au charbon, le tabac, les armes controversées, le pétrole et le gaz non conventionnels et l'amiante.

- **Intégration des critères ESG** : elle implique l'évaluation des trois critères non financiers mentionnés ci-dessous au niveau des émetteurs dans lesquels les compartiments investissent :

- Environnemental : regroupe notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets ;
- Social : concerne notamment le respect des droits de l'Homme et des travailleurs, la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : se rapporte notamment à l'indépendance du Conseil d'administration, à la rémunération des gestionnaires, au respect des droits des actionnaires minoritaires.

Les scores ESG, tels que définis par une méthodologie interne propriétaire, sont mis à disposition pour faciliter l'évaluation ESG des émetteurs de titres. L'intégration des critères ESG est systématiquement appliquée à toutes les stratégies d'investissement. Le processus visant à intégrer et renforcer les facteurs ESG dans les processus de prise de décisions d'investissement est déterminé par des règles d'intégration formelles des critères ESG. Cependant, la manière dont l'intégration des critères ESG, notamment les scores ESG, est intégrée et son degré d'intégration dans chaque processus d'investissement sont déterminés au cas par cas par le Gestionnaire d'actifs concerné, qui est entièrement responsable à cet égard.

- **Stewardship (Engagement et dialogue)** : il est conçu pour améliorer la valeur à long terme des participations et la gestion du risque à long terme pour les clients, dans le cadre de l'engagement de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT d'agir comme un gestionnaire d'actifs efficace et diligent. Les activités de « stewardship » comprennent les catégories d'engagement suivantes :

- Engagement de la société : l'objectif est de favoriser, par le dialogue avec les sociétés, les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, la responsabilité sociale et la gestion environnementale. Un élément clé de l'engagement de la société est le vote lors des assemblées générales annuelles. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT publie des directives détaillées de vote par procuration sur une série de questions ESG.
- Engagement en matière de politiques publiques : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT vise à intégrer plus pleinement les considérations de durabilité sur les marchés sur lesquels elle investit et dans les règles qui déterminent et régissent le comportement de la société conformément à sa Stratégie d'engagement en matière de politiques publiques.

¹ Au sens de l'approche globale en matière de durabilité

Les informations figurant dans le tableau ci-dessous concernent les compartiments qui relèvent de l'article 8, mais fermés aux nouvelles souscriptions et pour lesquels nous ne disposons d'aucune information précontractuelle :

Compartiments	Mise en œuvre de la politique de CRE	Prise en compte des principales incidences négatives	Mise en œuvre de l'intégration ESG	Prise en compte des risques liés à la durabilité	Mise en œuvre de la politique de Stewardship (engagement et dialogue)
Global Bond Portfolio 2025	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Global Floating Rate Portfolio 2025	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Cadre de notation ESG

Le cadre de notation ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT évalue les caractéristiques ESG d'un émetteur. Plus précisément, il produit :

- un score au niveau de la société qui mesure la performance de la société sur des questions ESG importantes par rapport à ses pairs ;
- un score ESG global qui regroupe les scores ESG moyens des sociétés d'un portefeuille.

Un processus en quatre étapes est utilisé pour noter un émetteur :

1- Sélection et pondération des indicateurs ESG sur la base de trois critères :

- importance des questions ESG pour l'activité d'un émetteur ;
- mesurabilité et visibilité ;
- qualité et disponibilité des données, sur la base de données de qualité raisonnable et facilement disponibles.

2- Évaluation ESG par rapport aux pairs

Cette évaluation est principalement relative au secteur, reflétant le fait que les risques et les opportunités ESG ne sont pas toujours comparables entre les secteurs et les régions. Par exemple, la santé et la sécurité sont moins importantes pour une compagnie d'assurance que pour une compagnie minière.

Chaque émetteur commence avec un score de base « neutre » de 50. Chaque score est ensuite ajusté selon chacun des trois piliers ESG : environnemental, social et gouvernance. Un émetteur reçoit un score positif pour un pilier s'il est plus performant que la moyenne de son groupe de pairs. Dans le cas contraire, il reçoit un score négatif.

Toutefois, deux questions universelles qui ont un impact sur toutes les sociétés ne sont pas notées par rapport aux pairs, ce qui introduit un « biais » délibéré en faveur des secteurs les plus exposés. Il s'agit des thèmes suivants :

- émissions de carbone – une mesure absolue des émissions de carbone, créant un biais positif en faveur des émetteurs et des secteurs présentant des émissions de carbone plus faibles, a été mise en œuvre.
- controverses – les secteurs les plus exposés aux controverses ESG ont des scores légèrement inférieurs, reflétant un risque accru (risque de « mauvaise publicité » (*headline risk*), risque d'atteinte à la réputation ou risque financier).

Le résultat global est un score ESG quantitatif intermédiaire compris entre zéro et 99, avec la possibilité de voir comment chaque pilier ESG a contribué ou nui au score final de l'émetteur.

3- Évaluation qualitative

En plus de l'analyse quantitative exclusive, la méthodologie prend en compte une analyse qualitative des émetteurs avec des informations recueillies auprès de sources tierces, des recherches internes approfondies sur des questions importantes (p. ex. le changement climatique) ainsi que des connaissances sur les émetteurs et des interactions avec ceux-ci.

4- Score ESG final

En combinant les données qualitatives et quantitatives, un score ESG compris entre zéro et 99 est calculé, les émetteurs étant classés en déciles par rapport à leurs pairs. Les émetteurs exclus de l'investissement par le biais de la Politique de conduite responsable des affaires (Responsible Business Conduct Policy, RBC) reçoivent un score de 0.

Investissements durables selon le Règlement SFDR

En plus de ce qui précède, certains compartiments peuvent avoir un objectif d'investissement durable, au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR, ou avoir l'intention d'investir une partie de leurs actifs dans des investissements durables, comme indiqué à l'Annexe 5.

Les objectifs des investissements durables sont de financer les sociétés qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que de leurs pratiques durables.

La méthodologie interne de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise une approche binaire de l'investissement durable pour qualifier une société. Cela ne signifie pas que toutes les activités économiques de l'entité considérée ont une contribution positive à un objectif environnemental ou social, mais que l'entité considérée a une contribution positive, mesurée quantitativement, à un objectif environnemental ou social sans nuire à un autre objectif. Ces mesures correspondent aux seuils indiqués dans les critères énumérés ci-dessous. Par conséquent, tant qu'une société atteint le seuil d'au moins un de ces critères et ne nuit à aucun autre objectif, l'entité dans son ensemble est qualifiée d'« investissement durable ».

La méthodologie interne de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composantes essentielles pour qualifier une société comme durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. En pratique, une société doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social :

1. une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une société dont l'activité économique est conforme aux objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est conforme au Règlement européen sur la taxonomie. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration environnementale, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau,

assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. une société dont l'activité économique contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une société peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de son chiffre d'affaires est aligné sur les ODD et moins de 20 % de son chiffre d'affaires est désaligné par rapport à ceux-ci. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et des installations sanitaires, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructure durable, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
 - b. Social : pas de pauvreté, faim « zéro », sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable, et opportunités d'apprentissage à vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité de l'eau et des installations sanitaires, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi complet et productif et travail décent, infrastructure résiliente, industrialisation inclusive et durable, inégalités réduites, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et aux institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;
3. une société opérant dans un secteur à forte émission de GES qui fait évoluer son modèle d'entreprise afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de la hausse de température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;
4. une société qui applique les meilleures pratiques environnementales ou sociales par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation de la meilleure performance E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG BNPP AM. La méthodologie note les sociétés et les évalue par rapport à un groupe de pairs composé de sociétés de secteurs et de régions géographiques comparables. Une société ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnement ou Social est considérée comme la plus performante. Une société qualifiée d'investissement durable selon ces critères contribue par exemple aux objectifs suivants :
 - a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
 - b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, sous-traitants, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center après évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie exclusive d'Évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme un investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent suivre de bonnes pratiques de gouvernance. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT utilise sa méthodologie exclusive pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

Investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie

Le Règlement européen sur la taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Règlement européen sur la taxonomie est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Ainsi, dans le but de déterminer la durabilité environnementale d'une activité économique donnée, six objectifs environnementaux sont définis et visés par le Règlement européen sur la taxonomie : atténuation du changement climatique ; adaptation du changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme *conforme* au Règlement européen sur la taxonomie, une activité économique doit remplir les quatre conditions suivantes :

- être désignée en tant qu'activité économique éligible selon les critères d'examen technique ;
- apporter une contribution substantielle à au moins l'un des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- ne pas causer de préjudice important à tout autre objectif environnemental ;
- respecter les mesures de protection sociale minimales par la mise en œuvre de procédures pour répondre aux exigences sociales minimales intégrées aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, au Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et aux dix Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec une référence spécifique à la Charte internationale des droits de l'homme et aux Conventions fondamentales sur le travail de l'OIT, ainsi qu'aux Principes et droits fondamentaux au travail.

Afin de déterminer le pourcentage d'actifs de chaque compartiment faisant l'objet d'investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie, comme indiqué à l'Annexe 5, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT peut faire appel à des fournisseurs de données tiers.

Néanmoins, les données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie ne sont pas encore largement communiquées ou publiées et les activités de certains émetteurs nécessitent une analyse fondamentale supplémentaire pour être prises en compte et ne sont donc pas intégrées par les données de taxonomie que nous utilisons.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie pour garantir l'exactitude et l'adéquation de sa publication d'informations en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. Des mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet suivant : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com)

Limites méthodologiques

L'application d'une stratégie extra-financière peut comporter des limites méthodologiques comme les « risques liés aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) » tels que définis dans l'annexe 3 du présent Prospectus.

Si les critères extra-financiers indiqués ci-dessus ou dans le Livre II applicables à un compartiment ne sont plus satisfaits, le Gestionnaire d'actifs ajustera sans tarder le portefeuille dans l'intérêt des actionnaires.

Il convient notamment de noter que les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examen en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Transparence des impacts négatifs sur la durabilité

Les compartiments tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) en appliquant la CRE et/ou les autres piliers en matière de durabilité mentionnés dans la « [Déclaration d'informations SFDR : intégration des risques liés à la durabilité et considérations des principales incidences négatives](#) » (la « Déclaration d'informations »).

Les principales incidences négatives sont les incidences négatives les plus importantes des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et salariales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

Les compartiments qui ne sont pas classés comme relevant de l'article 8 ou de l'article 9 prennent en compte dans leurs processus d'investissement, par l'application des filtres normatifs de leur CRE, l'indicateur n°10 sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur n°14 sur l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques).

Pour les compartiments classés comme relevant de l'article 8 et de l'article 9, par la combinaison d'un ou plusieurs piliers tels que détaillés dans la Déclaration d'informations, et en fonction des actifs sous-jacents, les principales incidences négatives sont identifiées et traitées ou atténuées au niveau du compartiment.

Sauf indication contraire dans les tableaux de l'Annexe 5, en appliquant les piliers en matière de durabilité mentionnés dans la Déclaration d'informations, tous les indicateurs suivants sont pris en compte et traités ou atténués par chaque compartiment (l'« Approche générale des principales incidences négatives ») :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille
4. Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité
8. Émissions dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart non ajusté de rémunération entre hommes et femmes
13. Diversité des sexes au sein des conseils d'administration
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Indicateurs sociaux

4. Absence de code de conduite des fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité des GES
16. Investissements dans des pays impliqués dans des violations sociales

Pour en savoir plus sur la Déclaration d'informations, rendez-vous sur la page <https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF>.

Catégorisation selon le SFDR

Selon le SFDR, les compartiments seront classés en 3 catégories :

- ⇒ Les Compartiments qui ont un objectif d'investissement durable (dits « **Article 9** ») : l'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés

dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ⇒ Les Compartiments qui favorisent des caractéristiques environnementales ou sociales (dits « **Article 8** ») : ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les compartiments suivants sont classés comme relevant de l'Article 8 : « Aqua Capital Guarantee 100 », « Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD) », « Disruptive Technology Capital Guarantee 100 », « Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II », « Global Bond Portfolio 2025 », « Global Floating Rate Portfolio 2025 », « Global Bond Portfolio 2026 » et « Sustainable Thematic Select ».

- ⇒ Tous les compartiments de la Société, à l'exception des compartiments appartenant à la catégorie ci-dessous, sont classés comme relevant de l'Article 8 :

« Dynamic Multi-Asset », « Dynamic Portfolio », « Global Bond Portfolio 2024 » et « Global Fixed Rate Portfolio 2024 ».

Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître la catégorisation SFDR exacte de chaque compartiment.

Compartiments non durables

En raison de leur stratégie d'investissement, les compartiments « Dynamic Multi-Asset », « Dynamic Portfolio » et « US Equity Capital Guarantee 100 » ne suivent pas une approche durable et, par conséquent, les caractéristiques extra-financières ne sont pas prises en compte lors de la sélection des titres. Par conséquent, et afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le processus d'investissement de ces compartiments ne tiendra pas compte des risques liés à la durabilité.

En outre, les compartiments « Dynamic Multi-Asset », « Dynamic Portfolio » et « Global Fixed Rate Portfolio 2024 » n'appliquent pas la [Politique de conduite responsable des entreprises](#). Par conséquent, et afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le processus d'investissement de ces compartiments ne tiendra pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE LIQUIDITE

La Société de gestion a établi, mis en œuvre et applique systématiquement une politique de gestion des liquidités et a mis en place une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permet de surveiller les risques de liquidité des compartiments et de s'assurer que ces derniers peuvent normalement satisfaire à tout moment leur obligation de racheter leurs Actions à la demande des Actionnaires. Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des Actionnaires. En outre, les concentrations des Actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments.

Les compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité. La politique de gestion des liquidités de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'actionnaires. Le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, lorsque cela est jugé nécessaire et approprié pour protéger les Actionnaires, peut également utiliser, entre autres, certains outils pour gérer le risque de liquidité, comme décrit dans les sections suivantes du Prospectus :

✓ Section « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des actions » :

Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et le droit de tout Actionnaire de demander le rachat de toute action de tout compartiment ou Catégorie d'actions de tout compartiment ainsi que l'émission d'Actions de tout compartiment ou Catégorie d'actions de tout compartiment.

✓ Section « Souscription, conversion et rachat des actions » :

Le Conseil d'administration peut décider de payer le prix de rachat à tout Actionnaire qui accepte, en tout ou partie, par une allocation en nature de titres conformément aux conditions énoncées par la loi luxembourgeoise. Si, lors d'un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes nettes de rachat (et de conversion dans un autre compartiment) dépassant 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut décider de limiter chaque demande de rachat (et de conversion) au prorata afin que le montant total des rachats au cours de ce jour d'évaluation ne dépasse pas la limite de 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

✓ Section « Swing Pricing » :

La valeur nette d'inventaire par Action d'un compartiment peut être ajustée à une date d'évaluation dans certaines circonstances.

Les Actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que la totalité en participations de portefeuille des compartiments est indiquée dans le dernier rapport annuel ou le dernier rapport semestriel si celui-ci est plus récent.

LES ACTIONS

CATÉGORIES, SOUS-CATÉGORIES ET CLASSES D'ACTIONS :

A. CATEGORIES

Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'administration aura la possibilité de créer et d'émettre les catégories d'actions énumérées ci-dessous et d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation aux actions existantes

Catégorie	Investisseurs	Prix de souscription initial par action ⁽¹⁾⁽²⁾	Participation minimum ⁽²⁾ (en EUR ou sa valeur équivalente en toute autre Devise d'évaluation)
Classic	Tous	100,- dans les Devises de référence sauf : CNH et CZK : 1 000,- JPY : 10 000	Aucune
Privilege	Distributeurs ⁽³⁾ , Gestionnaires, Tous		- Distributeurs ⁽²⁾ : Aucune - Gestionnaires : Aucune - Autres : 3 millions par compartiment
I	Investisseurs institutionnels, OPC		<u>Investisseurs institutionnels :</u> 3 millions par compartiment ou 10 millions dans la Société <u>OPC : Aucune</u>
X	Investisseurs autorisés		Aucune

(1) Hors Commissions de souscription, le cas échéant.

(2) Sauf disposition contraire du Conseil d'administration.

(3) Les Distributeurs qui ne fournissent que des services de conseil indépendants rémunérés, tels que définis par le MiFID, s'agissant des distributeurs établis dans l'EEE.

B. SOUS-CATEGORIES

Dans certains compartiments, les sous-catégories suivantes peuvent être créées :

a) **MD /QD**

Ces sous-catégories versent des dividendes mensuellement (MD) ou trimestriellement (QD)

De telles sous-catégories peuvent être dupliquées (par exemple « MD2 », « MD3 »...) pour tenir compte de différents accords de distribution de dividendes. Les différences entre ces mêmes catégories au sein d'un compartiment sont expliquées dans le Livre II.

b) **Hedged (H)**

Ces sous-catégories visent à couvrir le Risque de change du portefeuille du compartiment par rapport à leur Devise de référence. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible et dans des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée). Par conséquent, nous ne pouvons garantir que le risque de change sera totalement supprimé.

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « Classic H EUR » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque l'exposition de change du portefeuille du compartiment est en USD).

c) **Return Hedged (RH)**

Ces sous-catégories visent à couvrir le rendement du portefeuille dans la Devise comptable du compartiment (et non les expositions de change sous-jacentes) face à la devise indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie. En cas de changements de la valeur nette d'inventaire du portefeuille et/ou en cas de souscriptions et/ou de rachats, cette couverture sera mise en œuvre dans la mesure du possible selon des limites spécifiques (en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera ajustée).

La devise de ces sous-catégories apparaît dans leur nom (par exemple, « Classic RH EUR » pour une sous-catégorie couverte en EUR lorsque la Devise comptable du compartiment est l'USD).

d) **Devise unique**

Ces sous-catégories sont évaluées et émises uniquement dans la Devise de référence indiquée dans la dénomination de la sous-catégorie, laquelle est différente de la Devise comptable du compartiment (par exemple « Classic USD » pour une catégorie émise et évaluée en USD uniquement alors que la Devise comptable du compartiment est l'EUR).

Les autres caractéristiques de ces sous-catégories ainsi que la structure de frais sont identiques à celles de la catégorie dont elles découlent au sein du compartiment concerné.

C. CLASSES DE CAPITALISATION/DE DISTRIBUTION

Les catégories/sous-catégories d'actions mentionnées plus haut sont émises dans des Classes de capitalisation (« CAP ») et/ou des Classes de distribution (« DIS ») telles que définies ci-après.

a) **CAP**

Les actions CAP conservent leurs revenus pour les réinvestir.

b) **DIS**

Les actions DIS peuvent verser un dividende aux actionnaires annuellement, mensuellement ou trimestriellement.

L'assemblée générale des actionnaires détenteurs d'actions DIS de chaque compartiment concerné se prononce chaque année sur la proposition du Conseil d'administration de payer un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. À cet égard, l'assemblée générale se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque compartiment de la Société sans le réduire en deçà du capital minimum légal. Des distributions peuvent être versées à partir des revenus nets des investissements ou du capital.

S'il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider de la distribution d'un acompte sur dividendes.

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidées. Les dividendes seront, en principe, payés dans la Devise de référence de la classe concernée (les frais de change pour des paiements dans d'autres devises seront à la charge de l'investisseur).

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes annoncés et non réclamés se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires du compartiment jusqu'à la date de prescription légale.

D. FORMES JURIDIQUES DES ACTIONS

Toutes les actions sont émises sous une forme nominative.

Les actions « Classic », « Privilege » et « I » peuvent également être émises sous une forme au porteur.

Toutes les actions sont inscrites dans des registres spécifiques tenus au Luxembourg par l'Agent de registre, comme indiqué dans la section « Informations générales ». Sauf s'il en est disposé autrement, les actionnaires ne recevront aucun certificat représentatif de leurs actions. À la place, ils recevront une confirmation de leur inscription dans le registre.

En vertu de la Loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014, toutes les actions au porteur physiques ont été annulées. L'équivalent en espèces des actions annulées a été déposé auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg.

E. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT TOUTES LES ACTIONS

Le Conseil d'administration peut décider d'ajouter de nouvelles devises d'évaluation à des catégories ou classes existantes et, avec l'accord préalable de la CSSF, ajouter de nouvelles catégories, sous-catégories et classes d'actions aux compartiments existants avec la même spécification que celles décrites ci-dessus aux points A, B et C. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com et la version suivante du Prospectus seront mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'administration peut s'écarter du prix de souscription initial par action. Cependant, l'égalité de traitement des actionnaires sera préservée à tout moment.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de fractionner ou de regrouper les actions émises dans un compartiment, une catégorie ou une classe en un nombre d'actions qu'il définit. La valeur nette d'inventaire totale de ces actions doit être égale à la valeur nette d'inventaire des actions fractionnées/regroupées existantes au moment du fractionnement/regroupement.

Si les actifs d'une catégorie/classe tombent en dessous de 1 000 000,00 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, le Conseil d'administration se réserve le droit de la liquider ou de la fusionner avec une autre catégorie/classe de son choix s'il estime agir ainsi dans le meilleur intérêt des actionnaires.

S'il s'avère que des actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, elles seront converties en actions de la catégorie ou classe adéquate ou dans la devise appropriée.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans désignation de valeur nominale. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi.

Des fractions d'actions jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Toutes les actions entières de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque compartiment, catégorie ou classe ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment, de la catégorie ou de la classe en question.

Si aucune information particulière n'est donnée par les investisseurs, les ordres reçus seront traités dans la Devise de référence de la catégorie.

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être proposées à la souscription au niveau local via des plans d'épargne à versements réguliers et des programmes de rachat et de conversion spécifiques à cette offre locale et peuvent être exposées à des charges supplémentaires.

Si un plan d'épargne à versements réguliers est clos avant le terme convenu, le total des commissions de souscription dues par les actionnaires concernés peut être supérieur à celui qui aurait été appliqué à des souscriptions standards.

Les investisseurs peuvent être tenus de nommer un agent payeur en qualité de nommée (le « Nommée ») pour tous actes liés à leur participation dans la Société.

Dans le cadre de cette mission, le Nommée est spécialement tenu :

- d'envoyer à la Société les demandes de souscription, de conversion et de rachat, regroupées par catégorie d'actions, classe d'actions, compartiment et distributeur ;
- d'être inscrit au registre de la Société en son nom « pour le compte d'un tiers » ; et
- d'exercer le droit de vote de l'investisseur (le cas échéant) selon les instructions de l'investisseur.

Le Nommée doit s'efforcer de conserver une liste électronique tenue à jour des noms et adresses des investisseurs et du nombre d'actions détenues ; la qualité d'actionnaire peut être vérifiée par le biais de la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Nommée.

Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent être tenus de payer des frais supplémentaires pour l'activité du Nommée susmentionné.

Pour de plus amples détails, les investisseurs sont invités à lire le dossier de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

Avertissements préliminaires

Les souscriptions, conversions et rachats d'actions se font à valeur nette d'inventaire (VNI) inconnue. Ils peuvent porter soit sur un nombre d'actions, soit sur un montant.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de :

- (a) refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription ou de conversion ;
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société ;
- (c) rejeter des demandes de souscription, de conversion ou de rachat provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées aux Market Timing et Active Trading et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société, notamment en imposant une commission de rachat supplémentaire de 2 % du montant de l'ordre au maximum, au profit du compartiment.

Le Conseil d'administration est autorisé à fixer des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention.

Pour l'appréciation des minima de souscription, il est fait masse des demandes de souscription en provenance d'entités dont la dénomination traduit l'appartenance à un même groupe ou qui ont un organe central de prise de décision.

Si une demande de rachat ou de conversion d'actions, une procédure de fusion/scission, ou tout autre événement a pour effet de réduire le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions d'un actionnaire donné en deçà du nombre ou de la valeur fixé par le Conseil d'administration, la Société peut procéder au rachat de toutes ses actions.

Dans certains cas décrits dans la partie consacrée à la suspension du calcul de la VNI, le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats d'actions, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de fermer un compartiment, une catégorie et/ou une classe aux souscriptions et aux conversions entrantes, dans certaines conditions et pendant la durée qu'il fixe. Une telle décision ne donnera pas lieu à la publication d'un avis, mais le site Internet www.bnpparibas-am.com sera mis à jour en conséquence.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné, s'il s'agit d'une personne physique, de la carte d'identité ou du passeport du souscripteur certifié(e) conforme par une autorité compétente (p. ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou, s'il s'agit d'une personne morale, des Statuts et d'un extrait du registre de commerce, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

La Société est également tenue d'identifier la provenance des fonds s'ils sont issus d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Traitement des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, lors de la soumission d'une demande de souscription, les données personnelles de l'investisseur (ci-après « données à caractère personnel ») peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées de quelque manière que ce soit par la Société et la Société de gestion (en tant que responsables du traitement des données) en vue de gérer son compte et sa relation commerciale (par exemple pour tenir le registre des actionnaires, traiter des demandes, fournir des services aux actionnaires, protéger les comptes contre tout accès non autorisé, effectuer des analyses statistiques, fournir des informations sur les produits et services et/ou respecter différentes législations et réglementations). Dans la mesure où cette utilisation l'exige, l'investisseur autorise en outre le partage de ces informations avec différents fournisseurs de services de la Société, dont certains peuvent être établis en dehors de l'Union européenne et qui peuvent être amenés à traiter ces données à caractère personnel en vue d'exécuter leurs services et de respecter leurs propres obligations légales, mais qui peuvent ne pas avoir d'exigences de protection des données considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Les données à caractère personnel peuvent notamment être traitées à des fins d'archivage, de traitement de commandes, de réponse à des requêtes d'actionnaires et de fourniture d'informations sur d'autres produits et services. Ni la Société ni sa Société de gestion ne communiqueront ces données à caractère personnel relatives à l'actionnaire, à moins d'y être contraintes par une réglementation particulière ou lorsque cela s'avère nécessaire dans des intérêts commerciaux légitimes.

Des informations plus détaillées sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la « Note d'information sur la protection des données » de la Société de gestion ainsi que dans la « Charte de protection des données à caractère personnel », disponibles via le lien <https://www.bnpparibas-am.com/en/footer/data-protection/>.

Chaque actionnaire dont les données à caractère personnel ont subi un traitement a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel et peut demander à les rectifier au cas où elles seraient inexactes ou incomplètes.

Souscriptions

Les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, majorée de la commission de souscription mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des actions souscrites et l'identité du souscripteur tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque action est payable dans une des devises d'évaluation des actions concernées et dans le délai fixé au Livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription applicable. À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation. Les frais de change seront alors mis à la charge de l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de différer et/ou annuler les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne au Dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. Le Conseil d'administration ou son représentant peut traiter cette demande, soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. Les actions ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée et accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Tout solde restant après la souscription sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront conservés par le compartiment concerné.

Le Conseil d'administration peut accepter l'émission d'actions en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées par la Loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprises mentionné sous « Informations générales » supra et à condition que ces valeurs mobilières soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné de la Société telles que décrites au Livre II. Sauf disposition contraire, les coûts de cette opération seront supportés par la partie requérante.

Conversions

Les conversions entre compartiments sont autorisées (Oui) ou non (Non) :

de \ vers	Dynamic Multi-Asset	Dynamic Portfolio	Sustainable Thematic Select
Dynamic Multi-Asset	Oui	Oui	Oui
Dynamic Portfolio	Oui	Oui	Oui
Sustainable Thematic Select	Oui	Oui	Oui

Pour les compartiments suivants, les conversions ne sont autorisées qu'avec des classes d'actions du même compartiment, la conversion avec un autre compartiment n'est pas autorisée : « Aqua Capital Guarantee 100 », « Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD) », « Disruptive Technology Capital Guarantee 100 », « Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II », « Global Bond Portfolio 2024 », « Global Fixed Rate Portfolio 2024 », « Global Floating Rate Portfolio 2025 », « Global Bond Portfolio 2025 » et « Global Bond Portfolio 2026 ».

Sans préjudice des dispositions propres à un compartiment, une catégorie ou une classe, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe. Le nombre d'actions nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise ci-dessous.

Les conversions ne sont possibles qu'entre les catégories suivantes :

de \ en	Classic	Privilege	I	X
Classic	Oui	Oui	Oui	Non
Privilege	Oui	Oui	Oui	Non
I	Oui	Oui	Oui	Non
X	Oui	Oui	Oui	Oui

Les principes de conversion des sous-catégories sont les mêmes que ceux de la catégorie d'origine à laquelle elles sont rattachées.

Pour qu'un ordre de conversion soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Formule de conversion

Le nombre d'actions attribuées au sein d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie ou classe sera déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ;

B étant le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir ;

C étant la valeur nette d'inventaire par action du compartiment d'origine au Jour d'évaluation concerné ;

D étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau compartiment au Jour d'évaluation concerné ; et

E étant le taux de change applicable au moment de l'opération entre les devises des deux compartiments considérés.

Les investisseurs seront redevables de l'ensemble des frais de change liés à toutes transactions conduites à leur demande.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après la conversion sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés reviendront au compartiment concerné.

Rachats

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le Prospectus, tout actionnaire a le droit, à tout moment, de faire racheter ses actions par la Société.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit reçu par la Société avant la date et l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au Livre II pour chaque compartiment. Les ordres reçus après cette limite seront traités à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant.

Pour être accepté par la Société, l'ordre doit inclure toutes les informations requises concernant l'identification des actions concernées et l'identité de l'actionnaire tel que mentionné ci-dessus.

À moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque action sera remboursé dans sa devise de souscription, minoré de la commission de rachat applicable le cas échéant.

À la demande de l'actionnaire, le paiement peut être effectué dans une autre devise que la devise de souscription des actions rachetées, les frais de change étant alors à la charge de l'actionnaire et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des actions peut être supérieur

ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette d'inventaire s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

La Société se réserve le droit de différer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société ne sera pas responsable du traitement différé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Les rachats en nature sont possibles sur approbation spécifique du Conseil d'administration, pour autant que les actionnaires subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation du Réviseur d'entreprises de la Société soit établi. Le type ou la nature des actifs qui peuvent être transférés en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Les coûts de tels transferts peuvent être supportés par la partie requérante.

Si le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé un jour d'évaluation donné porte sur plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné, le Conseil d'administration peut décider de fractionner et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre d'actions remboursées/converties à ce jour à 10 % des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera traitée prioritairement aux demandes de rachat/conversion reçues au jour d'évaluation suivant, sous réserve toujours de la limite précitée de 10 % des actifs nets.

Dans le cas d'actions détenues en compte (avec ou sans attribution de fractions d'actions), tout solde restant après le rachat sera remboursé à l'actionnaire, sauf s'il est inférieur à 15 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, selon le cas. Les montants non remboursés seront réputés appartenir au compartiment concerné.

Cotation en Bourse

Par décision du Conseil d'administration, les actions peuvent être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou, s'il y a lieu, d'une autre Bourse de valeurs.

À la date du présent Prospectus, aucune action n'est cotée sur quelque Bourse que ce soit.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais à la charge des investisseurs

Charges maximales réglées directement par les investisseurs qui peuvent être payées uniquement à la survenance d'une opération spécifique (souscription, conversion, rachat) :

Actions	Souscription	Conversion	Rachat
Classic	3 %	1,50 %	Aucune
Privilege			
I	Aucune	Aucune	
X			

Conversion :

- ✓ En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une Commission de souscription plus élevée, la différence peut être due.

Conditions propres aux compartiments « Global Bond Portfolio 2024 », « Global Fixed Rate Portfolio 2024 », « Global Bond Portfolio 2025 », « Global Bond Portfolio 2026 » et « Global Floating Rate Portfolio 2025 » énoncées dans le Livre II.

Commissions et dépenses imputables aux Compartiments

Chaque compartiment est soumis à des commissions ou génère des dépenses qui lui sont propres. Les commissions et dépenses non imputables à un compartiment particulier sont réparties entre tous les compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective.

Ces commissions et dépenses sont calculées chaque Jour d'évaluation et prélevées mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions, versés à la Société de gestion. Le montant facturé varie en fonction de la valeur de la VNI.

Veuillez vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour obtenir des informations détaillées sur les commissions et charges annuelles applicables au(x) compartiment(s) dans le(s)quel(s) vous avez investi.

Commission de conseil

Commission servant à couvrir la rémunération du conseiller.

Commission de distribution

Commission servant à couvrir la rémunération des distributeurs, en supplément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent pour leurs services.

Dépenses extraordinaires

Dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais supportés par chaque compartiment. Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- les intérêts et le montant total de tout droit, prélèvement et taxe ou charge similaire imposé(e) à un compartiment ;
- les frais de contentieux ou de récupération d'impôt.

Frais indirects

Frais encourus sur les OPCVM et/ou OPC sous-jacents dans lesquels la Société investit et inclus dans les Frais courants indiqués dans les DIC.

Dans le Livre II, le pourcentage maximum de commission indirecte n'est mentionné que pour les compartiments investissant plus de 10 % de leurs actifs dans des OPCVM et/ou OPC sous-jacents.

Commission de gestion

Commission servant à couvrir la rémunération des Gestionnaires d'actifs (et des entités de gestion par délégation) ainsi que des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des actions de la Société.

Autres frais

Frais servant à couvrir notamment les services suivants :

- l'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds ; les audits ; le dépôt, la garde et la conservation ;
- la documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des Documents d'information clé, des rapports financiers ;
- la certification ESG et les frais de service ;
- les licences d'indices financiers (le cas échéant) ;
- la rémunération du garant (le cas échéant) ;
- les frais juridiques ;
- la cotation des actions en bourse (le cas échéant) ;
- les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de Risque et de supervision des activités déléguées) ;
- les opérations marketing ;
- la publication des données de performance des fonds ;
- les frais d'inscription, traduction comprise ;
- les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses actionnaires ;
- l'agence de transfert, de registre et de paiement.

Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais d'exploitation des actions couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres transactions, les intérêts et les frais bancaires.

Frais réglementaires et fiscaux

Ces frais comprennent :

- la taxe luxembourgeoise d'abonnement (taxe de souscription) ;
- la taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION

Chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité du Conseil d'administration :

- (1) La valeur nette d'inventaire sera calculée selon les modalités indiquées au Livre II.
- (2) Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la classe correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque compartiment, catégorie et/ou classe seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits ou pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes tels que plus amplement décrits sous 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné au point 4 alinéa 4, infra.
- (3) La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, catégorie ou classe sera calculée en divisant le total de ses actifs nets par le nombre d'actions en circulation, jusqu'à deux décimales, à l'exception des devises qui ne s'expriment pas sous forme de décimale.
- (4) De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un(e) ou plusieurs compartiments, catégories ou classes, le Conseil d'administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).
Ainsi, un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement, pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux, dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'investissement, dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie ou classe au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages, soit en termes de droits, ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière de la Société.
Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul rapport de contribution aux actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.
Les droits qui seraient émis par un sous-portefeuille interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques à celles mentionnées aux points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions, ou de tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou classes concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille interne concerné.
- (5) Quel que soit le nombre de catégories ou classes créées au sein d'un compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi luxembourgeoise, les Statuts ou le Prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie ou classe créée au sein de ce compartiment.
- (6) Sans préjudice de ce qui est mentionné au point 4 ci-dessus, concernant les droits et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments en particulier, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées ci-dessous.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Les actifs de la Société comprendront notamment :

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour de paiement ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les sommes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (3) tous les titres, parts, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
- (5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour de paiement par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres ;
- (6) les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

REGLES D'EVALUATION

Les actifs de chaque compartiment seront évalués comme suit :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société estimera adéquat pour rendre compte de la valeur réelle de ces actifs ;
- (2) La valeur des actions ou parts d'organismes de placement collectif sera déterminée en fonction de la dernière valeur nette d'inventaire disponible le jour d'évaluation. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que la Société de gestion estimera avec prudence et bonne foi.
- (3) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours de clôture connu du Jour d'évaluation applicable et, si cette valeur est négociée sur plusieurs marchés, sur le dernier cours de clôture connu du marché principal de cette valeur.
Si le dernier cours de clôture connu ne reflète pas la réalité, l'évaluation se fondera sur le prix de vente probable estimé par le Conseil d'administration en toute prudence et bonne foi ;
Le Conseil d'administration recourt à cette possibilité pour évaluer les titres cotés sur les marchés de l'Asie de l'Est, de l'Asie du Sud, de l'Asie du Sud-Est et de l'Océanie. Dans ces cas, le dernier cours de clôture précité est ajusté selon une méthode revue par le réviseur d'entreprises de la Société et contrôlée par la Société de gestion, afin de refléter la juste valeur des actifs concernés ;
- (4) les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée de manière régulière avec prudence et de bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cette fin par le Conseil d'administration ;
- (5) les valeurs libellées en une autre devise que la devise comptable du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au Jour d'évaluation ;
- (6) si la pratique du marché le permet, les actifs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode de l'amortissement linéaire. La décision d'évaluer

les actifs du portefeuille selon la méthode de l'amortissement linéaire devra être approuvée par le Conseil d'administration et celui-ci devra motiver sa décision. Le Conseil d'administration mettra en place les contrôles adéquats pour l'évaluation de ces instruments ;

- (7) le Conseil d'administration est habilité à établir ou modifier les règles relatives à la détermination des principes d'évaluation pertinents après concertation avec les différentes parties ;
- (8) les IRS seront évalués sur la base de la différence entre la valeur de tous les intérêts futurs payables par la Société à sa contrepartie à la date d'évaluation au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements et la valeur de tous les intérêts futurs payables par la contrepartie à la Société au taux zéro coupon correspondant à l'échéance de ces paiements ;
- (9) le modèle interne d'évaluation des CDS s'appuie sur la courbe de taux des CDS, le taux de recouvrement et un taux d'actualisation (€STR/SOFR ou taux de swap du marché) pour calculer l'évaluation au prix de marché (mark-to-market). Ce modèle interne produit également la courbe de taux des probabilités de défaut. Pour établir la courbe des taux des CDS, les données d'un certain nombre de contreparties actives sur le marché des CDS sont utilisées. Le gestionnaire utilise l'évaluation des CDS de contreparties pour les comparer aux valeurs obtenues avec le modèle interne. La base de départ pour la construction du modèle interne est l'égalité, à la signature du CDS, entre la jambe variable et la jambe fixe du CDS ;
- (10) dans la mesure où les EDS sont activés par un incident relatif à une action, leur évaluation dépend principalement de la volatilité de l'action et de son asymétrie. Plus cette volatilité est élevée, plus le risque que l'action atteigne le seuil des 70 % est élevé et donc plus le spread de l'EDS est important. Le spread d'un CDS d'une société reflète également sa volatilité, puisqu'une volatilité élevée de l'action indique une volatilité élevée des actifs de la société en question et donc une forte probabilité d'événement de crédit. Étant donné que les spreads des EDS et des CDS sont, tous les deux, corrélés avec la volatilité implicite des actions, et que ces relations ont tendance à rester stables au cours du temps, un EDS peut être considéré comme un succédané de CDS. Le point clé dans l'évaluation d'un EDS est de calculer la probabilité implicite d'un événement relatif à une action. Deux méthodes sont généralement acceptées : la première consiste à utiliser le spread du marché des CDS comme intrant dans un modèle pour évaluer l'EDS ; la seconde utilise des données historiques de l'action en considération pour estimer cette probabilité. Bien que les données historiques ne soient pas nécessairement un guide suffisamment fiable de ce qui peut se passer dans le futur, ces données peuvent résumer le comportement général d'une action face à des crises. Dans la comparaison des deux approches, il est très rare de voir des probabilités historiques supérieures aux probabilités implicites des actions ;
- (11) l'évaluation d'un CFD et d'un TRS reflètera à tout moment la différence entre le dernier cours connu de la valeur sous-jacente et l'évaluation qui est prise en compte lors de la conclusion de la transaction.

COMPOSITION DU PASSIF

Les engagements de la Société comprendront principalement :

- (1) tous les emprunts, effets échus et sommes exigibles ;
- (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;
- (3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;
- (4) tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, du Prospectus ou de tout autre document relatif à la Société, les commissions de gestion, conseil, performance et autres, ainsi que les autres frais et dépenses extraordinaires, toutes taxes, tous impôts et droits prélevés par les autorités publiques et les Bourses de valeurs, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou classe seront imputés aux différents compartiments, catégories ou classes à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société. Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée, pour ce qui est de son prix, comme un montant dû à la Société jusqu'à ce que ce montant ait été reçu par elle. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'évaluation.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

Sans préjudice des motifs légaux de suspension, le Conseil d'administration peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions de ces compartiments, dans les cas suivants :

- (a) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une Bourse de valeurs, qui sont les marchés ou Bourses principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- (b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- (c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une Bourse quelconque ;
- (d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'effectuer des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- (e) dès une prise de décision de liquider soit la Société, soit un ou plusieurs compartiments, catégories ou classes ;
- (f) en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments, catégories et/ou classes ;
- (g) pour un compartiment « Nourricier », lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des actions du compartiment « Maître » sont suspendus ;
- (h) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour préserver l'intérêt général des actionnaires concernés.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la Société informera immédiatement de manière appropriée les actionnaires ayant demandé la souscription, la conversion ou le rachat des actions du ou des compartiments concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de

valeurs mobilières qui s'imposent. Dans un tel cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat en attente peuvent être révoquées par avis écrit, sous réserve que la Société reçoive ledit avis avant la levée de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération à la première date de calcul faisant suite à la levée de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

SWING PRICING

Un compartiment peut subir une réduction de sa valeur nette d'inventaire en raison des achats, des ventes et/ou des conversions effectués par les investisseurs dans et hors du compartiment à un prix qui ne reflète pas les coûts de négociation associés aux opérations de portefeuille de ce compartiment réalisées par le Gestionnaire d'actifs pour gérer ces entrées ou sorties de trésorerie. Afin d'atténuer cet effet et d'améliorer la protection des actionnaires existants, le mécanisme appelé « swing pricing » peut être appliqué au choix du Conseil d'administration de la Société de gestion.

Ce mécanisme de swing pricing peut être appliqué à un compartiment donné, sauf mention contraire dans le Livre II, lorsque son activité totale en capital (c'est-à-dire le montant net des souscriptions et des rachats) dépasse un seuil prédéterminé, calculé en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un jour d'évaluation donné. La valeur nette d'inventaire du compartiment concerné pourra alors être ajustée d'un montant (le « swing factor ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant de l'activité en capital. Le niveau des seuils, le cas échéant, sera déterminé sur la base de certains paramètres pouvant comprendre la taille du compartiment, la liquidité du marché sous-jacent sur lequel le compartiment investit, la gestion de trésorerie du compartiment concerné ou le type d'instruments utilisés pour gérer l'activité en capital. Le swing factor est, entre autres, basé sur les frais de transaction estimés des instruments financiers dans lesquels le compartiment concerné peut investir. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets. Le swing pricing ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un investisseur. Un comité interne ad hoc est chargé de la mise en œuvre et de l'examen périodique des décisions opérationnelles associées au swing pricing. Ce comité est responsable des décisions relatives au swing pricing et de l'approbation continue des swing factors qui constituent le fondement d'instructions permanentes prédéterminées.

En principe, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum à titre temporaire, afin de protéger les intérêts des actionnaires lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles peuvent inclure des situations telles qu'une pandémie mondiale, une crise financière, une crise géopolitique ou tout autre événement exceptionnel entraînant une grave détérioration des réserves de liquidités.

Le mécanisme de swing pricing peut être appliqué à l'ensemble des compartiments de la Société. Dans le cas où, outre le mécanisme de swing pricing, un autre mécanisme anti-dilution est disponible pour un compartiment donné, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion, ces mécanismes ne seront pas appliqués de manière cumulée. Sur certaines classes d'actions, la Société de gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera basée sur la valeur nette d'inventaire non swinguée.

Si un compartiment s'écarte de la méthode de swing pricing décrite ci-dessus, les raisons de cet écart seront clarifiées dans le Livre II à la page du compartiment concerné.

IMPOSITION DE LA SOCIETE

À la date du Prospectus, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

La Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la valeur nette d'inventaire. Ce taux est abaissé à 0,01 % pour :

- a) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif auprès d'établissements de crédit ;
- c) les compartiments, catégories ou classes réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels, Gestionnaires et OPC.

Sont exonérés de cette taxe d'abonnement

- a) la valeur des actifs représentée par des actions ou parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces actions ou parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement ;
- b) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont réservés à des Investisseurs institutionnels, Gestionnaires ou OPC et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue ;
- c) les compartiments, catégories et/ou classes réservé(e)s à :
 - (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés ; et
 - (ii) des sociétés comptant un ou plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance ;
- e) les compartiments, catégories et/ou classes :
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable chaque trimestre sur l'actif net correspondant et est calculée à la fin du trimestre au cours duquel la taxe est applicable.

Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger, et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE

Certains revenus de portefeuille de la Société, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. La Société, dans certaines circonstances, pourrait ne pas bénéficier des conventions internationales visant à éviter la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés. Certains pays peuvent considérer que ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes imposables au Grand-Duché de Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES**a) Résidents du Grand-Duché de Luxembourg**

À la date du Prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des résidents du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.

Les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux d'imposition des personnes physiques.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention des actions pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le chef d'actionnaires résidents détenant plus de 10 % des actions de la Société.

b) Non-résidents

En principe, selon la législation actuelle :

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des non-résidents ne sont pas passibles de retenue à la source au Luxembourg ;
- les plus-values réalisées par des non-résidents lors de la cession d'actions ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toutefois, en présence d'une convention visant à éviter la double imposition conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence de l'actionnaire, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence de l'actionnaire.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS**a) Résidents d'un autre État membre de l'Union européenne y compris les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Îles Åland et Gibraltar.**

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes de la Société ou le produit de la cession des actions de la Société par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre État que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En effet, la plupart des pays visés par les Directives 2011/16 et 2014/107 communiqueront à l'autorité fiscale de l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus le montant brut total distribué par la Société et/ou les produits bruts totaux résultant de la cession, du remboursement ou du rachat des actions de la Société.

b) Résidents des États ou territoires tiers

Aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'États ou territoires tiers.

Cependant, dans le cadre de l'Échange automatique d'informations en matière fiscale (EAI) élaboré par l'OCDE, la Société de gestion se doit de collecter et de révéler à des tiers des informations sur ses actionnaires, lesquels tiers incluent les autorités fiscales du pays participant dans lequel le bénéficiaire des revenus réside, cela afin que lesdites informations soient ensuite communiquées aux juridictions compétentes. Les informations à caractère financier et personnel telles qu'elles sont définies dans le cadre de cette réglementation et qui sont susceptibles d'être révélées incluent (sans s'y limiter) l'identité des actionnaires et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, ainsi que celle des bénéficiaires effectifs et des personnes disposant d'un pouvoir de contrôle. Il sera donc demandé à un actionnaire de répondre aux demandes raisonnables portant sur ces informations qui lui seront adressées par la Société afin qu'elle puisse remplir ses obligations déclaratives. La liste des pays participant à l'EAI est disponible sur le site Internet <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

c) Fiscalité américaine

Aux termes de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entrée en vigueur le 1er juillet 2014, si la Société investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus provenant de ces investissements peuvent être assujettis à une retenue à la source de 30 % aux États-Unis.

Pour éviter d'avoir à payer cette retenue à la source, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (l'« IGA ») avec les États-Unis, le 28 mars 2014, en vertu duquel les institutions financières du Luxembourg doivent faire diligence raisonnable pour communiquer certaines informations concernant leurs investisseurs américains aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations sont ensuite communiquées par le fisc luxembourgeois à l'organisme Internal Revenue Service des États-Unis.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification. Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence fiscale ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à plusieurs pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une négociation publique.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient le troisième vendredi du mois de juillet à 14 h 00 au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire à Luxembourg, l'Assemblée générale se réunit le premier jour ouvré bancaire suivant. D'autres Assemblées générales peuvent être convoquées conformément à ce qui est prévu par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

La convocation des actionnaires à toute assemblée générale fera l'objet d'avis dans les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les Statuts, et moyennant un préavis de 14 jours au moins.

De même, les Assemblées générales délibèrent tel que prescrit par la loi luxembourgeoise et les Statuts de la Société.

Toute action, quelle que soit sa valeur unitaire, donne droit à une voix. Toutes les actions concourent de façon égale aux décisions prises en Assemblée générale lorsque les décisions à prendre concernent la Société dans son ensemble. Lorsque les décisions concernent les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe, seuls les détenteurs d'actions de ce compartiment, de cette catégorie ou de cette classe participent au vote.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES**Valeurs nettes d'inventaire et dividendes**

La Société publie les informations légalement requises au Grand-Duché de Luxembourg et dans tous les autres pays dans lesquels les actions sont proposées au public.

Ces informations sont également disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Rapports financiers

La Société publie un rapport annuel au dernier jour de l'exercice social certifié par le réviseur d'entreprises agréé, ainsi qu'un rapport semestriel non certifié au dernier jour du sixième mois de l'exercice social. La Société est autorisée à publier une version abrégée des rapports financiers si besoin.

Les états financiers de chaque compartiment sont établis dans la Devise comptable du compartiment mais la consolidation des comptes de la Société sera libellée en euros.

Le rapport annuel est rendu public dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social et le rapport semestriel dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Les états financiers de la Société seront préparés conformément aux GAAP du Luxembourg*.

* *Les GAAP du Luxembourg rassemblent des normes faisant autorité et les méthodes d'enregistrement et de communication des informations comptables couramment acceptées. Les GAAP visent à améliorer la clarté, la cohérence et la comparabilité des informations financières communiquées.*

Documents disponibles pour consultation

Les Statuts, Prospectus, DIC et rapports périodiques peuvent être consultés au siège de la Société et auprès des établissements chargés du service financier. Des exemplaires des Statuts et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur demande.

À l'exception des publications de journaux imposées par la Loi, le média officiel pour obtenir tout avis adressé aux actionnaires par la Société sera le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Ces documents et informations seront également disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

ACTIFS ÉLIGIBLES

1. Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières doivent être cotées ou négociées sur une bourse de valeurs officielle ou un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers). Les valeurs mobilières récemment émises doivent inclure dans leurs conditions d'émission un engagement comme quoi une demande sera effectuée pour une admission à la cote officielle sur un marché réglementé et ladite admission doit être obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

2. Instruments du marché monétaire

Un instrument du marché monétaire entrera dans une des catégories ci-après :

- a) il doit être coté ou négocié sur une bourse de valeurs officielle ou sur un marché réglementé (un marché en fonctionnement régulier qui est reconnu et ouvert au public) dans un état éligible (c'est-à-dire un État membre ou un Pays tiers) ;
- b) il ne respecte pas les exigences du point (a) mais il est assujéti (au niveau des titres ou des émetteurs) à la réglementation visant à protéger les investisseurs et les économies, à condition qu'il soit :
 - i. émis ou garanti par une autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou un membre d'une fédération ; ou
 - ii. émis par un organisme dont l'un quelconque des titres est négocié sur les marchés réglementés mentionnés au point (a) ; ou
 - iii. émis ou garanti par un établissement assujéti à, et qui se conforme aux règles de supervision prudentielle de l'Union européenne ou d'autres règles considérées comme au moins aussi strictes ; ou
 - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) ou (iii) ci-avant, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3. Parts ou Actions d'OPCVM ou d'autres OPC

Un compartiment peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, établis ou non dans un État membre, à condition que :

- a) ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- b) le niveau de la protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
- c) il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours de l'exercice ; et que
- d) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 % ;

4. Actions d'autres compartiments de la Société

Un compartiment peut acquérir des actions d'un ou plusieurs autres compartiments (dit « compartiments cibles ») de la Société pour autant que :

- les compartiments cibles n'investissent pas à leur tour dans ce compartiment ;
- la proportion d'actifs que chaque compartiment cible investit dans d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10 % ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions des compartiments cibles est suspendu tant qu'elles sont détenues par le compartiment et sans préjudice au traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces actions des compartiments cibles seront détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.

5. Dépôts auprès d'établissements de crédit

Un dépôt auprès d'un établissement de crédit est éligible pour un investissement par un compartiment pour autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- a) Le dépôt est remboursable à tout moment ou peut être retiré à tout instant ;
- b) Le dépôt arrive à échéance au plus dans 12 mois ;
- c) L'établissement de crédit possède son siège social dans un État membre ou, lorsque l'établissement de crédit a son siège social dans un Pays tiers, il est assujéti à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles stipulées par la législation de l'UE.

6. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, doivent être négociés sur un marché réglementé du type visé au point 1 ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- a) le sous-jacent du produit dérivé consiste en instruments relevant des points 1, 2, 3 et 6 ci-dessus, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises applicables, dans lesquels le compartiment correspondant peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que décrits dans les Statuts de la Société ;
- b) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et

- c) les instruments dérivés négociés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

7. Liquidités à titre accessoire

Chaque compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, limitées à des dépôts bancaires à vue (autres que ceux mentionnés au point 5 ci-dessus), tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de :

- 1) couvrir les paiements actuels ou exceptionnels, ou
- 2) réinvestir, pour le temps nécessaire, dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou
- 3) faire face à des conditions de marché défavorables, pendant une durée strictement nécessaire.

Une telle participation est limitée à 20 % de l'actif net du compartiment.

Cette limite de 20 % ne pourra être dépassée que de manière temporaire pour une période strictement nécessaire lorsque les circonstances le requièrent, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, et lorsque ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

8. Titres mobiles et immobiliers

La Société peut acquérir des titres mobiles ou immobiliers essentiels à l'exercice direct de ses activités.

9. Emprunt

Un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

Un compartiment peut emprunter pour autant que ces emprunts :

- a) soient temporaires et représentent au maximum 10 % de ses actifs ; ou
- b) permettent l'acquisition de biens immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Au total, ces emprunts ne doivent pas dépasser 15 % de ses actifs.

ACTIVITÉS INTERDITES

Un compartiment ne peut pas :

- a) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- b) accorder des prêts ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers ; cela n'empêchera pas un compartiment d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles qui ne sont pas entièrement libérés ;
- c) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dénommés Actifs éligibles.

RÈGLES DE DIVERSIFICATION

Les compartiments n'ont pas besoin de respecter les restrictions d'investissement exposées dans cette Annexe lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux Règles de diversification ci-après pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si ces limites sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un compartiment, ou par suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire dans ses transactions commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Un compartiment peut, sous réserve des limites applicables prévues dans la présente Annexe et dans l'intérêt des actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant davantage de liquidités dans le portefeuille. Cette décision peut être prise du fait des conditions de marché, à la suite d'une liquidation ou d'une fusion, ou à l'approche de l'échéance du Compartiment. Dans ces circonstances, le Compartiment concerné peut s'avérer temporairement incapable, dans l'intérêt des actionnaires, de chercher à atteindre son objectif d'investissement, ce qui est susceptible d'affecter sa performance.

- 1. Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux dénommés Actifs éligibles.

2.

- a) Un Compartiment n'investira pas plus que :

- i. 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité ; ou
- ii. 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

L'exposition à une contrepartie d'un compartiment dans une transaction dérivée de gré à gré n'excédera pas :

- i. 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est une institution de crédit visée au point 5 des Actifs éligibles ; ou
- ii. 5 % de ses actifs dans les autres cas.

- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par l'entité en question ;
- ii. des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
- iii. une exposition à la contrepartie découlant de transactions en produits dérivés de gré à gré conclus avec cette entité.

- c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i), est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

- d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) point (i) est portée à un maximum de 25 % pour les obligations couvertes, tel que défini à l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les

directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la « Directive (UE) 2019/2162 ») et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et étant légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs obligataires. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au présent paragraphe d) émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du compartiment.

Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, comme définis dans la Directive 83/349 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme une entité unique aux fins du calcul des limites contenues dans la présente section.

Cependant, une limite de 20 % de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut s'appliquer à l'investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

3. Sans préjudice des Limites visant à empêcher la concentration de l'actionnariat ci-dessous, les limites prévues au point 2 sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice particulier d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- i. sa composition est suffisamment diversifiée ;
- ii. l'indice constitue un indice de référence du marché auquel il se réfère ; et
- iii. il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite de 20 % sera portée à un maximum de 35 % dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles le justifient (notamment en cas de dysfonctionnement des marchés ou de volatilité extrême des marchés), en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont très dominants. L'investissement jusqu'à cette limite ne sera autorisé que pour un seul émetteur.

4. **Par dérogation au point 2 et dans le respect du principe de répartition des risques, un compartiment peut placer jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, par la République populaire de Chine, par l'Inde, par la Russie, par Singapour, par l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.**

Un tel compartiment détiendra des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % des actifs totaux.

5.

- a) Un compartiment peut acquérir des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC considérées comme des Actifs éligibles, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les investissements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 2.

- c) Du fait que la Société pourra investir en parts ou actions d'OPC, l'investisseur est exposé à un risque de doublement des frais (par exemple les frais de gestion des OPC dans lesquels la Société investit).

Un compartiment ne pourra investir dans un OPCVM ou autre OPC (sous-jacent) qui supporte une commission de gestion supérieure à 3 % par an.

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou des actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, le compartiment ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat des parts ou actions de ces sous-jacents.

La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

LIMITE VISANT À EMPÊCHER LA CONCENTRATION DE L'ACTIONNARIAT

1. La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

2. Un compartiment ne peut acquérir plus de :

- i. 10 % des actions sans droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
- ii. 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
- iii. 25 % des parts ou actions d'un seul compartiment d'un OPCVM ou autre OPC ; ou
- iv. 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme émetteur.

Les limites visées aux points ii, iii et iv peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

3. Les points 1 et 2 ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- i. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- ii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne ;

- iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- iv. les actions détenues par la Société au sein du capital d'une société constituée dans un Pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans ce pays lorsque, en vertu de la législation de ce pays, cette détention représente la seule manière dont la Société peut investir dans les titres des organismes émetteurs de ce pays. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société du Pays tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies dans les Règles de diversification (points 2 et 5) et les Limites visant à empêcher la concentration de l'actionnariat (points 1 et 2).

STRUCTURE MAÎTRE-NOURRICIER

Par dérogation aux Règles de diversification ci-dessus, un compartiment désigné comme un « compartiment Nourricier » peut investir :

- a) au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre OPCVM ou compartiment d'OPCVM (le « Maître ») ;
- b) jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - des liquidités, à titre accessoire ;
 - des instruments financiers dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture conformément à l'Annexe 2 ;
 - des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité.

RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES IMPOSÉES PAR DES JURIDICTIONS SPÉCIFIQUES

Tout compartiment enregistré dans différentes juridictions se conformera aux restrictions de toutes les juridictions où il est enregistré.

1. Hong Kong

À titre d'exception, le compartiment suivant enregistré à Hong Kong ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières émises ou garanties par un seul et même pays (y compris son gouvernement, un organisme public ou une autorité territoriale de ce pays) qui sont assorties d'une notation inférieure à Investment Grade et/ou non notées (les « titres de qualité inférieure d'un même émetteur souverain ») :

« Dynamic Portfolio »

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS**1. Informations générales**

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, la Société est autorisée pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à utiliser des instruments financiers dérivés, tant à des fins de couverture que de négociation (investissement), au sens du point 6 des Actifs éligibles à la Section 1 de l'Annexe 1 du Prospectus (l'« Annexe 1 »).

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à la Section 1 de l'Annexe 1, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées dans les Règles de diversification de l'Annexe 1. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un **indice**, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux Règles de diversification.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

Calcul du risque de contrepartie relatif à des instruments dérivés de gré à gré

Conformément aux Règles de diversification, le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion de portefeuille efficace mises en œuvre par un compartiment ne peut excéder 10 % de ses actifs si la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 5 des Actifs éligibles à l'Annexe 1 ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Le risque de contrepartie lié à des instruments dérivés financiers de gré à gré sera basé sur la valeur de marché du contrat.

Évaluation d'instruments dérivés de gré à gré

La Société de gestion établit, documente, met en œuvre et maintient des accords et des procédures qui garantissent une valorisation des instruments dérivés de gré à gré adéquate, transparente et à la juste valeur.

Techniques de gestion de portefeuille efficace

Un compartiment peut avoir recours à des opérations de financement sur instruments financiers dérivés et sur titres aux fins d'une gestion du portefeuille efficace si :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - (i) réduction du risque ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour un compartiment avec un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du compartiment et les Règles de diversification ;
- (c) les risques y afférents sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques du compartiment.

La gestion du portefeuille efficace n'engendrera :

- a) aucune modification de l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; ou
- b) aucun risque supplémentaire notable par rapport à la politique initiale du compartiment en matière de risques.

Les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace peuvent être déduits des revenus perçus par les compartiments concernés. Ces coûts/frais n'incluront pas les revenus occultes.

Les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

- a) l'exposition obtenue par chaque compartiment au moyen de techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) aux opérations réalisées à l'aide de ces techniques de gestion de portefeuille efficace ;
- c) le type et le montant des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille sur l'exercice considéré, ainsi que les coûts et les frais opérationnels directs et indirects encourus.

2. Types d'instruments financiers dérivés

Conformément à sa politique d'investissement telle qu'elle figure dans le Livre II, un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux et/ou des instruments dérivés supplémentaires, comme indiqué ci-après.

2.1. Instruments dérivés fondamentaux

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés principaux tels que :

- (i) les swaps de change ;
- (ii) les contrats à terme de gré à gré, tels que les contrats de change ;
- (iii) les swaps de taux d'intérêt ou IRS ;
- (iv) les contrats financiers à terme normalisés (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou indices de volatilité) ;
- (v) les options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières).

2.2. Instruments dérivés supplémentaires

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés supplémentaires tels que :

- (i) les swaps de défaut de crédit ou CDS (sur obligations, indices, etc.), pour exprimer une opinion concernant l'évolution de la solvabilité perçue ou réelle des emprunteurs, dont des sociétés, des agences et des gouvernements, ainsi que la couverture de ces risques ;
- (ii) les swaps de rendement total ou TRS (tels que définis au point 5 ci-après) ;
- (iii) Tous les autres swaps : des swaps sur panier d'actions, des swaps sur indices de matières premières, des swaps de variance et de volatilité et des swaps d'inflation ;
- (iv) les obligations liées à des actions ou ELN ;
- (v) les contrats de différence ou CFD ;
- (vi) les warrants ;
- (vii) les swaptions ;
- (viii) les instruments financiers dérivés structurés, tels que des titres liés à des crédits et à des actions ;

(ix) les instruments à déterminer.

3. Utilisation d'instruments financiers dérivés

Un compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins suivantes :

3.1. Couverture

La couverture vise à réduire de façon non limitative les risques de crédit, les risques liés aux devises, les risques de marché, les risques (de duration) liés aux taux d'intérêt, les risques liés à l'inflation.

La couverture a lieu au niveau du portefeuille ou, à l'égard de la devise, au niveau de la catégorie d'actions.

3.2. Gestion de portefeuille efficace (GPE)

La gestion de portefeuille efficace vise à utiliser des instruments dérivés en lieu et place d'un investissement direct lorsque les instruments dérivés constituent un moyen rentable, la façon la plus rapide ou la seule manière autorisée d'obtenir une exposition à un marché spécifique, à un titre spécifique ou à un mandataire acceptable pour réaliser un ajustement d'exposition ex-post vis-à-vis de marchés, secteurs ou devises spécifiques, en gérant la duration, l'exposition à la courbe de rendement ou la volatilité relative aux écarts de crédit en vue d'atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

3.3. Investissement

L'investissement vise à utiliser des instruments dérivés, y compris de façon non limitative pour optimiser les rendements pour le compartiment, progressant sur des marchés, secteurs ou devises spécifiques et/ou en mettant en œuvre des stratégies d'investissement qui ne peuvent être appliquées que par le biais d'instruments dérivés, par exemple une stratégie « à positions longues/courtes ».

Le tableau ci-après stipule les principaux types d'instruments dérivés utilisés pour chaque compartiment pour lequel ils sont utilisés :

Compartiments	Utilisation structurelle de l'instrument dérivé	VaR	Fondamental	Instruments dérivés supplémentaires							Objectifs des instruments dérivés		
				TRS	CDS	Autres Swaps	Swaption	Warrant	CFD	autres	couverture	GPE	investissement
Aqua Capital Guarantee 100	Oui	Non	X	X		X					X	X	X
Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD)	Oui	Non	X	X		X					X	X	X
Disruptive Technology Capital Guarantee 100	Oui	Non	X	X		X					X	X	X
Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II	Oui	Non	X	X		X					X	X	X
Dynamic Multi-Asset	Non	Non	X	X	X						X	X	
Dynamic Portfolio	Non	Non	X								X	X	
Global Bond Portfolio 2024	Non	Non	X								X	X	
Global Fixed Rate Portfolio 2024	Non	Non	X								X	X	
Global Floating Rate Portfolio 2025	Oui	Non	X								X	X	
Global Bond Portfolio 2025	Non	Non	X								X	X	
Global Bond Portfolio 2026	Non	Non	X		X						X	X	X
Sustainable Thematic Select	Non	Non	X								X	X	

4. Exposition globale

Définition de l'exposition globale

Conformément à la Circulaire 11/512, la Société de gestion doit calculer l'exposition globale du compartiment au moins **une fois par jour**. Les limites en matière d'exposition globale doivent être respectées sur une base continue.

Il appartient à la Société de gestion de sélectionner une méthodologie appropriée afin de calculer l'exposition globale. Plus particulièrement, la sélection doit reposer sur l'auto-évaluation par la Société de gestion du profil de risque du compartiment résultant de sa politique d'investissement (y compris en matière d'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Méthode de mesure du risque conforme au profil de risque du compartiment

Les compartiments sont classés après une auto-évaluation de leur profil de risque résultant de leur politique d'investissement, y compris leur stratégie inhérente en matière d'instruments dérivés, qui détermine deux méthodes de mesure du risque :

- La méthode avancée de mesure du risque telle que l'approche VaR (Value-at-Risk) permettant de calculer l'exposition globale lorsque :
 - (a) Le compartiment participe à des stratégies d'investissement complexes qui représentent plus qu'une part négligeable de sa politique d'investissement ;
 - (b) Le compartiment présente une exposition plus que négligeable à des instruments financiers dérivés exotiques ; ou
 - (c) L'approche par les engagements (Commitment) ne permet pas de rendre correctement compte du risque de marché du portefeuille.
- L'approche par les engagements sera utilisée dans tous les autres cas pour calculer l'exposition globale.

Aucun compartiment ne s'appuie sur l'approche de la VaR pour le moment. Tous les compartiments existants utilisent la méthode d'approche par les engagements.

4.1. Méthode d'approche par les engagements

- La méthode de conversion par les engagements pour les **produits dérivés standards** est toujours la valeur de marché de la position équivalente dans l'actif sous-jacent. Celle-ci peut être remplacée par la valeur notionnelle ou le prix du contrat à terme si cela s'avère plus prudent ;
- Pour les **produits dérivés non standards**, une approche alternative peut être utilisée à condition que le montant total des instruments financiers dérivés représente une part négligeable du portefeuille du compartiment ;
- Pour les **compartiments structurés**, la méthode de calcul est décrite dans les lignes directrices ESMA/2011/112.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte lors du calcul de l'engagement s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

- (a) La détention combinée par le compartiment d'un instrument financier dérivé sur un actif financier et de liquidités investies dans des actifs non risqués revient à détenir une position en liquide dans l'actif financier en question.
- (b) L'instrument financier dérivé n'est pas réputé générer une exposition supplémentaire ou un risque d'effet de levier ou de marché.

L'engagement total du compartiment envers des instruments financiers dérivés, limité à 100 % de la valeur nette d'inventaire du portefeuille, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après éventuels accords de compensation et de couverture.

4.2. Méthode de la VaR (Value at Risk)

L'exposition globale est déterminée quotidiennement en calculant la perte potentielle maximale à un intervalle de confiance donné pendant une période de temps spécifique et dans des conditions de marché normales.

En fonction du profil de risque et de la stratégie d'investissement du compartiment, la **méthode de la VaR relative** ou la **méthode de la VaR absolue** peut être utilisée :

- Dans la **méthode de la VaR relative**, un portefeuille de référence sans levier reflétant la stratégie d'investissement est défini et la VaR du compartiment ne peut être supérieure à deux fois la VaR du portefeuille de référence.
- La **méthode de la VaR absolue** concerne les compartiments qui investissent dans plusieurs classes d'actifs et qui ne définissent pas d'objectif d'investissement par rapport à un indice de référence, mais plutôt un objectif de rendement absolu. Le niveau de la VaR absolue est strictement limité à 20 %.

Les **limites de la VaR** doivent toujours être fixées conformément au profil de risque défini.

Pour calculer la VaR, les paramètres suivants doivent être utilisés : un seuil de confiance de 99 %, une période de détention d'un mois (20 jours), une période d'observation effective (historique) pour les facteurs de risque d'au moins un an (250 jours).

La Société de gestion réalise un programme mensuel de **back-testing** et communique deux fois par an à la direction le nombre de dépassements isolés.

La Société de gestion calcule des **tests de résistance** sur une base mensuelle afin de faciliter la gestion des risques associés aux éventuelles variations anormales du marché.

4.3. Exposition globale des compartiments Nourriciers

L'exposition globale d'un compartiment Nourricier sera calculée en combinant sa propre exposition liée aux instruments financiers dérivés avec soit :

- a) l'exposition réelle du Maître liée aux instruments financiers dérivés en proportion des investissements du Nourricier dans le Maître ; ou
- b) l'exposition potentielle maximale globale du Maître liée aux instruments financiers dérivés prévue par le règlement de gestion ou les statuts du Maître, en proportion de l'investissement du compartiment Nourricier dans le Maître.

5. TRS

Les TRS peuvent être utilisés en continu ou à titre temporaire à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement, selon les dispositions prévues ci-dessous pour chaque compartiment.

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, ses actifs doivent également satisfaire aux dispositions de l'Annexe 1. Les expositions sous-jacentes du TRS ou d'autres instruments financiers dérivés aux caractéristiques similaires seront prises en compte dans le calcul des Règles de diversification stipulées à l'Annexe 1.

Lorsqu'un compartiment conclut un TRS ou investit dans des instruments financiers dérivés aux caractéristiques similaires, la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice sont décrites dans le Livre II et les informations suivantes figureront dans le rapport annuel de la Société :

- a) l'identité de la/des contrepartie(s) aux transactions ;
- b) l'exposition sous-jacente obtenue par les instruments financiers dérivés ;
- c) le type et la hauteur des garanties reçues par les compartiments pour réduire l'exposition à la contrepartie.

Les contreparties n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Politique de partage des rendements dégagés par les TRS

Le rendement de la transaction du swap, c'est-à-dire l'écart entre les deux jambes de la transaction, est entièrement alloué au compartiment lorsqu'il est positif, ou entièrement porté au débit du compartiment s'il est négatif. Aucun frais ni charge constituant un revenu pour la Société de gestion ou une autre partie n'est appliqué au compartiment au titre du contrat de swap.

Liste des compartiments ayant recours à des TRS

Le ou les compartiments qui utiliseront des TRS, les conditions dans lesquelles ces TRS seront utilisés, leurs objectifs, ainsi que la proportion attendue et maximale pouvant leur être affectée et la proportion d'actifs prévue d'être affectée à chacun d'entre eux sont indiqués ci-dessous :

Compartiment	TRS/ VNI			Condition	Objectifs
	Prévu(e)	Maximum	Type de TRS		
Aqua Capital Guarantee 100	200 %	220 %	non financé	Permanent (1)	Couverture, GPE, Investissement
Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD)	200 %	220 %	non financé	Permanent (1)	Couverture, GPE, Investissement
Disruptive Technology Capital Guarantee 100	200 %	220 %	non financé	Permanent (1)	Couverture, GPE, Investissement
Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II	200 %	220 %	non financé	Permanent (1)	Couverture, GPE, Investissement
Dynamic Multi-Asset	25 %	40 %	non financé	Temporaire (2)	Couverture, GPE

(1) Réalisation des objectifs d'investissement

(2) Afin de maintenir une exposition rentable en cas de conditions de marché défavorables (p. ex. contraintes de liquidité, perturbations sur le marché, etc.)

Les conditions de marché peuvent être classées comme « conditions de marché normales » ou « conditions de marché tendues ». Dans des conditions de marché normales, où aucun événement défavorable n'a d'incidence sur les marchés, les niveaux « prévus » de TRS indiqués dans le tableau ci-dessus seront utilisés. Dans des conditions de marché tendues (incluant, sans s'y limiter, des contraintes de liquidité, des perturbations du marché, etc.), les niveaux maximum, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, pourront être utilisés.

La proportion prévue indiquée dans le tableau ci-dessus est définie comme la somme des valeurs absolues des notionnels des TRS (sans accords de compensation ni de couverture) divisée par la VNI. Ce n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs comme, entre autres, les conditions de marché. Un niveau plus élevé reflété par le maximum peut être atteint pendant la durée de vie du compartiment et le Prospectus sera modifié en conséquence.

Conflit d'intérêts

Lorsque les contreparties désignées sont membres du groupe BNP Paribas, la Société de gestion doit veiller à éviter tout conflit d'intérêts qui en résulte (en lien avec une rémunération supplémentaire pour le groupe notamment) afin de s'assurer que les accords sont conclus dans des conditions de pleine concurrence dans le meilleur intérêt des compartiments concernés.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (« SFT »)

Conformément au règlement 2015/2365 et aux Circulaires 08/356 et 14/592, la Société peut conclure des opérations de financement sur titres dans l'objectif de lever des capitaux à court terme pour accroître la liquidité du compartiment de manière sûre.

Liste des compartiments ayant recours à des SFT

À la date du présent Prospectus, la Société ne recourt à des SFT pour aucun de ses compartiments. Si la Société de Gestion décidait de recourir à de telles transactions, le prospectus sera modifié en conséquence.

GESTION DES GARANTIES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Les actifs reçus des contreparties relatifs aux Instruments financiers dérivés et aux SFT autres que des contrats à terme sur devise constituent une garantie conformément au règlement 2015/2365 et à la Circulaire 14/592.

Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contreparties devront répondre aux critères suivants à tout moment :

Liquidité

Toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues seront également conformes à la Limite visant à empêcher la concentration de l'actionnariat de l'Annexe 1.

Évaluation

Les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement sur la base de la valeur du marché et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place, en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'échéance des titres reçus.

Risques

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Conservation (également pour les titres soumis aux TRS)

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant de leur prestataire.

Mise en application

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord. La Société doit être en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenue de tout événement exigeant son exécution. Par conséquent, la garantie doit être disponible en permanence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une contrepartie, de telle sorte que la Société soit en mesure de s'approprier ou de réaliser les titres donnés en garantie sans délai si la contrepartie ne respecte pas son obligation de rendre les titres.

Diversification de la garantie (concentration des actifs)

La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si le compartiment reçoit d'une contrepartie à des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur dérivés de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour vérifier la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique. À titre de dérogation, un compartiment peut détenir des garanties constituées exclusivement de différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, l'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers membre de l'OCDE, par le Brésil, la République populaire de Chine, l'Inde, la Russie, Singapour ou l'Afrique du Sud ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union

européenne font partie. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30 % de sa valeur nette d'inventaire.

La garantie reçue par un compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne peut être étroitement liée à la performance de la contrepartie.

Tests de résistance

Pour tous les compartiments recevant des garanties au titre d'au moins 30 % de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de tests de résistance adéquate, dans le cadre de laquelle des tests seront effectués à intervalles réguliers, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties.

Politique de marges de sécurité

La Société de gestion définira, conformément à la Circulaire 14/592, une politique de marges de sécurité claire, adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie.

Garanties acceptables - tableau des garanties conformes à la réglementation

Classe d'actifs	Notation minimum admise	Marge requise / VNI	Plafond par classe d'actifs / VNI	Plafond par émetteur / VNI
Espèces (EUR, USD, GBP et autre Devise d'évaluation)		[100 - 110 %]	100 %	
Titres à revenu fixe				
Emprunts d'État de pays de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Précité et agences éligibles	AA-	[100 - 110 %]	100 %	20 %
Emprunts d'État d'autres pays éligibles	BBB	[100 - 115 %]	100 %	20 %
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	100 %	20 %
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	A	[100 - 117 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	BBB	[100 - 140 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Parts de fonds du marché monétaire (1)	OPCVM IV	[100 - 110 %]	100 %	20 %
CD (pays éligibles de l'OCDE et autres pays éligibles)	A	[100 - 107 %]	[10 % - 30 %]	20 %
Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles		[100 % - 140 %]	100 %	20 %
Titrisation (2)		[100 % - 132 %]	100 %	20 %

(1) Seulement les fonds du marché monétaire gérés par BNPP AM. Les placements dans d'autres OPCVM ne seront autorisés qu'avec l'accord ad hoc de BNPP AM Risk

(2) Sous réserve des conditions et de l'approbation ad hoc de BNPP AM Risk

Limites applicables

(i) Limites applicables aux garanties autres qu'en espèces

Conformément aux lignes directrices de l'ESMA, les garanties autres qu'en espèces reçues par la Société ne doivent être ni vendues, ni réinvesties, ni gagées.

Étant donné que les garanties acceptables et les contreparties sont de grande qualité, il n'y a aucune contrainte quant aux échéances applicables aux garanties reçues.

(ii) Limites applicables aux garanties en espèces

Une garantie en espèces reçue devrait uniquement être :

- mise en dépôt auprès d'entités visées dans les Actifs éligibles ;
- investie dans des emprunts d'État de premier ordre ;
- utilisée pour les besoins d'opérations de prise en pension, à condition qu'elles soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le compartiment concerné puisse à tout moment récupérer la totalité du montant en espèces sur une base anticipée ;
- investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, au sens des directives relatives à une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

(iii) Réutilisation des garanties en espèces

La Société peut réinvestir les espèces qu'elle a reçues en tant que garanties dans les instruments éligibles suivants :

- OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- Dépôts bancaires à court terme ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité suffisante ; et

Les actifs financiers autres que des avoirs bancaires ou des parts d'OPC que la Société a acquis en réinvestissant les espèces qu'elle a reçues à titre de garantie ne doivent pas être émis par une entité affiliée à la contrepartie ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement séparés des actifs de celle-ci ;

Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne peuvent pas être donnés en

gage/garantie, sauf si la Société dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la garantie reçue sous forme d'espèces.

Les limites applicables de garanties en espèces réinvesties peuvent être associées à certains risques, notamment le risque de change, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur, le risque de règlement et d'évaluation, susceptibles d'avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

Les expositions résultant du réinvestissement de la garantie reçue par la Société doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables indiquées à l'Annexe 1.

Critères de sélection des Contreparties

La Société conclura des transactions avec des contreparties présentant selon la Société de gestion une bonne solvabilité. Il peut s'agir de sociétés liées au Groupe BNP PARIBAS.

La Société de gestion sélectionnera les contreparties sur la base des critères suivants :

- des institutions financières de premier ordre ;
- une situation financière saine ;
- la capacité à offrir une gamme de produits et services répondant aux besoins de la Société de gestion ;
- la capacité à faire preuve de réactivité face aux questions d'ordre opérationnel et juridique ;
- la capacité à offrir des prix compétitifs ; et
- la qualité d'exécution.

Les contreparties approuvées sont tenues de posséder une notation au minimum de qualité Investment Grade dans le cas des contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition toutefois que l'évaluation de la qualité de crédit des contreparties ne soit pas uniquement fondée sur des notations de crédit externes. Des paramètres de qualité alternatifs sont pris en considération, tels que l'évaluation de l'analyse de crédit interne et la liquidité et l'échéance de la garantie sélectionnée. Même si la sélection de ces contreparties n'est fondée sur aucun statut juridique ni critère géographique prédéterminé, ces éléments sont généralement pris en considération dans le cadre du processus de sélection. En outre, les contreparties se conformeront à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les contreparties sélectionnées n'ont aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des compartiments ou le sous-jacent des instruments financiers dérivés et les opérations réalisées au sein du portefeuille des compartiments ne sont pas soumises à leur approbation.

Le rapport annuel de la Société contient les informations suivantes :

- a) la liste des contreparties aux opérations réalisées à l'aide des techniques de gestion de portefeuille efficace et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ;
- b) l'identité de l'émetteur dès lors qu'une garantie reçue représente plus de 20 % des actifs d'un compartiment ;
- c) le cas échéant, la mention que les actifs d'un compartiment sont entièrement garantis.

ANNEXE 3 – RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent lire attentivement le Prospectus avant d'investir dans l'un des compartiments.

La valeur des actions augmente à mesure que la valeur des titres détenus par un compartiment augmente et diminue à mesure que la valeur des investissements du compartiment diminue. Ainsi, les investisseurs participent à toute variation de la valeur des titres détenus par le ou les compartiment(s) concerné(s). Outre les facteurs qui affectent la valeur d'un titre particulier détenu par un compartiment, la valeur des Actions du compartiment peut également varier en fonction des fluctuations des marchés actions et obligataires dans leur ensemble. Enfin, les investisseurs sont prévenus qu'il se peut que la performance des compartiments ne soit pas conforme à leur objectif d'investissement prescrit et qu'ils ne récupèrent pas l'intégralité du capital qu'ils ont investi (déduction faite des commissions de souscription).

Un compartiment peut détenir des titres de types différents ou de classes d'actifs différentes (p. ex. des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés) selon l'objectif d'investissement du compartiment. Les différents investissements présentent différents types de risque d'investissement. Les compartiments présentent également différents types de risques, selon les titres qu'ils détiennent. La présente section « Risques liés à l'investissement » contient des explications sur les différents types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux compartiments. Veuillez-vous reporter au Livre II du présent Prospectus pour connaître le détail des principaux risques applicables à chaque compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que d'autres risques peuvent également être associés, à l'occasion, aux compartiments.

Généralités

La présente section explique certains des risques qui s'appliquent à l'ensemble des compartiments. Elle ne vise pas à présenter des explications complètes et d'autres risques peuvent également s'appliquer à l'occasion. En particulier, les performances de la Société peuvent être affectées par les évolutions des conditions de marché et/ou économiques et politiques, ainsi que par les exigences légales, réglementaires et fiscales. Il n'est donné aucune garantie ni fait de déclaration quant au succès du programme d'investissement et rien ne garantit que les objectifs d'investissement du ou des compartiment(s) soient atteints. En outre, les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements peut évoluer à la baisse comme à la hausse. Les évolutions des taux de change entre les devises peuvent entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des investissements d'un compartiment.

La Société ou l'un de ses compartiments peut être exposé(e) à des risques indépendants de leur contrôle, comme des risques légaux et réglementaires liés à des investissements dans des pays dont les lois manquent de clarté et évoluent ou en raison de l'absence de mécanismes établis ou efficaces de recours ou de risques résultant de l'immatriculation des compartiments dans des territoires hors de l'UE ; les compartiments peuvent être soumis, sans préavis, aux actionnaires des compartiments concernés, à des régimes réglementaires plus restrictifs susceptibles d'empêcher les compartiments d'utiliser au maximum les limites d'investissement. Les organismes de réglementation et d'autorégulation et les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas d'urgence sur les marchés. L'effet de toute action réglementaire future sur la Société pourrait être important et défavorable. Les compartiments peuvent être exposés au risque d'actes terroristes, au risque que des sanctions économiques et diplomatiques soient en place ou imposées à certains États et que des opérations militaires puissent être lancées. L'impact de ces événements n'est pas clair, mais il pourrait être important pour les conditions économiques générales et la liquidité du marché. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit à demander le rachat de leurs actions peut être suspendu, comme décrit plus en détail dans le Livre I.

La Société ou l'un de ses compartiments peut être exposé(e) à des risques opérationnels, c'est-à-dire le risque que les processus opérationnels, y compris ceux liés à la garde des actifs, à l'évaluation et au traitement des transactions, fassent défaut, entraînant des pertes. Les causes potentielles de défaillance peuvent être des erreurs humaines, des défaillances physiques et de systèmes électroniques et d'autres risques d'exécution commerciale, ainsi que des événements externes.

Les risques liés à la durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir une incidence sur les rendements des compartiments les intégrant dans leur décision d'investissement. Par exemple, si un événement ou des circonstances environnementales, sociales ou de gouvernance se produisaient, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel considérable sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou de telles circonstances peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement d'un compartiment, notamment à l'exclusion de titres provenant de certains émetteurs.

Plus précisément, l'impact probable des risques liés à la durabilité peut affecter les émetteurs par le biais de divers mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) une hausse des coûts ; 3) une détérioration ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) une augmentation du coût du capital ; et 5) des amendes ou des risques réglementaires. En raison de la nature des risques liés à la durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, les risques liés à la durabilité qui affectent les rendements des produits financiers sont susceptibles d'augmenter sur des horizons à plus long terme.

Risques liés aux stratégies de placement alternatif

Les stratégies de placement alternatif comportent des risques dépendant du type de stratégie d'investissement : risque d'investissement (risque spécifique), risque de modèle, risque de construction de portefeuille, risque de valorisation (pour les instruments dérivés négociés de gré à gré), risque de contrepartie, risque de crédit, risque de liquidité, risque d'effet de levier (risque que les pertes soient supérieures à l'investissement initial), risque de vente à découvert d'instruments financiers dérivés (cf. risques générés par la vente à découvert via des instruments financiers dérivés).

Risque de réinvestissement des sûretés en espèces

Les espèces reçues en tant que sûretés peuvent être réinvesties, conformément aux règles de diversification prévues à l'article 43 (e) de la Circulaire 14/592 de la CSSF, exclusivement dans des actifs éligibles sans risque. Il existe un risque que la valeur du rendement des sûretés en espèces réinvesties ne suffise pas à couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Si tel était le cas, le compartiment serait tenu de couvrir le manque à gagner.

Risque de gestion des sûretés

Les sûretés peuvent être utilisées pour atténuer le risque de contrepartie. Il existe un risque que les sûretés acceptées, en particulier dans le cas où elles sont sous forme de titres, ne permettent pas, une fois réalisées, de lever des liquidités suffisantes pour régler le passif de la contrepartie. Ceci peut être dû à des facteurs tels que la fixation inexacte du prix des sûretés, des fluctuations défavorables du marché au niveau de la valeur des sûretés, un déclassement de la note de crédit de l'émetteur des sûretés ou l'illiquidité du marché sur lequel les sûretés sont négociées. Veuillez consulter « Risque de liquidité » ci-dessus pour plus d'informations sur le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent dans le cas de sûretés acceptées sous forme de titres. Dans le cas où un compartiment est à son tour tenu de fournir des sûretés à une contrepartie, il existe un risque que la valeur des sûretés remises soit supérieure aux espèces ou aux investissements reçus par le compartiment. Quel que soit le cas, en cas de retards ou de difficultés au niveau du recouvrement des

actifs ou des espèces, des garanties inscrites au compte des contreparties, ou de la réalisation des garanties reçues des contreparties, les compartiments peuvent avoir du mal à satisfaire les demandes de rachat ou d'achat ou à satisfaire leurs obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

Risque d'exposition liée aux matières premières

L'exposition d'un compartiment aux investissements en titres liés aux matières premières présente des risques uniques. L'investissement dans des titres liés aux matières premières, y compris la négociation d'indices de matières premières et d'instruments financiers dérivés liés aux matières premières, peut être extrêmement volatil. Les cours des matières premières peuvent fluctuer rapidement en fonction de nombreux facteurs, y compris : les changements dans les relations de l'offre et de la demande (qu'ils soient réels, perçus, prévus, imprévus ou latents), la météo, l'agriculture, le commerce, les événements économiques et politiques nationaux et étrangers, les maladies, les épidémies, les évolutions technologiques, les politiques monétaires et autres politiques publiques.

Risque lié à la concentration

Certains compartiments peuvent avoir une politique d'investissement visant à investir une partie importante de leurs actifs dans un nombre limité d'émetteurs, d'industries ou de secteurs, ou dans une zone géographique limitée. En étant moins diversifiés, ces compartiments peuvent être plus volatils que les compartiments plus largement diversifiés et peuvent comporter un risque de perte plus important.

Risques liés aux titres convertibles conditionnels

Les titres convertibles conditionnels (« contingent convertible securities » ou « Cocos ») sont un type de titres de créance hybrides destinés soit à se convertir automatiquement en actions, soit à voir la valeur de leur principal réduite lors de la survenance de certains « éléments déclencheurs » liés à des seuils réglementaires de capital ou dans le cas où les autorités réglementaires de l'établissement bancaire émetteur le jugent nécessaire. Les Cocos présentent des caractéristiques uniques de conversion en actions ou de réduction de la valeur du principal, adaptées à l'établissement bancaire émetteur et à ses exigences réglementaires. Certains risques supplémentaires associés aux Cocos sont indiqués ci-dessous :

Risque lié au niveau de déclenchement : les niveaux de déclenchement différent et déterminent l'exposition au risque de conversion selon la structure du capital de l'émetteur. Les éléments déclencheurs de conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. L'élément déclencheur peut être activé, soit par une perte importante de capital telle que représentée dans le numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction du risque telle que mesurée dans le dénominateur.

Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des Cocos peuvent subir une perte de capital lorsque les titulaires d'actions n'en subissent pas, par exemple lorsqu'un Coco doté d'un élément déclencheur élevé de réduction de la valeur du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital selon laquelle les titulaires d'actions sont ceux qui subissent les pertes initiales. Cela est moins probable avec des Cocos dotés d'un élément déclencheur bas lorsque les titulaires d'actions auront déjà supporté des pertes. De plus, les Cocos dotés d'un élément déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas d'un niveau inquiétant, mais théoriquement plus élevées que les Cocos assortis d'un élément déclencheur plus bas et les actions.

Risques de liquidité et de concentration : dans des conditions de marché normales, les Cocos comprennent principalement des investissements réalisables qui peuvent être facilement vendus. La structure de ces instruments est innovante et n'a pas encore été mise à l'épreuve. Il n'est pas possible de prédire la performance de ces instruments lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes seront mises à l'épreuve dans un contexte de marchés tendus. Dans le cas où un émetteur unique activerait un élément déclencheur ou suspendrait des coupons, il est impossible de savoir si le marché considérerait le problème comme un événement unique ou systémique. Dans ce dernier cas, une contagion potentielle des cours et une volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs sont possibles. En outre, sur un marché illiquide, la formation des cours pourrait faire l'objet de tensions croissantes. Bien que diversifié sur le plan des sociétés individuelles dans lesquelles il investit, il se peut que le compartiment, en raison de la nature de son univers, soit plus concentré dans un secteur d'activité particulier et, de ce fait, que la Valeur nette d'inventaire du compartiment soit plus volatile, en raison de cette concentration des positions, que celle d'un compartiment diversifié entre un plus grand nombre de secteurs.

Risque d'évaluation : le rendement attractif de ce type d'instrument peut ne pas être le seul critère qui édicte l'évaluation et la décision d'investissement. Il doit être considéré comme un élément de complexité et une prime de risque et les investisseurs doivent pleinement prendre en compte les risques sous-jacents.

Risque de prorogation de la date de remboursement anticipé : étant donné que les Cocos peuvent être émis en tant qu'instruments perpétuels, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de récupérer leur capital, comme ils s'y attendent, à la date de remboursement anticipé voire à une date quelconque.

Risque d'annulation du coupon : avec certains types d'obligations de type Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

Risque de crédit

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

Risque de change

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des positions libellées dans des devises différentes de sa Devise comptable. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise comptable du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette devise comptable va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre. Lorsque le gestionnaire procède à des opérations de couverture contre le risque de change, il n'est pas possible de garantir que cette couverture sera totalement efficace.

Risques liés au dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés sous la garde du dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que le dépositaire ne soit pas en mesure de remplir intégralement son obligation de restituer, dans un court délai, la totalité des actifs de la Société en cas de dépôt de bilan du dépositaire. Les actifs de la Société sont identifiés dans les livres du dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres et obligations détenus par le dépositaire sont séparés des autres actifs du dépositaire, ce qui atténue, mais n'annule pas, le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Toutefois, cette séparation des actifs ne s'applique pas à la trésorerie, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de dépôt de bilan. Le dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la Société, mais utilise un réseau de sous-dépôtaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de dépôt de bilan des sous-dépôtaires. Un compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés.

Risque lié aux instruments dérivés

La Société peut avoir recours à divers instruments dérivés pour réduire les risques ou les coûts, ou pour générer un capital ou un revenu supplémentaire afin de remplir les objectifs d'investissement d'un compartiment. Certains compartiments peuvent également recourir à des instruments dérivés de manière intensive et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Bien que l'utilisation prudente d'instruments dérivés puisse être bénéfique, ceux-ci impliquent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs aux risques associés à des investissements plus traditionnels. Le recours à des instruments dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier, ce qui peut accroître la volatilité et/ou l'évolution de la valeur nette d'inventaire de ces compartiments par rapport à l'absence d'effet de levier, étant donné que celui-ci tend à exagérer l'impact de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres du portefeuille des compartiments respectifs. Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- Risque de marché : lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé évolue, la valeur de l'instrument devient positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent en question. Dans le cadre des instruments dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de leur valeur ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent correspondant car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, les variations des valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- Risque de liquidité : si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- Risque de contrepartie : lorsque des contrats dérivés de gré à gré sont conclus, les compartiments peuvent être exposés à des risques découlant de la solvabilité et de la liquidité de leurs contreparties, ainsi que de leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Les compartiments peuvent conclure des contrats à terme, d'options et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées, chacune comportant le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Afin d'atténuer le risque, la Société veillera à ce que la négociation d'instruments dérivés de gré à gré bilatéraux soit effectuée sur la base de critères de sélection et d'examen stricts.
- Risque de règlement : le risque de règlement existe lorsqu'un instrument dérivé n'est pas réglé en temps opportun, ce qui augmente le risque de contrepartie avant le règlement et peut potentiellement entraîner des coûts de financement qui ne seraient autrement pas encourus. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte encourue par le compartiment correspondra à la différence de valeur entre le contrat d'origine et le contrat de remplacement. Si la transaction d'origine n'est pas remplacée, la perte encourue par le compartiment sera égale à la valeur du contrat au moment de son annulation.
- Autres risques : les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés incluent le risque d'évaluation erronée ou incorrecte. Il est impossible d'observer le prix de certains instruments dérivés, en particulier les instruments dérivés de gré à gré, sur un marché boursier, ce qui implique donc l'utilisation de formules dans lesquelles sont utilisés les prix des titres ou des indices de référence sous-jacents, obtenus à partir d'autres sources de données sur les cours de marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, ce qui augmente le risque d'erreurs d'évaluation. Toute évaluation inexacte est susceptible d'entraîner une augmentation des exigences de paiement en espèces auprès des contreparties ou une perte de valeur pour les compartiments. Les instruments dérivés ne reproduisent ou ne sont pas toujours parfaitement, ni même fortement, corrélés à la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont censés reproduire. Par conséquent, l'utilisation par les compartiments, d'instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement des compartiments, voire peut parfois s'avérer contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par les compartiments peut devenir inefficace et ceux-ci peuvent subir des pertes importantes.

Les swaps de rendement total (TRS) représentent un instrument dérivé associant risque de marché et risque de crédit, sur lequel jouent les fluctuations de taux d'intérêt, ainsi que les événements et perspectives de crédit. Le profil de risque des TRS est similaire à celui de la détention effective du ou des titres de référence sous-jacents en ce qui concerne le rendement total. En outre, ces transactions peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas d'harmonisation de l'indice de référence sous-jacent, ce qui peut avoir un impact négatif sur la capacité à clôturer une position TRS ou sur le prix auquel une telle clôture est effectuée. Le contrat de swap est un accord entre deux parties. Par conséquent, chacune d'entre elles supporte le risque de contrepartie de l'autre et une garantie est organisée pour atténuer ce risque. Tous les revenus découlant des TRS seront versés au compartiment concerné.

Risque lié aux titres en difficulté

Les titres en difficulté peuvent se définir comme des titres de créance officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et dont la note (de la part d'au moins une des grandes agences de notation) est inférieure à CCC-. L'investissement dans des titres en difficulté peut entraîner des risques supplémentaires pour un compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à verser les intérêts et le principal ou à respecter d'autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils sont de manière générale non garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres et créanciers impayés de l'émetteur. Même si ces émissions peuvent présenter des caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure au risque lié à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, il se peut qu'un compartiment perde l'intégralité de son investissement, puisse être tenu d'accepter un montant en espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être tenu d'accepter un paiement échelonné sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des frais supplémentaires pour le compartiment concerné.

Risque lié aux marchés émergents

Un compartiment peut investir sur des marchés moins développés ou émergents. Ces marchés peuvent être volatils et illiquides et les investissements du compartiment sur ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et leur règlement connaître des retards

importants. Les pratiques de règlement des opérations sur titres sur les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles sur les marchés développés, en partie parce que le compartiment doit passer par des courtiers et des contreparties moins bien capitalisés et que la garde et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables. Les retards de règlement pourraient entraîner des opportunités d'investissement manquées si un compartiment n'est pas en mesure d'acquiescer ou de céder un titre. Le risque de fluctuations importantes de la valeur nette d'inventaire et de suspension des rachats de ces compartiments peut être plus élevé que pour les compartiments investissant sur les grands marchés mondiaux. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et d'évolutions défavorables de la réglementation et des législations gouvernementales sur les marchés émergents. Les actifs peuvent par ailleurs être l'objet de rachats forcés sans compensation adéquate. Les actifs d'un compartiment investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus dérivés du compartiment peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change ainsi que la réglementation fiscale et sur le contrôle des changes. La valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment pourrait de ce fait être soumise à une volatilité élevée. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier comparables à celles en vigueur dans des pays plus développés et les marchés de titres de ces pays pourraient faire l'objet de fermetures inattendues.

Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le Gestionnaire d'actifs peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes, indisponibles ou mises à jour. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du compartiment peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes. En outre, les méthodologies exclusives utilisées pour prendre en compte les critères non financiers ESG peuvent faire l'objet d'examen en cas de développements ou de mises à jour réglementaires susceptibles de conduire, conformément aux réglementations applicables, à l'augmentation ou à la diminution de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagement d'investissement minimum fixés.

Risque lié aux actions

Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistre(nt) un recul ou ne progresse(nt) pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en Bourse (Initial Public Offering). Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, le caractère nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un compartiment peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du compartiment. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un compartiment.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque de contagion relatif à la classe d'actions couverte

Lorsqu'une classe d'actions « Hedged » ou « Return Hedged » est disponible dans un compartiment, l'utilisation d'instruments dérivés propres à cette classe d'actions peut avoir un impact défavorable sur d'autres classes d'actions du même compartiment. En particulier, le recours à la superposition d'instruments dérivés dans une classe d'actions couverte contre le risque de change présente des risques potentiels opérationnels et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du compartiment. Cela peut provoquer un risque de contagion à d'autres classes d'actions, dont certaines peuvent ne pas avoir en place une superposition d'instruments dérivés.

Risque lié aux obligations à haut rendement

L'investissement dans des titres à revenu fixe de qualité inférieure comporte le risque que ledit émetteur soit dans l'impossibilité ou refuse d'honorer ses obligations, exposant ainsi le compartiment concerné à une perte correspondant au montant investi dans le titre considéré.

Risque de marché

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est principalement déterminé par les marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation globale de l'économie mondiale et par le contexte économique et politique dans chaque pays concerné.

Risque juridique

Il existe un risque que les accords et les techniques liées aux instruments dérivés soient résiliés, notamment en cas de faillite, d'illégalité ou de modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, un compartiment peut être tenu de couvrir toute perte encourue. En outre, certaines transactions sont conclues en vertu de documents juridiques complexes. De tels documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou leur interprétation peut parfois susciter un conflit dans certains cas. Bien que les droits et les obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir dans certaines circonstances (procédures d'insolvabilité), ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes. L'utilisation d'instruments dérivés peut également exposer un compartiment à un risque de perte engendré par une modification des lois ou par l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation, ou si un tribunal déclare un contrat non légalement exécutoire.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité prend deux formes : le risque de liquidité lié aux actifs et le risque de liquidité lié aux passifs. Le risque de liquidité lié aux actifs désigne l'incapacité d'un compartiment à vendre un titre ou une position à son cours coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'une variation soudaine de la valeur ou de la solvabilité perçue de la position, ou en raison de conditions générales de marché défavorables. Le risque de liquidité lié aux passifs renvoie à l'incapacité d'un compartiment à satisfaire à une demande de rachat, en raison de l'incapacité du compartiment à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de liquidités pour satisfaire à la

demande de rachat. Les marchés sur lesquels les titres du compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables qui peuvent conduire les Bourses à suspendre leurs négociations. La réduction de la liquidité attribuable à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du compartiment et sur la capacité du compartiment à satisfaire aux demandes de rachat en temps opportun.

Risque d'exposition liée à l'immobilier

Les Compartiments peuvent investir de façon indirecte dans le secteur de l'immobilier par le biais de valeurs mobilières et/ou de fonds immobiliers. Les valeurs de l'immobilier augmentent et diminuent en réaction à une variété de facteurs, y compris les conditions économiques locales, régionales et nationales, les taux d'intérêt et les considérations fiscales. Lorsque la croissance économique est faible, la demande de biens immobiliers diminue et les prix peuvent baisser. La valeur des biens peut diminuer en raison d'une construction excédentaire, d'une augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, de modifications des lois sur l'occupation des sols, de la réglementation ou des risques liés à l'environnement, de pertes de dommages non assurés ou de condamnations, ou d'une baisse générale de la valeur des biens du voisinage.

Risques liés aux investissements dans certains pays

Les investissements dans certains pays (par exemple la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, l'Arabie saoudite et la Thaïlande) comportent des risques liés aux restrictions imposées aux investisseurs et contreparties étrangers, à la volatilité de marché plus élevée et au manque de liquidité. Par conséquent, certaines actions pourraient ne pas être disponibles pour le compartiment au motif que le nombre d'actionnaires étrangers autorisé ou le total des investissements permis pour les actionnaires étrangers a été atteint. En outre, le rapatriement par les investisseurs étrangers de leurs actions, de leur capital et/ou de leurs dividendes peut être soumis à restrictions ou nécessiter l'agrément du gouvernement. La Société n'investit que si elle considère les restrictions comme acceptables. Toutefois, rien ne garantit que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées à l'avenir.

Risque lié aux produits titrisés

Les compartiments investissant dans des produits titrisés tels que des titres adossés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont exposés aux risques suivants :

Risque de taux d'intérêt : risque de baisse des cours lorsque les taux d'intérêt augmentent en raison de taux de coupon fixes.

Risque de remboursement anticipé : risque que le titulaire de la créance hypothécaire (l'emprunteur) rembourse la créance hypothécaire avant sa date d'échéance, ce qui a pour effet de réduire le montant des intérêts que l'investisseur aurait reçus dans le cas contraire. Le remboursement anticipé, en ce sens, est un paiement supérieur au remboursement prévu du principal. Cette situation peut se produire si les taux d'intérêt du marché tombent en dessous du taux d'intérêt de la créance hypothécaire, étant donné que le propriétaire du logement est plus susceptible de refinancer la créance hypothécaire. Les remboursements anticipés non prévus peuvent avoir pour effet de modifier la valeur de certains produits titrisés.

Risque de structure par terme : les flux de trésorerie mensuels liés au principal donnent lieu à une structure échelonnée. La valeur des titres peut être affectée par la pentification ou l'aplatissement de la courbe des taux.

Risque de crédit : si le marché de titres d'agences publiques ne comporte qu'un risque de crédit faible ou inexistant, le marché des titres non émis par des agences publiques comporte divers niveaux de risque de crédit.

Risque de défaillance et risque de dégradation : ce risque peut être attribuable au fait que l'emprunteur n'effectue pas à l'échéance les versements d'intérêts et de principal. La défaillance peut résulter du non-respect d'autres obligations de la part de l'emprunteur ainsi que du maintien des sûretés comme prévu au Prospectus. Pour l'investisseur, la note de crédit d'un titre peut être un indicateur de défaillance. En raison des rehaussements de crédit exigés pour les titres adossés à des actifs par les agences de notation, les tranches seniors de la plupart des émissions sont notées triple A, la plus haute note disponible. Les tranches B et C et toutes les tranches inférieures des émissions de titres adossés à des actifs sont assorties d'une note inférieure ou ne sont pas notées et sont destinées à absorber toutes les pertes avant les tranches senior. Les acheteurs potentiels de ces classes d'une émission doivent décider si le risque de défaillance accru est compensé par les rendements plus élevés dégagés par ces classes.

Risque de liquidité : le marché des titres adossés à des créances hypothécaires émis par le secteur privé (hors titres d'agences publiques) est plus restreint et moins liquide que celui des titres adossés à des créances hypothécaires émis par les agences publiques. La Société investit uniquement dans des produits titrisés que le Gestionnaire d'actifs estime être liquides.

Risque juridique : les titres adossés à des actifs non liés à des créances hypothécaires peuvent ne pas bénéficier d'un droit de propriété sur les actifs sous-jacents et, dans certains cas, il peut arriver qu'aucun recouvrement issu de sûretés saisies ne vienne à l'appui des versements prévus par ces titres.

Avertissements plus détaillés sur les risques :

À propos des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs : les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres titres adossés à des actifs diffèrent de celles des titres de créance classiques. Une différence importante consiste dans le fait que le montant du principal de l'obligation peut de manière générale être remboursé par anticipation à tout moment car les actifs sous-jacents peuvent de manière générale être remboursés par anticipation à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduit le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance. Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront le rendement à l'échéance, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à l'échéance. En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des actifs peuvent également perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier, dans une moindre mesure que les autres titres obligataires, de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement original, ayant ainsi un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Les remboursements anticipés peuvent faire en sorte que le rendement des titres adossés à des actifs diffère du rendement prévu lors de l'achat des titres par la Société.

À propos des Collateralised Mortgage Obligations (CDO), des Collateralised Bond Obligations (CBO), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et des Collateralised Loan Obligations (CLO) : les classes ou tranches peuvent être spécifiquement structurées de manière à fournir n'importe quelle caractéristique d'une vaste gamme de caractéristiques d'investissement telles que le rendement, l'échéance effective et la sensibilité au taux d'intérêt. Cependant, à mesure que les conditions de marché évoluent et particulièrement pendant des périodes de variation rapide ou inattendue des taux d'intérêt du marché, le caractère attractif de certaines tranches de CDO et la capacité de la structure à présenter les caractéristiques d'investissement prévues peuvent être significativement réduits. Ces évolutions peuvent entraîner une volatilité de la valeur de marché, et dans certaines circonstances, une liquidité réduite des tranches de CDO. Certaines tranches de CDO sont structurées de manière à les rendre extrêmement sensibles aux variations de taux de remboursement anticipé. Les tranches d'IO (Interest Only) et de PO (Principal Only) en constituent des exemples. Les tranches d'IO sont habilitées à percevoir tout ou partie des intérêts, mais aucun des remboursements du principal (ou un montant nominal seulement) des actifs hypothécaires sous-jacents. Si les actifs hypothécaires sous-jacents à l'IO connaissent des remboursements anticipés du principal plus importants que prévu, le montant total des paiements d'intérêts imputable à la Classe d'IO et, par conséquent, le rendement des investisseurs, seront en règle générale réduits. Dans certains cas, un investisseur en IO peut ne pas récupérer la totalité de son investissement, même lorsque

les titres sont garantis par l'État ou considérés comme étant de la plus haute qualité (notés AAA ou son équivalent). À l'inverse, les Classes de PO sont habilitées à percevoir tout ou partie des remboursements du principal mais aucun intérêt des actifs hypothécaires sous-jacents. Les Classes de PO sont achetées avec une décote substantielle par rapport au pair, et le rendement des investisseurs sera réduit si les remboursements anticipés du principal sont plus lents que prévu. Certains IO et PO, ainsi que d'autres tranches de CMO, sont structurés de façon à bénéficier de protections spéciales contre les effets des remboursements anticipés. Cependant, ces protections structurelles ne sont normalement efficaces que dans certaines fourchettes de taux de remboursements anticipés et ne protègent donc pas les investisseurs dans toutes les circonstances. Les Classes de CMO à taux variable inversé peuvent également être extrêmement volatiles. Ces tranches versent des intérêts à un taux qui baisse lorsqu'un indice particulier de taux de marché augmente.

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les compartiments investissant dans les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché. Les entreprises de plus petite taille peuvent être dotées d'équipes de direction dont l'expérience est limitée ; ces sociétés peuvent ne pas être en mesure de lever les fonds nécessaires à leur croissance ou développement ; elles peuvent proposer des gammes de produits limitées ou développer ou commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe pas encore de marchés établis, lesquels pourraient ne jamais le devenir. Les entreprises de plus petite taille peuvent être particulièrement affectées par les hausses de taux d'intérêt car elles peuvent avoir plus de difficultés à obtenir des emprunts pour poursuivre ou accroître leurs opérations. Elles peuvent également rencontrer des difficultés à rembourser leurs emprunts à taux variable.

Risque de swing pricing

Le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un compartiment peut être différent de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation du compartiment. Cette différence peut découler des coûts de négociations et autres frais (tels que des taxes) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur globale d'un compartiment, et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée afin d'éviter de réduire la valeur des investissements pour les actionnaires existants.

Risque lié à l'écart de suivi

La performance du compartiment peut dévier de la performance réelle de l'indice sous-jacent en raison de facteurs comme, entre autres, la liquidité des composants de l'indice, les suspensions éventuelles des actions, les limites de volume de négociation décidées par les Bourses, les modifications de l'imposition des plus-values de capital et des dividendes, les incohérences entre les taux d'imposition appliqués au compartiment et à l'indice sur les plus-values de capital et les dividendes, les limites ou restrictions quant à la détention d'actions par des investisseurs étrangers mises en place par des gouvernements, les frais et dépenses, les modifications de l'indice sous-jacent et les inefficacités opérationnelles. Par ailleurs, le compartiment peut ne pas être en mesure d'investir dans certains titres inclus dans l'indice sous-jacent ou de les investir dans les mêmes proportions que celles de l'indice sous-jacent en raison de restrictions légales imposées par des gouvernements, d'un manque de liquidité sur les Bourses ou de toute autre raison. Certains autres facteurs peuvent impacter l'Écart de suivi.

Risque lié aux warrants

Les warrants sont des instruments complexes, volatils et à haut risque. L'une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier », qui fait qu'une variation de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Rien ne permet de garantir qu'il soit possible, en cas de marché illiquide, de vendre le warrant sur un marché secondaire.

I. RISQUES DE MARCHÉ SPÉCIFIQUES

II. RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS DANS LES CATÉGORIES D'ACTIONS EN CNH

Risque lié au marché chinois

L'investissement sur le marché offshore en RMB (CNH) comporte les mêmes risques que ceux généralement liés à l'investissement sur les marchés émergents. Depuis 1978, le gouvernement chinois a mis en œuvre des réformes économiques qui font une large place à la décentralisation et à l'utilisation des forces du marché dans le développement de l'économie chinoise, qui s'est affranchie du système planifié auparavant en vigueur. Toutefois, nombre de ces mesures sont expérimentales et sans précédent. Elles pourraient dès lors faire l'objet d'ajustements et de modifications.

Toute modification de l'environnement politique, social ou économique en Chine peut nuire aux investissements sur le marché chinois. La réglementation et la législation applicables aux marchés et aux sociétés par actions en Chine continentale peuvent être différentes de celles en vigueur dans les pays développés. D'autre part, il peut exister des divergences entre les normes et pratiques comptables chinoises et celles adoptées à l'échelle internationale. Le processus de conversion contrôlé par le gouvernement chinois et les fluctuations du taux de change du RMB peuvent en outre avoir des conséquences négatives sur les activités et les résultats financiers des sociétés sises en Chine continentale.

Risque de change lié au RMB

Depuis 2005, le taux de change du RMB n'est plus indexé sur le dollar américain. Le renminbi a évolué vers un système de flottement contrôlé du taux de change basé sur l'offre et la demande du marché, par référence à un panier de devises étrangères. Le cours quotidien du RMB par rapport aux autres principales devises sur le marché des changes interbancaire peut fluctuer dans une fourchette étroite autour de la parité centrale publiée par la Banque populaire de Chine. La convertibilité du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) est un processus dirigé soumis à des mesures de contrôle des changes et à des restrictions en matière de rapatriement imposées par le gouvernement chinois en concertation avec l'autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority, HKMA). La valeur du CNH peut différer, parfois sensiblement, de celle du CNY en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans s'y limiter, les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement édictées en tant que de besoin par le gouvernement chinois, ainsi que d'autres facteurs de marché externes.

Depuis 2005, la politique de contrôle des changes du gouvernement chinois s'est traduite globalement par une appréciation du RMB (CNH et CNY). Ce mouvement de hausse peut ou non se poursuivre et il n'est nullement garanti que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation à un moment donné. Le cas échéant, une dévaluation du RMB pourrait entraîner une diminution de la valeur des placements des investisseurs au sein du Portefeuille.

Les catégories d'actions Hedged prennent part au marché en CNH, ce qui permet aux investisseurs d'effectuer librement des transactions en CNH hors de Chine continentale avec des banques agréées sur le marché de Hong Kong (banques agréées par la HKMA). Les compartiments concernés ne seront en aucun cas tenus de convertir les CNH en CNY.

Liquidation, fusion, transfert et scission de compartiments

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la prise d'effet et des modalités, dans les limites et conditions fixées par la Loi :

- 1) soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
- 2) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre compartiment de la Société ;
- 3) soit de la clôture d'un compartiment (compartiment absorbé) par transfert à un autre OPC de droit luxembourgeois ou constitué dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 4) soit du transfert à un compartiment (compartiment absorbant) a) d'un autre compartiment de la Société et/ou b) d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne, et/ou c) d'un autre organisme de placement collectif, qu'il soit de droit luxembourgeois ou établi dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 5) soit de la scission d'un compartiment.

Les techniques de scission seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre d'une fusion, telles que prévues par la Loi.

Par exception à ce qui précède, lorsqu'à la suite d'une telle fusion la Société cesse d'exister, la prise d'effet de cette fusion doit être décidée par une Assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans le but d'éviter toute violation du contrat d'investissement suite à la fusion, et dans l'intérêt des actionnaires, le gestionnaire d'actifs peut procéder au rebalancement du portefeuille du Compartiment absorbé avant la fusion. Un tel rebalancement doit être conforme à la politique d'investissement du Portefeuille absorbant.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues dans le compartiment concerné. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et au plus tard dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Dans le cadre du présent chapitre, les dispositions prises au niveau d'un compartiment peuvent de la même manière être prises au niveau d'une catégorie ou classe.

Liquidation d'un compartiment Nourricier

Un compartiment Nourricier sera liquidé :

- lorsque le Maître est liquidé, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - qu'il investisse au moins 85 % des actifs dans des parts ou des actions d'un autre Maître ; ou
 - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.
- lorsque le Maître fusionne avec un autre OPCVM ou compartiment, ou s'il est divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, à moins que la CSSF donne son accord au Nourricier pour :
 - qu'il continue d'être un Nourricier du même Maître, ou du Maître résultant de la fusion ou division du Maître ;
 - qu'il investisse au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre Maître ; ou
 - qu'il amende sa politique d'investissement pour se convertir en compartiment non Nourricier.

Dissolution et Liquidation de la Société

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, proposer à une Assemblée générale la dissolution et la liquidation de la Société. Cette Assemblée générale statuera comme en matière d'amendements des Statuts.

Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration pourra soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si le capital social descend en dessous d'un quart du capital minimum requis par la Loi, le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale. Celle-ci délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Les résolutions sont prises par un quart des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération, sans préjudice de l'application de la Loi.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, catégorie et/ou classe sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment, catégorie et/ou classe en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment, cette catégorie ou cette classe.

En cas de liquidation pure et simple de la Société, les actifs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux actions détenues. Les actifs non distribués au moment de la clôture de la liquidation et au plus tard dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à la fin du délai légal de prescription.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, les souscriptions, conversions et rachats d'actions de ces compartiments, catégories ou classes seront également suspendus pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale doit être organisée de telle manière qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours suivant la constatation selon laquelle l'actif net de la Société a baissé sous le minimum légal de deux tiers ou d'un quart, selon le cas.

**ANNEXE 5 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS MENTIONNES AUX ARTICLES 8 ET 9 DU
REGLEMENT SFDR ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA TAXONOMIE**

Nom du compartiment	Catégorie SFDR	Proportion minimale d'investissements durables au sens du SFDR	Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie européenne ?		Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
			Pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie européenne ¹ Y compris les obligations souveraines	Part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes	
BNP Paribas A Fund Aqua Capital Guarantee 100	Art. 8	S/O	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas A Fund Climate Impact Capital Guarantee (USD)	Art. 8	S/O	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas A Fund Disruptive Technology Capital Guarantee 100	Art. 8	S/O	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas A Fund Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II	Art. 8	S/O	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas A Fund Global Bond Portfolio 2025*	Art. 8	S/O	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas A Fund Global Bond Portfolio 2026*	Art. 8	20 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas A Fund Global Floating Rate Portfolio 2025*	Art. 8	S/O	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives
BNP Paribas A Fund Sustainable Thematic Select	Art. 8	25 %	0 %	0 %	Oui, selon l'Approche générale des principales incidences négatives (pour les fonds BNP Paribas)

*En raison de la stratégie d'investissement « Buy & Hold » du Compartiment, les critères extrafinanciers sont susceptibles de ne plus être satisfaits suite à des événements spécifiques (tels que, mais sans s'y limiter, une dégradation significative du score ESG des actifs/émetteurs). Le cas échéant, les actifs abaissés ne seront pas vendus, empêchant ainsi que le portefeuille soit ajusté afin de répondre aux critères extrafinanciers du Compartiment. Par conséquent, la catégorisation SFDR du Compartiment peut changer. Le prospectus sera alors mis à jour, avec la publication d'un avis informant les actionnaires de ce changement, dans les plus brefs délais.

¹ La Société de gestion s'appuie sur des fournisseurs de données tiers pour fournir ces informations.

LIVRE II

BNP PARIBAS A FUND Aqua Capital Guarantee 100

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est, dans un premier temps, d'augmenter la valeur de ses actifs jusqu'à sa Date d'échéance* par le biais d'une exposition aux actions de sociétés mondiales qui tentent de répondre aux défis liés à l'eau et qui visent à aider ou accélérer la transition vers une économie plus durable, et, dans un second temps, de minimiser le risque de baisse de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment sera géré selon des techniques d'assurance de portefeuille visant à ajuster une exposition à des « actifs à faible risque » et à des « actifs risqués », en tenant compte des contraintes en matière de protection du capital et des anticipations de marché du Gestionnaire d'investissement.

* : jusqu'à 4 ans après la date de lancement, au plus tard fin 2027. La Date d'échéance exacte sera fixée dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence.

Politique d'investissement

Les actifs du compartiment sont investis, dans un premier temps, dans des « actifs à faible risque » afin de soutenir le niveau de protection de la VNI défini comme la VNI garantie (la « VNI garantie ») décrite ci-dessous. Pour ce faire, le compartiment investit dans un portefeuille d'actions dont la performance est échangée contre une performance monétaire et/ou à taux fixe par le biais de TRS**, d'OPCVM ou d'OPC.

La partie du portefeuille disponible une fois que les paramètres de protection de la VNI ont été pris en compte est investie dans des « actifs risqués » afin de rechercher de la performance.

Il en résulte une exposition aux actions émises par des sociétés internationales qui exercent une part importante de leurs activités dans l'eau et dans les secteurs connexes ou liés, avec des activités et des processus durables par le biais de TRS** et/ou via des OPCVM ou des OPC.

** Les TRS contribuent, de manière continue, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I, à ce que le compartiment puisse constituer efficacement les « actifs peu risqués » et les « actifs risqués ».

L'investissement dans des OPCVM/OPC a pour but de placer les sûretés en espèces reçues des contreparties de swaps dans des fonds du marché monétaire ou équivalents. L'objectif de cet investissement est de garantir les intérêts dus par le compartiment aux contreparties sur les garanties conformément aux accords de rémunération des garanties conclus avec les contreparties.

En outre, BNP Paribas (le « Garant ») s'engage envers la Société à ce que, pour ce compartiment et à la date d'échéance (la « Date d'échéance »), la VNI d'une classe d'actions soit au moins égale à 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »).

Afin de respecter les contraintes de l'objectif visant à obtenir une valeur nette d'inventaire au moins égale à la VNI garantie décrite ci-dessous à la Date d'échéance et/ou si les conditions de marché l'exigent, le compartiment peut être investi uniquement en « actif à faible risque » et l'exposition à « l'actif risqué » peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le compartiment ne pourra plus participer à une éventuelle augmentation ultérieure de la valeur de « l'actif risqué », même si celle-ci augmente considérablement. En l'occurrence, les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

La durée de vie du compartiment aura trois périodes distinctes :

- La « Période d'offre »
Au moment de la période d'offre (la « Période d'offre »), pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué. À l'issue de cette période, aucun abonnement ne sera accepté.
- La « Période de développement », c'est-à-dire la période de 7 jours d'évaluation suivant la date de lancement du compartiment
Au cours de la période de développement (la « Période de développement »), le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Le compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire à hauteur de 100 % des actifs durant cette période.
- La « Période d'investissement »
Au cours de la période d'investissement (« Période d'investissement »), le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

En outre, le compartiment vise également à permettre à l'actionnaire de bénéficier d'une échéance anticipée durant la « Période d'investissement » du compartiment lorsque :

- à une Date d'observation annuelle (telle qu'indiquée ci-dessous), la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap du compartiment est supérieure ou égale, à cette date, au Niveau de VNI correspondant indiqué dans le tableau ci-dessous ; et
- la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle permet d'obtenir une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap supérieure ou égale au Niveau de VNI correspondant repris dans le tableau ci-dessous.

Ces deux conditions réunies constituent, pour une Date d'observation annuelle, la « Condition d'échéance anticipée » et le troisième Jour d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle constitue la « Date de réalisation de la Condition d'échéance anticipée ».

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, le compartiment est dissous à la « Date d'échéance anticipée » correspondante indiquée dans le tableau ci-dessous.

Si, à une Date d'observation annuelle, la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap du compartiment est supérieure ou égale au Niveau de la VNI correspondant mais que la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation de la Date d'observation annuelle ne permet pas d'atteindre une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap

BNP PARIBAS A FUND Aqua Capital Guarantee 100

supérieure ou égale au Niveau de la VNI, les actifs du compartiment seront à nouveau investis dans des « actifs à faible risque » et des « actifs risqués » de manière à s'exposer une nouvelle fois à l'évolution du portefeuille dynamique d'actions.

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, les actionnaires de toutes les classes d'actions bénéficieront, à la Date d'échéance anticipée correspondante, d'une valeur nette d'inventaire au moins égale au Niveau de VNI correspondant indiqué dans le tableau ci-dessous sous réserve des conditions de taux du marché monétaire en vigueur, qui pourraient entraîner une valeur nette d'inventaire par action d'une ou plusieurs classes d'actions inférieure au Niveau de VNI correspondant à la Date d'échéance anticipée.

La Date d'observation annuelle correspond à la première et à la deuxième date anniversaire après la date de lancement du compartiment. La Date d'échéance anticipée correspond à 14 Jours d'évaluation à compter de la Date d'observation annuelle correspondante. Si l'une de ces dates ne constitue pas un Jour d'évaluation, la Date d'observation et la Date d'échéance anticipée correspondantes seront la Date d'évaluation suivante.

Le Niveau de la VNI en cas d'échéance anticipée est indiqué ci-dessous pour chaque Date d'observation annuelle :

Date d'observation annuelle	Condition d'échéance anticipée	
	Niveau de VNI*	Date d'échéance anticipée
Première date anniversaire après la date de lancement du compartiment	110 USD	14 Jours d'évaluation après la Date d'observation annuelle correspondante
Deuxième date anniversaire après la date de lancement du compartiment	120 USD	

* sous réserve de la réalisation de la Condition d'échéance anticipée, ce niveau n'est pas garanti.

Par exemple, si la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap à la date du deuxième anniversaire après la date de lancement du compartiment (c'est-à-dire la deuxième Date d'observation annuelle) est supérieure ou égale au Niveau de la VNI correspondant (c'est-à-dire 120 USD), et que la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation suivants permet d'obtenir une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap au moins égale à ce Niveau de la VNI, la Condition d'échéance anticipée est remplie. Dans ce cas, l'actionnaire de toutes les classes d'actions recevra, lors des 14 Jours d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle correspondante (Date d'échéance anticipée correspondante), une valeur nette d'inventaire d'au moins 120 USD, soumise aux conditions de taux du marché monétaire en vigueur pouvant entraîner une valeur nette d'inventaire par action d'une ou plusieurs classes d'actions inférieure au Niveau de la VNI correspondant (c'est-à-dire 120 USD) à la Date d'échéance anticipée.

Entre la Date de réalisation de la condition d'échéance anticipée (exclue) et la Date d'échéance anticipée, les actifs du compartiment seront gérés de manière prudente ; la gestion des investissements sera donc adaptée de sorte que la valeur nette d'inventaire du compartiment augmente/diminue en fonction de l'évolution du marché monétaire. La Garantie ne s'applique pas pendant cette période.

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, entre la Date d'observation annuelle (incluse) et la Date d'échéance anticipée, le compartiment pourra détenir des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire à concurrence de 100 % des actifs durant cette période.

Les dates exactes seront fixées dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence. Si l'une de ces dates ne constitue pas une Date d'évaluation, les dates correspondantes seront la Date d'évaluation suivante.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Garantie

Une garantie (la « Garantie ») est accordée au compartiment par BNP Paribas, agissant en qualité de garant (le « Garant »), en vertu de quoi ce Garant s'engage à la Date d'échéance du compartiment que la VNI d'une catégorie d'actions atteigne au moins 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »). La Garantie exclut les commissions d'entrée et de conversion.

1. Droit à la garantie

Si la VNI garantie est plus importante que la VNI à cette date et sur exercice d'une option d'achat de la Société de gestion, sur les conseils du gestionnaire d'investissement (l'« Option d'achat »), le Garant versera sans délai au compartiment le montant supplémentaire nécessaire pour augmenter la VNI de cette classe d'actions de façon à ce qu'elle atteigne la VNI garantie (le « Montant supplémentaire »). Toute demande de rachat reçue à une Date de transaction autre que la Date d'échéance du compartiment ne bénéficiera pas du mécanisme de VNI garantie.

2. Durée de la Garantie

Cette Garantie est accordée jusqu'à la Date d'échéance du compartiment.

En outre, la Garantie peut être résiliée :

- si le Garant est mis en liquidation ;
- si une loi qui rend l'accord de garantie illégal est adoptée.

BNP PARIBAS A FUND Aqua Capital Guarantee 100

En cas de résiliation, les Actionnaires seront informés de cette résiliation et de la date de résiliation de la Garantie dans un délai d'un mois.

3. Conséquences fiscales

Les changements apportés à la réglementation après la date de lancement du compartiment, qu'ils soient rétroactifs ou non, peuvent directement ou indirectement générer des frais supplémentaires et/ou une baisse des revenus. Le cas échéant, le Garant peut réduire les montants dus en vertu de la Garantie proportionnellement à la baisse de la valeur nette d'inventaire liée à l'évolution de la fiscalité. La Société avisera les actionnaires du compartiment de tout changement apporté à la réglementation fiscale applicable qui aurait une incidence négative sur la VNI et, par conséquent, sur la Garantie.

4. Paiement du Garant

La rémunération du Garant est comprise dans les autres honoraires payés à la Société de gestion.

Cette garantie n'assure pas la solvabilité future du garant lui-même.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'investissement applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment. Le produit financier, par ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ainsi, le produit est partiellement exposé à des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en appliquant de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs. Le compartiment dispose d'au moins 90 % de sa part des « actifs risqués » couverte par une analyse ESG. Le compartiment aura un score ESG moyen pondéré de sa partie « actifs risqués » supérieur à celui de son univers d'investissement.

Les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de réinvestissement des sûretés en espèces
- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ souhaitent minimiser le risque d'une réduction de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance.

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence
Classic	CAP	À attribuer	Non	USD
Privilege	CAP	À attribuer	Non	USD

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

BNP PARIBAS A FUND Aqua Capital Guarantee 100

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Commission de conseil (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,75 %	0,18 %	0,46 %	0,05 %
Privilege	0,88 %	0,18 %	0,46 %	0,05 %

(1) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

Commission indirecte : 0,15 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

Pour chaque jour complet de la semaine où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »), il existe une VNI correspondante datée du même jour, à l'exception des jours fériés légaux en France, ou si la Bourse d'Australie (ASX), la Borsa Italiana (XMIL), la Bourse de Copenhague, la Bourse de Dublin, Euronext Amsterdam, Euronext Lisbonne, Euronext Paris, la Bourse de Hong Kong, la Bourse de Johannesburg, la Bourse de Corée, la Bourse de Londres, la Bourse de NASDAQ, la Bourse de NASDAQ, la Bourse de Nasdaq Nordic Helsinki (ex-Nasdaq OMX Helsinki), la Bourse de Nasdaq Nordic Stockholm (XSTO), la Bourse de New York, la Bourse d'Oslo, la Bourse de Shanghai, la SIX Swiss Exchange, la Bourse de Taïwan, la Bourse de Tokyo, la Bourse de Toronto (XTSE), la Bourse de Vienne (Wiener Börse) ou XETRA sont fermées. Tous les Jours ouvrables des bourses avec une fermeture anticipée d'une bourse pourraient être considérés comme un jour de fermeture pour la bourse concernée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Calcul de la VNI

Une fois la période de commercialisation du compartiment close, le compartiment est fermé aux souscriptions et la VNI est calculée sur la base de la valorisation de l'actif, y compris des instruments dérivés, à son prix de vente, intégrant ainsi les coûts de transaction estimés de la vente de l'actif. Il est ainsi possible de neutraliser, pour les actionnaires qui souhaitent rester dans le compartiment, les coûts de réorganisation des actifs liés aux sorties d'autres actionnaires et ainsi d'assurer un traitement équitable entre les actionnaires.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions restent autorisées.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 pour les ordres STP et non STP le jour (ouvré bancaire au Luxembourg et en France) précédant le jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires au Luxembourg suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) *Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.*

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD)

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est, dans un premier temps, d'augmenter la valeur de ses actifs jusqu'à sa Date d'échéance* par le biais d'une exposition aux actions de sociétés mondiales qui tentent de répondre aux défis du changement climatique et qui visent à aider ou accélérer la transition vers une économie plus durable.

Le compartiment sera géré selon des techniques d'assurance de portefeuille visant à ajuster une exposition à des « actifs à faible risque » et à des « actifs risqués », en tenant compte des contraintes en matière de protection du capital et des anticipations de marché du Gestionnaire d'actifs.

* : jusqu'à 6 ans après la date de lancement, au plus tard fin 2029. La Date d'échéance exacte sera fixée dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence.

Politique d'investissement

Les actifs du compartiment sont investis, dans un premier temps, dans des « actifs à faible risque » afin de soutenir le niveau de protection de la VNI défini comme la VNI garantie (la « VNI garantie ») décrite ci-dessous. Pour ce faire, le compartiment investit dans un portefeuille d'actions dont la performance est échangée contre une performance monétaire et/ou à taux fixe par le biais de TRS**, d'OPCVM ou d'OPC.

La partie du portefeuille disponible une fois que les paramètres de protection de la VNI ont été pris en compte est investie dans des « actifs risqués » afin de rechercher de la performance.

Il en résulte une exposition aux actions émises par des sociétés internationales dont les activités commerciales sont axées sur la fourniture de solutions pour lutter contre le changement climatique par le biais de TRS** et/ou via des OPCVM ou des OPC. Ces activités comprennent, sans s'y limiter :

- des solutions pour atténuer les effets du changement climatique (Énergie alternative, Gestion de l'énergie et Efficacité énergétique, Solutions en matière de transport, Aliments et Agriculture durables, Efficacité des ressources et Gestion des déchets) ;
- des solutions pour lutter contre les conséquences directes du changement climatique (Résilience des systèmes énergétiques, Résilience de l'approvisionnement en eau, Agriculture, Résilience de l'aquaculture et de la sylviculture et Autres résiliences en matière d'infrastructure) ;
- des solutions pour relever d'autres défis liés au changement climatique (Information et Communications (notamment des Solutions de continuité des activités, et de Gestion et Prévision de la météo), Services financiers, Soins de santé).

** Les TRS contribuent, de manière continue, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I, à ce que le compartiment puisse constituer efficacement les « actifs peu risqués » et les « actifs risqués ».

L'investissement dans des OPCVM/OPC a pour but de placer les sûretés en espèces reçues des contreparties de swaps dans des fonds du marché monétaire ou équivalents. L'objectif de cet investissement est de garantir les intérêts dus par le compartiment aux contreparties sur les garanties conformément aux accords de rémunération des garanties conclus avec les contreparties.

En outre, BNP Paribas (le « Garant ») s'engage envers la Société à ce que, pour ce compartiment et à la date d'échéance (la « Date d'échéance »), la VNI d'une classe d'actions soit au moins égale à 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »).

Afin de respecter les contraintes de l'objectif visant à obtenir une valeur nette d'inventaire au moins égale à la VNI garantie décrite ci-dessous à la Date d'échéance et/ou si les conditions de marché l'exigent, le compartiment peut être investi uniquement en « actif à faible risque » et l'exposition à « l'actif risqué » peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le compartiment ne pourra plus participer à une éventuelle augmentation ultérieure de la valeur de « l'actif risqué », même si celle-ci augmente considérablement. En l'occurrence, les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

La durée de vie du compartiment aura trois périodes distinctes :

- a) La « Période d'offre »
Au moment de la période d'offre (la « Période d'offre »), pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué. À l'issue de cette période, aucun abonnement ne sera accepté.
- b) La « Période de développement », c'est-à-dire la période de 7 jours d'évaluation suivant la date de lancement du compartiment
Au cours de la période de développement (la « Période de développement »), le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Le compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire à hauteur de 100 % des actifs durant cette période.
- c) La « Période d'investissement »
Au cours de la période d'investissement (« Période d'investissement »), le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

Les dates exactes seront fixées dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence. Si l'une de ces dates ne constitue pas une Date d'évaluation, les dates correspondantes seront la Date d'évaluation suivante.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Garantie

Une garantie (la « Garantie ») est accordée au compartiment par BNP Paribas, agissant en qualité de garant (le « Garant »), en vertu de quoi ce Garant s'engage à la Date d'échéance du compartiment que la VNI d'une catégorie d'actions atteigne au moins 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »). La Garantie ne couvre pas les commissions d'entrée et de conversion.

BNP PARIBAS A FUND Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD)

1. Droit à la garantie

Si la VNI garantie est plus importante que la VNI à cette date et sur exercice d'une option d'achat de la Société de gestion, sur les conseils du gestionnaire d'actifs (l'« Option d'achat »), le Garant versera sans délai au compartiment le montant supplémentaire nécessaire pour augmenter la VNI de cette classe d'actions de façon à ce qu'elle atteigne la VNI garantie (le « Montant supplémentaire »). Toute demande de rachat reçue à une Date de transaction autre que la Date d'échéance du compartiment ne bénéficiera pas du mécanisme de VNI garantie.

2. Durée de la Garantie

Cette Garantie est accordée jusqu'à la Date d'échéance du compartiment.

En outre, la Garantie peut être résiliée :

- si le Garant est mis en liquidation ;
- si une loi est adoptée, rendant l'accord de garantie illégal.

En cas de résiliation, les Actionnaires seront tenus informés de cet état de fait ainsi que de la date de la résiliation de la Garantie dans un délai d'un mois.

3. Conséquences fiscales

Les changements apportés à la réglementation après la date de lancement du compartiment, qu'ils soient rétroactifs ou non, peuvent directement ou indirectement générer des frais supplémentaires et/ou une baisse des revenus. Le cas échéant, le Garant peut réduire les montants dus en vertu de la garantie proportionnellement à la baisse de la valeur nette d'inventaire liée à l'évolution de la fiscalité. La Société avisera les actionnaires du compartiment de tout changement apporté à la réglementation fiscale applicable qui aurait une incidence négative sur la VNI et, par conséquent, sur la Garantie.

4. Paiement du Garant

La rémunération du Garant est comprise dans les autres honoraires payés à la Société de gestion.

Cette garantie n'assure pas la solvabilité future du garant lui-même.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment. Le produit financier, par ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ainsi, le produit est partiellement exposé à des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en démontrant de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs. Le compartiment dispose d'au moins 90 % de sa part des « actifs risqués » couverte par une analyse ESG. Le compartiment aura un score ESG moyen pondéré de sa partie « actifs risqués » supérieur à celui de ses univers d'investissement. Les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de réinvestissement des sûretés en espèces
- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ souhaitent minimiser le risque d'une réduction de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance.

BNP PARIBAS A FUND Climate Impact Capital Guarantee 100 (USD)

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence
Classic	CAP	À attribuer	Non	USD

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Commission de conseil (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,25 %	0,18 %	0,46 %	0,05 %

(2) *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

Commission indirecte : 0,15 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

Pour chaque jour complet de la semaine où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »), il existe une VNI correspondante qui est datée du même jour, à l'exception des jours fériés légaux en France, ou si la Bourse d'Australie (ASX), la Borsa Italiana (XMIL), Euronext Amsterdam, Euronext Lisbonne, Euronext Oslo (XOSL), Euronext Paris, la Bourse de Hong Kong, la Bourse d'Irlande, la Bourse de Corée, la Bourse de Londres, la Bourse de NASDAQ, la Bourse de NASDAQ Nordic Copenhagen (XCSE), la Bourse de NASDAQ Nordic Stockholm (XSTO), la Bourse de New York, la Bourse de Tokyo, la Bourse de Toronto (XTSE), ou XETRA sont fermées. Tous les Jours ouvrables des bourses avec une fermeture anticipée d'une bourse pourraient être considérés comme un jour de fermeture pour la bourse concernée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Calcul de la VNI

Une fois la période de commercialisation du compartiment close, le compartiment est fermé aux souscriptions et la VNI est calculée sur la base de la valorisation de l'actif, y compris des instruments dérivés, à son prix de vente, intégrant ainsi les coûts de transaction estimés de la vente de l'actif. Il est ainsi possible de neutraliser, pour les actionnaires qui souhaitent rester dans le compartiment, les coûts de réorganisation des actifs liés aux sorties d'autres actionnaires et ainsi d'assurer un traitement équitable entre les actionnaires.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions ne sont pas non plus autorisées.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 pour les ordres STP et non STP le jour (ouvré bancaire au Luxembourg et en France) précédant le jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires au Luxembourg suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Disruptive Technology Capital Guarantee 100

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est, dans un premier temps, d'augmenter la valeur de ses actifs jusqu'au 27 juillet 2026 (la Date d'échéance) en participant à la performance des sociétés technologiques innovantes et, dans un second temps, de limiter au maximum le risque de baisse de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment sera géré selon des techniques d'assurance de portefeuille visant à ajuster une exposition à des « actifs à faible risque » et à des « actifs risqués », en tenant compte des contraintes en matière de protection du capital et des anticipations de marché du Gestionnaire d'actifs.

Politique d'investissement

Jusqu'au 24 avril 2024 :

Les actifs du compartiment sont investis, dans un premier temps, dans des « actifs à faible risque » afin de soutenir le niveau de protection de la VNI défini comme la VNI garantie (la « VNI garantie ») décrite ci-dessous. Pour ce faire, le compartiment investit dans un portefeuille d'actions dont la performance est échangée contre une performance monétaire et/ou à taux fixe par le biais de TRS**, d'OPCVM ou d'OPC.

La partie du portefeuille disponible une fois que les paramètres de protection de la VNI ont été pris en compte est investie dans des « actifs risqués » afin de rechercher de la performance.

Il en résulte une exposition aux actions émises par des sociétés technologiques innovantes du monde entier qui permettent ou profitent des technologies innovantes, y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'intelligence artificielle, (ii) le cloud computing et (iii) la robotique, par le biais de TRS**, et/ou via des OPCVM ou des OPC.

Les investissements dans des OPCVM ou OPC ne dépassent pas 10 % des actifs du compartiment à l'exception de la « Période de développement », et entre la date d'observation annuelle (la « Date d'observation annuelle ») (incluse) et la date d'échéance anticipée (la « Date d'échéance anticipée ») si la condition d'échéance anticipée (la « Condition d'échéance anticipée ») est remplie.

À partir du 25 avril 2024 :

Les actifs du compartiment sont investis, dans un premier temps, dans des « actifs à faible risque » afin de soutenir le niveau de protection de la VNI défini comme la VNI garantie (la « VNI garantie ») décrite ci-dessous. Pour ce faire, le compartiment investit dans un portefeuille d'actions dont la performance est échangée contre une performance monétaire et/ou à taux fixe par le biais de TRS**, d'OPCVM ou d'OPC.

La partie du portefeuille disponible une fois que les paramètres de protection de la VNI ont été pris en compte est investie dans des « actifs risqués » afin de rechercher de la performance.

Il en résulte une exposition aux actions émises par des sociétés technologiques innovantes du monde entier qui permettent ou profitent des technologies innovantes, y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'intelligence artificielle, (ii) le cloud computing et (iii) la robotique, par le biais de TRS**, et/ou via des OPCVM ou des OPC.

L'investissement dans des OPCVM/OPC a pour but de placer les sûretés en espèces reçues des contreparties de swaps dans des fonds du marché monétaire ou équivalents. L'objectif de cet investissement est de garantir les intérêts dus par le compartiment aux contreparties sur les garanties conformément aux accords de rémunération des garanties conclus avec les contreparties.

En outre, BNP Paribas (« le Garant ») s'engage envers la Société à ce que, pour ce compartiment et à la date d'échéance (la « Date d'échéance »), la VNI d'une classe d'actions soit au moins égale à 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »).

** Les TRS contribuent, de manière continue, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I, à ce que le compartiment puisse constituer efficacement les « actifs peu risqués » et les « actifs risqués ».

Afin de respecter les contraintes de l'objectif visant à obtenir une valeur nette d'inventaire au moins égale à la VNI garantie décrite ci-dessous à la Date d'échéance et/ou si les conditions de marché l'exigent, le compartiment peut être investi uniquement en « actif à faible risque » et l'exposition à « l'actif risqué » peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le compartiment ne pourra plus participer à une éventuelle augmentation ultérieure de la valeur de « l'actif risqué », même si celle-ci augmente considérablement. En l'occurrence, les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

La durée de vie du compartiment aura trois périodes distinctes :

- a) La « Période d'offre » (entre le 28 juin 2023 et le 24 juillet 2023)

Au moment de la période d'offre (la « Période d'offre »), pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué. À l'issue de cette période, aucun abonnement ne sera accepté.

- b) La « Période de développement » (entre le 25 juillet 2023 et le 3 août 2023)

Au cours de la période de développement (la « Période de développement »), le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Le compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire à hauteur de 100 % des actifs durant cette période.

- c) La « Période d'investissement » (entre le 4 août 2023 et le 27 juillet 2026)

Au cours de la période d'investissement (« Période d'investissement »), le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

En outre, le compartiment vise également à permettre à l'actionnaire de bénéficier d'une échéance anticipée durant la « Période d'investissement » du compartiment lorsque :

- à une Date d'observation annuelle (telle qu'indiquée ci-dessous), la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap du compartiment est supérieure ou égale, à cette date, au Niveau de VNI correspondant indiqué dans le tableau ci-dessous ; et

BNP PARIBAS A FUND Disruptive Technology Capital Guarantee 100

- la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle permet d'obtenir une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap supérieure ou égale au Niveau de VNI correspondant repris dans le tableau ci-dessous.

Ces deux conditions réunies constituent, pour une Date d'observation annuelle, la « Condition d'échéance anticipée » et le troisième Jour d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle constitue la « Date de réalisation de la Condition d'échéance anticipée ».

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, le compartiment est dissous à la « Date d'échéance anticipée » correspondante indiquée dans le tableau ci-dessous.

Si, à une Date d'observation annuelle, la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap du compartiment est supérieure ou égale au Niveau de la VNI correspondant, mais que la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation de la Date d'observation annuelle ne permet pas d'atteindre une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap supérieure ou égale au Niveau de la VNI, les actifs du compartiment seront à nouveau investis dans des « actifs à faible risque » et des « actifs risqués » de manière à s'exposer une nouvelle fois à l'évolution du portefeuille dynamique d'actions.

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, les actionnaires de toutes les classes d'actions bénéficieront, à la Date d'échéance anticipée correspondante, d'une valeur nette d'inventaire au moins égale au Niveau de VNI correspondant indiqué dans le tableau ci-dessous sous réserve des conditions de taux du marché monétaire en vigueur, qui pourraient entraîner une valeur nette d'inventaire par action d'une ou plusieurs classes d'actions inférieure au Niveau de VNI correspondant à la Date d'échéance anticipée.

La Date d'observation annuelle correspond à la première et à la deuxième date anniversaire après la date de lancement du compartiment. La Date d'échéance anticipée correspond à 14 Jours d'évaluation à compter de la Date d'observation annuelle correspondante. Si l'une de ces dates ne constitue pas un Jour d'évaluation, la Date d'observation et la Date d'échéance anticipée correspondantes seront la Date d'évaluation suivante.

Le Niveau de la VNI en cas d'échéance anticipée est indiqué ci-dessous pour chaque Date d'observation annuelle :

Date d'observation annuelle	Date de réalisation de la Condition d'échéance anticipée	Condition d'échéance anticipée	
		Niveau de VNI*	Date d'échéance anticipée
Première date anniversaire après la date de lancement du compartiment (c.-à-d. le 25 juillet 2024)	30 juillet 2024	110 USD	16 août 2024
Deuxième date anniversaire après la date de lancement du compartiment (c.-à-d. le 25 juillet 2025)	30 juillet 2025	120 USD	18 août 2025

**Sous réserve de l'exécution de la Condition d'échéance anticipée, ce niveau n'est pas garanti.*

Par exemple, si la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap à la date du deuxième anniversaire après la date de lancement du compartiment (c'est-à-dire la deuxième Date d'observation annuelle) est supérieure ou égale au Niveau de la VNI correspondant (c'est-à-dire 120 USD), et que la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation suivants permet d'obtenir une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap au moins égale à ce Niveau de la VNI, la Condition d'échéance anticipée est remplie. Dans ce cas, l'actionnaire de toutes les classes d'actions recevra, lors des 14 Jours d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle correspondante (Date d'échéance anticipée correspondante), une valeur nette d'inventaire d'au moins 120 USD, soumise aux conditions de taux du marché monétaire en vigueur pouvant entraîner une valeur nette d'inventaire par action d'une ou plusieurs classes d'actions inférieure au Niveau de la VNI correspondant (c'est-à-dire 120 USD) à la Date d'échéance anticipée.

Entre la Date de réalisation de la condition d'échéance anticipée (exclue) et la Date d'échéance anticipée, les actifs du compartiment seront gérés de manière prudente ; la gestion des investissements sera donc adaptée de sorte que la valeur nette d'inventaire du compartiment augmente/diminue en fonction de l'évolution du marché monétaire. Au cours de cette période, la Garantie ne sera pas appliquée.

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, entre la Date d'observation annuelle (incluse) et la Date d'échéance anticipée, le compartiment pourra détenir des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire à concurrence de 100 % des actifs durant cette période.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

BNP PARIBAS A FUND Disruptive Technology Capital Guarantee 100

Garantie

Une garantie (la « Garantie ») est accordée au compartiment par BNP Paribas, agissant en qualité de garant (le « Garant »), en vertu de quoi ce Garant s'engage à la Date d'échéance du compartiment que la VNI d'une catégorie d'actions atteigne au moins 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »). La Garantie ne couvre pas les commissions d'entrée et de conversion.

1. Droit à la garantie

Si la VNI garantie est plus importante que la VNI à cette date et sur exercice d'une option d'achat émise par le gestionnaire d'actifs (l'« Option d'achat »), le Garant versera sans délai au compartiment le montant supplémentaire nécessaire pour augmenter la VNI de cette classe d'actions de façon à ce qu'elle atteigne la VNI garantie (le « Montant supplémentaire »). Toute demande de rachat reçue à une Date de transaction autre que la Date d'échéance du compartiment ne bénéficiera pas du mécanisme de VNI garantie.

2. Durée de la Garantie

Cette Garantie est accordée jusqu'à la Date d'échéance du compartiment.

En outre, la Garantie peut être résiliée :

- si le Garant est mis en liquidation ;
- si une loi est adoptée, rendant l'accord de garantie illégal.

En cas de résiliation, les Actionnaires seront tenus informés de cet état de fait ainsi que de la date de la résiliation de la Garantie dans un délai d'un mois.

3. Conséquences fiscales

Les changements apportés à la réglementation après la date de lancement du compartiment, qu'ils soient rétroactifs ou non, peuvent directement ou indirectement générer des frais supplémentaires et/ou une baisse des revenus. Le cas échéant, le Garant peut réduire les montants dus en vertu de la garantie proportionnellement à la baisse de la valeur nette d'inventaire liée à l'évolution de la fiscalité. La Société avisera les actionnaires du compartiment de tout changement apporté à la réglementation fiscale applicable qui aurait une incidence négative sur la VNI et, par conséquent, sur la Garantie.

4. Paiement du Garant

La rémunération du Garant est comprise dans les autres honoraires payés à la Société de gestion.

Cette garantie n'assure pas la solvabilité future du garant lui-même.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment. Le produit financier, par ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ainsi, le produit est partiellement exposé à des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en démontrant de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs. Le compartiment dispose d'au moins 90 % de sa part des « actifs risqués » couverte par une analyse ESG. Le compartiment aura un score ESG moyen pondéré de sa partie « actifs risqués » supérieur à celui de son univers d'investissement. Les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de réinvestissement des sûretés en espèces
- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ souhaitent minimiser le risque d'une réduction de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance.

BNP PARIBAS A FUND Disruptive Technology Capital Guarantee 100

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises Devises
Classic	CAP	LU2616399049	Non	USD	
Privilege	CAP	LU2616399122	Non	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Commission de conseil (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,75 %	0,18 %	0,46 %	0,05 %
Privilege	0,88 %	0,18 %	0,46 %	0,05 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commission indirecte : 0,15 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un DIC est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

Pour chaque jour complet de la semaine où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »), il existe une VNI correspondante qui est datée du même jour, à l'exception des jours fériés légaux en France, ou si Euronext Paris, la Bourse de Hong Kong, la Bourse de New York, la Bourse de NASDAQ, la Bourse de Tokyo, XETRA, Euronext Amsterdam, la Borsa Italiana ou la Bourse de Copenhague sont fermées. Tous les Jours ouvrables des bourses avec une fermeture anticipée d'une bourse pourraient être considérés comme un jour de fermeture pour la bourse concernée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions restent autorisées.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 pour les ordres STP et non STP le jour (ouvré bancaire au Luxembourg et en France) précédant le jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires au Luxembourg suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Compartiment lancé le 25 juillet 2023, désormais fermé aux souscriptions.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est, dans un premier temps, d'augmenter la valeur de ses actifs jusqu'à la Date d'échéance* en participant à la performance des sociétés technologiques innovantes et, dans un second temps, de limiter au maximum le risque de baisse de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment sera géré selon des techniques d'assurance de portefeuille visant à ajuster une exposition à des « actifs à faible risque » et à des « actifs risqués », en tenant compte des contraintes en matière de protection du capital et des anticipations de marché du Gestionnaire d'actifs.

* : jusqu'à 4 ans après la date de lancement, au plus tard fin 2027. La Date d'échéance exacte sera fixée dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence.

Politique d'investissement

Les actifs du compartiment sont investis, dans un premier temps, dans des « actifs à faible risque » afin de soutenir le niveau de protection de la VNI défini comme la VNI garantie (la « VNI garantie ») décrite ci-dessous. Pour ce faire, le compartiment investit dans un portefeuille d'actions dont la performance est échangée contre une performance monétaire et/ou à taux fixe par le biais de TRS**, d'OPCVM ou d'OPC.

La partie du portefeuille disponible une fois que les paramètres de protection de la VNI ont été pris en compte est investie dans des « actifs risqués » afin de rechercher de la performance.

Il en résulte une exposition aux actions émises par des sociétés technologiques innovantes du monde entier qui permettent ou profitent des technologies innovantes, y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'intelligence artificielle, (ii) le cloud computing et (iii) la robotique, par le biais de TRS**, et/ou via des OPCVM ou des OPC.

** Les TRS contribuent, de manière continue, comme décrit au point 5 de l'Annexe 2 du Livre I, à ce que le compartiment puisse constituer efficacement les « actifs peu risqués » et les « actifs risqués ».

L'investissement dans des OPCVM/OPC a pour but de placer les sûretés en espèces reçues des contreparties de swaps dans des fonds du marché monétaire ou équivalents. L'objectif de cet investissement est de garantir les intérêts dus par le compartiment aux contreparties sur les garanties conformément aux accords de rémunération des garanties conclus avec les contreparties.

En outre, BNP Paribas (« le Garant ») s'engage envers la Société à ce que, pour ce compartiment et à la date d'échéance (la « Date d'échéance »), la VNI d'une classe d'actions soit au moins égale à 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »).

Afin de respecter les contraintes de l'objectif visant à obtenir une valeur nette d'inventaire au moins égale à la VNI garantie décrite ci-dessous à la Date d'échéance et/ou si les conditions de marché l'exigent, le compartiment peut être investi uniquement en « actif à faible risque » et l'exposition à « l'actif risqué » peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le compartiment ne pourra plus participer à une éventuelle augmentation ultérieure de la valeur de « l'actif risqué », même si celle-ci augmente considérablement. En l'occurrence, les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

La durée de vie du compartiment aura trois périodes distinctes :

a) La « Période d'offre »

Au moment de la période d'offre (la « Période d'offre »), pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué. À l'issue de cette période, aucun abonnement ne sera accepté.

b) La « Période de développement », c'est-à-dire la période de 7 jours d'évaluation suivant la date de lancement du compartiment

Au cours de la période de développement (la « Période de développement »), le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Le compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire à hauteur de 100 % des actifs durant cette période.

c) La « Période d'investissement »

Au cours de la période d'investissement (« Période d'investissement »), le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

En outre, le compartiment vise également à permettre à l'actionnaire de bénéficier d'une échéance anticipée durant la « Période d'investissement » du compartiment lorsque :

- à une Date d'observation annuelle (telle qu'indiquée ci-dessous), la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap du compartiment est supérieure ou égale, à cette date, au Niveau de VNI correspondant indiqué dans le tableau ci-dessous ; et

- la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle permet d'obtenir une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap supérieure ou égale au Niveau de VNI correspondant repris dans le tableau ci-dessous.

Ces deux conditions réunies constituent, pour une Date d'observation annuelle, la « Condition d'échéance anticipée » et le troisième Jour d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle constitue la « Date de réalisation de la Condition d'échéance anticipée ».

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, le compartiment est dissous à la « Date d'échéance anticipée » correspondante indiquée dans le tableau ci-dessous.

Si, à une Date d'observation annuelle, la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap du compartiment est supérieure ou égale au Niveau de la VNI correspondant, mais que la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation de la Date d'observation annuelle ne permet pas d'atteindre une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap

BNP PARIBAS A FUND Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II

supérieure ou égale au Niveau de la VNI, les actifs du compartiment seront à nouveau investis dans des « actifs à faible risque » et des « actifs risqués » de manière à s'exposer une nouvelle fois à l'évolution du portefeuille dynamique d'actions.

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, les actionnaires de toutes les classes d'actions bénéficieront, à la Date d'échéance anticipée correspondante, d'une valeur nette d'inventaire au moins égale au Niveau de VNI correspondant indiqué dans le tableau ci-dessous sous réserve des conditions de taux du marché monétaire en vigueur, qui pourraient entraîner une valeur nette d'inventaire par action d'une ou plusieurs classes d'actions inférieure au Niveau de VNI correspondant à la Date d'échéance anticipée.

La Date d'observation annuelle correspond à la première et à la deuxième date anniversaire après la date de lancement du compartiment. La Date d'échéance anticipée correspond à 14 Jours d'évaluation à compter de la Date d'observation annuelle correspondante. Si l'une de ces dates ne constitue pas un Jour d'évaluation, la Date d'observation et la Date d'échéance anticipée correspondantes seront la Date d'évaluation suivante.

Le Niveau de la VNI en cas d'échéance anticipée est indiqué ci-dessous pour chaque Date d'observation annuelle :

Date d'observation annuelle	Condition d'échéance anticipée	
	Niveau de VNI*	Date d'échéance anticipée
Première date anniversaire après la date de lancement du compartiment	110 USD	14 Jours d'évaluation après la Date d'observation annuelle correspondante
Deuxième date anniversaire après la date de lancement du compartiment	120 USD	

**Sous réserve de l'exécution de la Condition d'échéance anticipée, ce niveau n'est pas garanti.*

Par exemple, si la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap à la date du deuxième anniversaire après la date de lancement du compartiment (c'est-à-dire la deuxième Date d'observation annuelle) est supérieure ou égale au Niveau de la VNI correspondant (c'est-à-dire 120 USD), et que la liquidation des actifs du compartiment dans les 3 Jours d'évaluation suivants permet d'obtenir une valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions Classic Cap au moins égale à ce Niveau de la VNI, la Condition d'échéance anticipée est remplie. Dans ce cas, l'actionnaire de toutes les classes d'actions recevra, lors des 14 Jours d'évaluation suivant la Date d'observation annuelle correspondante (Date d'échéance anticipée correspondante), une valeur nette d'inventaire d'au moins 120 USD, soumise aux conditions de taux du marché monétaire en vigueur pouvant entraîner une valeur nette d'inventaire par action d'une ou plusieurs classes d'actions inférieure au Niveau de la VNI correspondant (c'est-à-dire 120 USD) à la Date d'échéance anticipée.

Entre la Date de réalisation de la condition d'échéance anticipée (exclue) et la Date d'échéance anticipée, les actifs du compartiment seront gérés de manière prudente ; la gestion des investissements sera donc adaptée de sorte que la valeur nette d'inventaire du compartiment augmente/diminue en fonction de l'évolution du marché monétaire. Au cours de cette période, la Garantie ne sera pas appliquée.

Si la Condition d'échéance anticipée est remplie, entre la Date d'observation annuelle (incluse) et la Date d'échéance anticipée, le compartiment pourra détenir des instruments du marché monétaire et/ou des fonds du marché monétaire à concurrence de 100 % des actifs durant cette période.

Les dates exactes seront fixées dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence. Si l'une de ces dates ne constitue pas une Date d'évaluation, les dates correspondantes seront la Date d'évaluation suivante.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Garantie

Une garantie (la « Garantie ») est accordée au compartiment par BNP Paribas, agissant en qualité de garant (le « Garant »), en vertu de quoi ce Garant s'engage à la Date d'échéance du compartiment que la VNI d'une catégorie d'actions atteigne au moins 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »). La Garantie ne couvre pas les commissions d'entrée et de conversion.

1. Droit à la garantie

Si la VNI garantie est plus importante que la VNI à cette date et sur exercice d'une option d'achat de la Société de gestion, sur les conseils du gestionnaire d'actifs (l'« Option d'achat »), le Garant versera sans délai au compartiment le montant supplémentaire nécessaire pour augmenter la VNI de cette classe d'actions de façon à ce qu'elle atteigne la VNI garantie (le « Montant supplémentaire »). Toute demande de rachat reçue à une Date de transaction autre que la Date d'échéance du compartiment ne bénéficiera pas du mécanisme de VNI garantie.

2. Durée de la Garantie

Cette Garantie est accordée jusqu'à la Date d'échéance du compartiment.

En outre, la Garantie peut être résiliée :

- si le Garant est mis en liquidation ;

BNP PARIBAS A FUND Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II

- si une loi est adoptée, rendant l'accord de garantie illégal.

En cas de résiliation, les Actionnaires seront tenus informés de cet état de fait ainsi que de la date de la résiliation de la Garantie dans un délai d'un mois.

3. Conséquences fiscales

Les changements apportés à la réglementation après la date de lancement du compartiment, qu'ils soient rétroactifs ou non, peuvent directement ou indirectement générer des frais supplémentaires et/ou une baisse des revenus. Le cas échéant, le Garant peut réduire les montants dus en vertu de la garantie proportionnellement à la baisse de la valeur nette d'inventaire liée à l'évolution de la fiscalité. La Société avisera les actionnaires du compartiment de tout changement apporté à la réglementation fiscale applicable qui aurait une incidence négative sur la VNI et, par conséquent, sur la Garantie.

4. Paiement du Garant

La rémunération du Garant est comprise dans les autres honoraires payés à la Société de gestion.

Cette garantie n'assure pas la solvabilité future du garant lui-même.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment. Le produit financier, par ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ainsi, le produit est partiellement exposé à des émetteurs qui appliquent de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en démontrant de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leurs secteurs d'activité respectifs. Le compartiment dispose d'au moins 90 % de sa part des « actifs risqués » couverte par une analyse ESG. Le compartiment aura un score ESG moyen pondéré de sa partie « actifs risqués » supérieur à celui de son univers d'investissement. Les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

Informations relatives au SFDR et au Règlement européen sur la taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de réinvestissement des sûretés en espèces
- Risque de gestion des sûretés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, consultez l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ souhaitent minimiser le risque d'une réduction de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance.

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence
Classic	CAP	À attribuer	Non	USD
Privilege	CAP	À attribuer	Non	USD

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

BNP PARIBAS A FUND Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Commission de conseil (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,75 %	0,18 %	0,46 %	0,05 %
Privilege	0,88 %	0,18 %	0,46 %	0,05 %

i. *Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.*

Commission indirecte : 0,15 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

Pour chaque jour complet de la semaine où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »), il existe une VNI correspondante qui est datée du même jour, à l'exception des jours fériés légaux en France, ou si Euronext Paris, la Bourse de Hong Kong, la Bourse de New York, la Bourse de NASDAQ, la Bourse de Tokyo, XETRA, Euronext Amsterdam, la Borsa Italiana ou la Bourse de Copenhague sont fermées. Tous les Jours ouvrables des bourses avec une fermeture anticipée d'une bourse pourraient être considérés comme un jour de fermeture pour la bourse concernée.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Calcul de la VNI

Une fois la période de commercialisation du compartiment close, le compartiment est fermé aux souscriptions et la VNI est calculée sur la base de la valorisation de l'actif, y compris des instruments dérivés, à son prix de vente, intégrant ainsi les coûts de transaction estimés de la vente de l'actif. Il est ainsi possible de neutraliser, pour les actionnaires qui souhaitent rester dans le compartiment, les coûts de réorganisation des actifs liés aux sorties d'autres actionnaires et ainsi d'assurer un traitement équitable entre les actionnaires.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions restent autorisées.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 pour les ordres STP et non STP le jour (ouvré bancaire au Luxembourg et en France) précédant le jour d'évaluation (J-1)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires au Luxembourg suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Chaque fois que le « Jour de règlement des ordres » intervient avant ou le même jour que le « Jour de calcul et de publication de la VNI », le « Jour de règlement des ordres » interviendra le jour ouvré bancaire suivant le « Jour de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Dynamic Multi-Asset

Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment est l'appréciation à moyen-long terme de ses actifs.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets totaux dans des OPCVM et/ou des OPC qui procurent une exposition aux actions, aux obligations, aux Investissements immobiliers⁽¹⁾, aux Investissements alternatifs⁽²⁾ et aux instruments du marché monétaire.

La part restante, à savoir un tiers maximum de ses actifs, peut être investie directement dans des actions, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire.

Le tableau ci-dessous indique dans quelle mesure les pondérations des différentes classes d'actifs peuvent varier :

Actifs	Minimum	Maximum
1. Titres de créance	0 %	100 %
a) Emprunts d'État	0 %	100 %
b) Obligations à haut rendement	0 %	50 %
c) Obligations d'entreprises Investment Grade	0 %	80 %
d) Obligations convertibles	0 %	25 %
2. Instruments du marché monétaire	0 %	45 %
3. Actions	0 %	100 %
a) Forte capitalisation	0 %	100 %
b) Faible/moyenne capitalisation	0 %	50 %
4. Titres immobiliers ⁽¹⁾	0 %	25 %
5. Placements alternatifs ⁽²⁾	0 %	30 %

(1) Les placements immobiliers effectués dans la catégorie d'actifs titres Immobiliers seront composés uniquement de REIT de type fermé.

(2) Les placements alternatifs seront principalement axés sur les fonds à rendement absolu sans être limités uniquement à ce type de fonds.

Le compartiment ne détient pas directement de biens immobiliers.

Une caractéristique essentielle de la politique d'investissement est que les proportions entre et au sein des différentes classes d'actifs représentées dans le compartiment sont variables. Le Gestionnaire d'actifs modifiera la répartition entre ces classes d'actifs en fonction de sa vision à moyen et court termes du cycle économique. Il tiendra également compte de la pérennité des dividendes dans la répartition des classes d'actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux, des CDS et des TRS* peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

* Un des indices de la stratégie (l'« Indice de la Stratégie ») qui pourrait être utilisé pour obtenir une exposition à l'univers du compartiment est l'indice « iBoxx EUR Corporates Overall Total Return ». Son univers d'investissement se compose d'obligations à revenu fixe de qualité « Investment Grade » émises par des sociétés privées de la zone euro. Cet indice est rebalancé chaque mois après la fermeture des bureaux le dernier jour ouvré du mois, mais ce rebalancement ne comporte aucun frais pour le compartiment.

Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur l'indice sur le site Internet <https://ihsmarkit.com/products/iboxx.html#factsheets>.

Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux stratégies de placement alternatif
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'exposition liée à l'immobilier
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP PARIBAS A FUND Dynamic Multi-Asset

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer une volatilité moyenne à élevée ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	
Classic	CAP	LU2019216196	Non	USD	
Classic MD	DIS	LU2312598993	Mensuel	USD	
Classic RH AUD	CAP	LU2019216279	Non	AUD	
Classic RH AUD MD	DIS	LU2312599025	Mensuel	AUD	
Classic RH EUR	CAP	LU2019216352	Non	EUR	
Classic RH GBP		LU2019216436		GBP	
Classic RH SGD		LU2019216519		SGD	
Classic RH SGD MD	DIS	LU2312599371	Mensuel	SGD	
I	CAP	LU2019216600	Non	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,10 %	aucune	aucune	0,20 %	0,05 %
I	0,55 %	aucune	aucune	0,15 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commission indirecte : 3,00 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire à Luxembourg (ci-après le « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions, pour souscription ou rachat, sont autorisées uniquement avec les compartiments « Dynamic Portfolio » et « Sustainable Thematic Select » et entre classes d'actions du compartiment.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 CET pour les ordres STP et non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum quatre jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+4) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Le compartiment a été lancé le 14 février 2020 sous la dénomination « Capital Builder ».

Il a été renommé « Dynamic Multi-Asset » le 17 juillet 2023.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Dynamic Portfolio

Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment est l'appréciation à moyen-long terme de ses actifs.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs totaux dans des OPCVM et/ou des OPC qui procurent une exposition aux actions, aux obligations, aux Investissements immobiliers⁽¹⁾, aux Investissements alternatifs⁽²⁾ et aux instruments du marché monétaire.

La part restante, à savoir un tiers maximum de ses actifs, peut être investie directement dans des actions et/ou des titres de créance, des instruments du marché monétaire.

Une caractéristique essentielle de la politique d'investissement est que les proportions entre et au sein des différentes classes d'actifs représentées dans le compartiment sont variables. L'équipe d'investissement modifiera la répartition entre ces classes d'actifs en fonction de sa vision à moyen et court terme du cycle économique.

Le tableau ci-dessous indique dans quelle mesure les pondérations des différentes classes d'actifs peuvent varier :

Actifs	Minimum	Maximum
1. Titres de créance	0 %	100 %
a) Emprunts d'État	0 %	100 %
b) Obligations à haut rendement	0 %	50 %
c) Obligations d'entreprises Investment Grade	0 %	80 %
e) Obligations convertibles	0 %	25 %
2. Instruments du marché monétaire	0 %	45 %
3. Actions	0 %	80 %
a) Forte capitalisation	0 %	80 %
b) Faible/moyenne capitalisation	0 %	30 %
4. Titres immobiliers	0 %	25 %
5. Placements alternatifs ⁽¹⁾	0 %	30 %

⁽¹⁾ Les placements immobiliers effectués dans la catégorie d'actifs titres Immobiliers seront composés uniquement de REIT de type fermé.

⁽²⁾ Les placements alternatifs seront principalement axés sur les fonds à rendement absolu sans être limités uniquement à ce type de fonds.

Le compartiment ne détient pas directement de biens immobiliers.

Une caractéristique essentielle de la politique d'investissement est que les proportions entre et au sein des différentes classes d'actifs représentées dans le compartiment sont variables. Le Gestionnaire d'actifs modifiera la répartition entre ces classes d'actifs en fonction de sa vision à moyen et court termes du cycle économique. Il tiendra également compte de la pérennité des dividendes dans la répartition des classes d'actifs.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risques liés aux stratégies de placement alternatif
- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque d'exposition liée à l'immobilier
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ sont disposés à accepter des risques de marché plus élevés afin d'éventuellement générer des rendements à long terme plus élevés ;
- ✓ peuvent faire face à d'importantes pertes temporaires ;
- ✓ peuvent tolérer une volatilité moyenne à élevée ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 4 ans.

BNP PARIBAS A FUND Dynamic Portfolio

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	
Classic	CAP	LU1558490881	Non	USD	
Classic HKD		LU1558490964		HKD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,20 %	Non	aucune	0,20 %	0,05 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commission indirecte : 3,00 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré bancaire à Luxembourg (ci-après le « Jour d'évaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire datée de ce Jour d'évaluation.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions, pour souscription ou rachat, sont autorisées uniquement avec les compartiments « Dynamic Multi-Asset » et « Sustainable Thematic Select » et entre classes d'actions du compartiment.

Centralisation des ordres	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
12 h 00 CET pour les ordres STP et non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum quatre jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+4) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

Historique :

Compartiment lancé le 22 septembre 2017.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Global Bond Portfolio 2024

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à générer un rendement attrayant jusqu'au 30 septembre 2024 (Date d'échéance) en investissant principalement dans des obligations libellées en USD.

Politique d'investissement

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des obligations souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité Investment Grade et à haut rendement, libellées en dollars américains, émises dans des pays développés et émergents ou dont l'émetteur mène ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une échéance similaire à celle du compartiment.

Le Compartiment peut investir un minimum de 51 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité Investment Grade et un maximum de 49 % de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement.

La part restante, à savoir 25 % de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire, des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice, selon une méthodologie d'investissement approfondie fondée sur le processus d'investissement et la recherche interne du Gestionnaire d'investissement. Ce dernier prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein du pays et des secteurs.

Le Compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

La durée de vie du Compartiment aura quatre périodes distinctes :

- a) La « Période d'offre » (entre le 13 juillet 2020 et le 24 juillet 2020)

Au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le Compartiment est initialement proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué.

- b) La « Période de développement » (entre le 27 juillet 2020 et le 26 août 2020)

Au cours de la Période de développement, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

- c) La « Période d'investissement » (entre le 27 août 2020 et le 29 septembre 2023)

Au cours de la Période d'investissement, le Compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille cible conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le Compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

- d) La « Période d'amortissement » (entre le 2 octobre 2023 et le 30 septembre 2024)

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des actions ou parts de fonds monétaires pendant cette période.

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du Compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux Obligations à haut rendement
- Risque opérationnel et risque de conservation
- Risque lié aux marchés émergents
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

BNP PARIBAS A FUND Global Bond Portfolio 2024

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent une performance absolue neutre par rapport au marché ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens.

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	
Classic MD	DIS	LU2182094677	Mensuel	USD	
Classic RH SGD MD	DIS	LU2182095567	Mensuel	SGD	
Privilege MD	DIS	LU2182095724	Mensuel	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	de gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,60 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
Privilege	0,30 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commissions à charge des investisseurs

Catégorie	Souscription ⁽¹⁾ (max.)	Conversion dans le compartiment ⁽²⁾	Rachat ⁽³⁾
Classic	3 %	1,50 %	✓ 1 % jusqu'à la Période d'amortissement
Privilege	3 %	1,50 %	✓ 0,5 % pendant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'Échéance

(1) Pour l'Agent de placement

(2) En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être due

(3) Pour le compartiment

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions restent autorisées.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le Compartiment a été lancé le 24 juillet 2020 et est désormais fermé aux nouvelles souscriptions.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement attrayant jusqu'au 24 décembre 2024 (Date d'échéance) en investissant principalement dans des obligations libellées en USD.

Politique d'investissement

Le Compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité Investment Grade et à haut rendement, libellées en dollars américains, émises dans des pays développés et émergents ou dont l'émetteur mène ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une échéance similaire à celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir un minimum de 51 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité Investment Grade et un maximum de 49 % de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement.

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire, des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs, dans des OPCVM ou OPC.

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice, selon une méthodologie d'investissement approfondie fondée sur le processus d'investissement et la recherche interne du Gestionnaire d'actifs. Ce dernier prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein des pays et des secteurs.

Le Compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

La durée de vie du Compartiment aura quatre périodes distinctes :

- a) La « Période d'offre » (du 15 juin au 15 juillet 2020) :

Au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le Compartiment est initialement proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué.

- b) La « Période de développement » (du 16 juillet au 17 août 2020) :

Au cours de la Période de développement, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

- c) La « Période d'investissement » (du 18 août 2020 au 23 décembre 2023) :

Au cours de la Période d'investissement, le Compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le Compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

- d) La « Période d'amortissement » (du 24 décembre 2023 au 24 décembre 2024) :

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le Compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire, ou des actions ou parts de fonds monétaires pendant cette période.

À la Date d'échéance du Compartiment, celui-ci sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des actionnaires, la Date d'échéance du Compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives aux Règlements SFDR et sur la taxonomie

Le compartiment n'est pas classé comme relevant des Articles 8 ou 9.

Le Règlement taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Les investissements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque opérationnel et risque de conservation
- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risques liés aux investissements dans certains pays

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

BNP PARIBAS A FUND Global Fixed Rate Portfolio 2024

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent une performance absolue neutre par rapport au marché ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens.

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	Autres devises d'évaluation
Classic	CAP	LU2107569654	Non	USD	
Classic QD	DIS	LU2179943654	Trimestriel	USD	
Classic MD	DIS	LU2107569738	Mensuel	USD	
Classic RH AUD MD	DIS	LU2107569902	Mensuel	AUD	
Classic RH CZK	CAP	LU2179943738	Non	CZK	
Classic RH EUR	CAP	LU2107570231	Non	EUR	
Classic RH EUR QD	DIS	LU2179943811	Trimestriel	EUR	
Classic RH EUR MD	DIS	LU2107570314	Mensuel	EUR	
Classic RH GBP MD	DIS	LU2107570405	Mensuel	GBP	
Classic RH SGD MD	DIS	LU2107570660	Mensuel	SGD	
Privilege	CAP	LU2107570744	Non	USD	
Privilege QD	DIS	LU2179944033	Trimestriel	USD	
Privilege MD	DIS	LU2107570827	Mensuel	USD	
Privilege RH EUR	CAP	LU2107571049	Non	EUR	
I	CAP	LU2107571478	Non	USD	EUR
I QD	DIS	LU2179944389	Trimestriel	USD	
I RH CZK	CAP	LU2179944462	Non	CZK	
I RH EUR	CAP	LU2107571718	Non	EUR	
I RH EUR QD	DIS	LU2179944629	Trimestriel	EUR	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,60 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
Privilege	0,30 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
I	0,30 %	Non	aucune	0,14 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commissions à charge des investisseurs

Catégorie	Souscription ⁽¹⁾ (max.)	Conversion dans le compartiment ⁽²⁾	Rachat ⁽³⁾
Classic	3 %	1,50 %	✓ 1 % jusqu'à la Période d'amortissement ✓ 0,5 % pendant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance
Privilege	3 %	1,50 %	
I	aucune	Non	

(1) Pour l'Agent de placement

(2) En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être due

(3) Pour le compartiment

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

BNP PARIBAS A FUND Global Fixed Rate Portfolio 2024

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions restent autorisées.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Le Compartiment a été lancé le 15 juillet 2020 et est désormais fermé aux nouvelles souscriptions.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Global Bond Portfolio 2025

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à générer un rendement attrayant jusqu'au 31 décembre 2025 (la « Date d'échéance ») en investissant principalement dans des obligations libellées en USD.

Politique d'investissement

Le Compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité Investment Grade et inférieure, libellées en dollars américains, émises dans des pays développés ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une échéance similaire à celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir un minimum de 51 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité Investment Grade et un maximum de 49 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à Investment Grade (observées à la fin de la Période de montée en puissance).

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire, des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC.

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice, selon une méthodologie d'investissement approfondie fondée sur le processus d'investissement et la recherche interne du Gestionnaire d'investissement. Ce dernier prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein des pays et des secteurs.

Le Compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

La durée de vie du Compartiment aura quatre périodes distinctes :

- a) La « Période d'offre » (entre le 10 octobre 2022 et le 11 novembre 2022)

Au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le Compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué.

- b) La « Période de développement », (entre le 14 novembre 2022 et le 13 décembre 2022)

Au cours de la Période de développement, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

- c) La « Période d'investissement », (entre le 14 décembre 2022 et le 31 décembre 2024)

Au cours de la Période d'investissement, le Compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le Compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

- d) La « Période d'amortissement », (entre le 2 janvier 2025 et le 31 décembre 2025)

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le Compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période.

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des porteurs de parts, la Date d'échéance du Compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (excepté les liquidités annexes) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du Compartiment (observé à la fin de la Période de montée en puissance), le score ESG moyen du portefeuille du Compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

En raison de la stratégie d'investissement « Buy & Hold » du Compartiment, les critères extra-financiers sont susceptibles de ne plus être satisfaits suite à des événements spécifiques (tels que, mais sans s'y limiter, une dégradation significative du score ESG des actifs/émetteurs). Le cas échéant, les actifs abaissés ne seront pas vendus, empêchant ainsi que le portefeuille soit ajusté afin de répondre aux exigences des critères extra-financiers du Compartiment. Par conséquent, la catégorisation SFDR du Compartiment peut changer. Le prospectus sera alors mis à jour, avec la publication d'un avis informant les actionnaires de ce changement, dans les plus brefs délais.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR, sous réserve que les entreprises bénéficiaires des investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

Le Règlement européen sur la taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, le Règlement européen sur la taxonomie établit un système de classification, à savoir une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

BNP PARIBAS A FUND Global Bond Portfolio 2025

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5.

Au titre du Règlement européen sur la taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que détaillées dans la section Politique d'investissement durable du Livre I.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné, en consultant directement la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque opérationnel et risque de conservation
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent une performance absolue neutre par rapport au marché ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens.

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	
Classic	CAP	LU2536818706	Non	USD	
Classic MD	DIS	LU2536822138	Mensuel	USD	
Classic RH AUD MD	DIS	LU2536822054	Mensuel	AUD	
Classic RH CNH MD	DIS	LU2536821916	Mensuel	CNH	
Classic RH EUR MD	DIS	LU2536820785	Mensuel	EUR	
Classic RH GBP MD	DIS	LU2536820272	Mensuel	GBP	
Classic HKD MD	DIS	LU2536820199	Mensuel	HKD	
Classic RH NZD MD	DIS	LU2536819696	Mensuel	NZD	
I	CAP	LU2536822302	Non	USD	
I MD	DIS	LU2536818961	Mensuel	USD	
I RH CZK	CAP	LU2536818888	Non	CZK	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,6 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
Privilege	0,3 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
I	0,3 %	Non	aucune	0,14 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commissions à charge des investisseurs

Catégorie	Souscription ⁽¹⁾ (max.)	Conversion dans le compartiment ⁽²⁾	Rachat ⁽³⁾
Classic	3 %	1,5 %	
Privilege	3 %	1,5 %	

BNP PARIBAS A FUND Global Bond Portfolio 2025

Catégorie	Souscription ⁽¹⁾ (max.)	Conversion dans le compartiment ⁽²⁾	Rachat ⁽³⁾
I	aucune	Non	✓ 1 % jusqu'à la Période d'amortissement ✓ 0,5 % pendant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'Échéance

(1) Pour l'Agent de placement

(2) En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être due

(3) Pour le compartiment

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com/.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions restent autorisées.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment lancé le 11 novembre 2022 et désormais fermé aux souscriptions.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Global Floating Rate Portfolio 2025

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à générer un rendement variable attrayant jusqu'au 31 décembre 2025 (Date d'échéance) en investissant principalement dans des obligations libellées en USD.

Politique d'investissement

Le Compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité Investment Grade et à haut rendement, libellées en dollars américains, émises dans des pays développés et émergents ou dont l'émetteur mène ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une échéance similaire à celle du Compartiment.

Le Compartiment peut investir un minimum de 51 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité Investment Grade et un maximum de 49 % de ses actifs nets dans des obligations à Haut rendement (observées à la fin de la Période de montée en puissance). À des fins de couverture liés à la duration et en raison d'un manque potentiel de diversification de l'univers des obligations à taux variable, le Compartiment investit également dans des instruments dérivés de taux d'intérêt (tels que les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux) qui visent à s'associer aux participations obligataires sous-jacentes pour convertir le rendement à taux fixe obtenu du portefeuille en rendement à taux variable.

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire, des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC.

Le Compartiment est géré activement, sans référence à un indice, selon une méthodologie d'investissement approfondie fondée sur le processus d'investissement et la recherche interne du Gestionnaire d'investissement. Ce dernier prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein des pays et des secteurs.

Le Compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

La durée de vie du Compartiment aura quatre périodes distinctes :

a) La « Période d'offre » (entre le 23 août et le 17 septembre 2021) :

Au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le Compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué.

b) La « Période de développement », (entre le 20 septembre et le 15 octobre 2021) :

Au cours de la Période de développement, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.

c) La « Période d'investissement », (entre le 18 octobre 2021 et le 31 décembre 2024) :

Au cours de la Période d'investissement, le Compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le Compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.

d) La « Période d'amortissement », (entre le 2 janvier et le 31 décembre 2025) :

Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le Compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période.

À la Date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des porteurs de parts, la Date d'échéance du Compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (excepté les liquidités annexes) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du Compartiment (observé à la fin de la Période de montée en puissance), le score ESG moyen du portefeuille du Compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

En raison de la stratégie d'investissement « Buy & Hold » du Compartiment, les critères extra-financiers sont susceptibles de ne plus être satisfaits suite à des événements spécifiques (tels que, mais sans s'y limiter, une dégradation significative du score ESG des actifs/émetteurs). Le cas échéant, les actifs abaissés ne seront pas vendus, empêchant ainsi que le portefeuille soit ajusté afin de répondre aux exigences de la catégorisation du Compartiment selon le Règlement SFDR. Par conséquent, la catégorisation SFDR du Compartiment peut changer. Le prospectus sera alors mis à jour, avec la publication d'un avis informant les actionnaires de ce changement, dans les plus brefs délais.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR, sous réserve que les entreprises bénéficiaires des investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance, mais il ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR.

BNP PARIBAS A FUND Global Floating Rate Portfolio 2025

Le Règlement européen sur la taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ainsi, la Taxonomie européenne est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental en ce qui concerne les six objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne définis par ledit règlement.

Le compartiment ne s'engage pas à consacrer une part minimale de ses investissements à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen sur la taxonomie et contribuant aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

À la date du présent prospectus, les informations précontractuelles communiquées concernant les produits financiers mentionnés à l'article 8 du SFDR et conformément à l'article 6 du Règlement sur la taxonomie sont disponibles à l'Annexe 5.

Au titre du Règlement européen sur la taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement européen sur la taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. Toutes les activités qui peuvent apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore intégrées dans le Règlement européen sur la taxonomie.

Le compartiment tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tels que détaillées dans la section Politique d'investissement durable du Livre I.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné, en consultant directement la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque opérationnel et risque de conservation
- Risque lié aux marchés émergents
- Risques liés aux investissements dans certains pays
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du compartiment ;
- ✓ cherchent une performance absolue neutre par rapport au marché ;
- ✓ ont un horizon d'investissement qui court jusqu'à la Date d'échéance ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens.

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	
Classic	CAP	LU2361417053	Non	USD	
Classic MD	DIS	LU2361418887	Mensuel	USD	
Classic HKD MD	DIS	LU2361418960	Mensuel	HKD	
Classic RH AUD MD	DIS	LU2361417640	Mensuel	AUD	
Classic RH CNH MD	DIS	LU2361419000	Mensuel	CNH	
Classic RH CZK	CAP	LU2361417566	Non	CZK	
Classic RH EUR	CAP	LU2361418531	Non	EUR	
Classic RH EUR MD	DIS	LU2361418457	Mensuel	EUR	
Classic RH GBP	CAP	LU2361417301	Non	GBP	
Classic RH GBP MD	DIS	LU2361417210	Mensuel	GBP	
Classic RH HKD MD	DIS	LU2361418028	Mensuel	HKD	
Classic RH SGD MD	DIS	LU2361417723	Mensuel	SGD	
Privilege	CAP	LU2361418705	Non	USD	
Privilege MD	DIS	LU2361418614	Mensuel	USD	
Privilege RH EUR	CAP	LU2361418374	Non	EUR	
Privilege RH EUR MD	DIS	LU2361418291	Mensuel	EUR	
Privilege RH GBP	CAP	LU2361417137	Non	GBP	
Privilege RH GBP MD	DIS	LU2361417996	Mensuel	GBP	
I RH CZK	CAP	LU2361417483	Non	CZK	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

BNP PARIBAS A FUND Global Floating Rate Portfolio 2025

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,60 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
Privilege	0,30 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
I	0,30 %	Non	aucune	0,14 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commissions à charge des investisseurs

Catégorie	Souscription ⁽¹⁾ (max.)	Conversion dans le compartiment ⁽²⁾	Rachat ⁽³⁾
Classic	3 %	1,50 %	✓ 1 % jusqu'à la Période d'amortissement
Privilege	3 %	1,50 %	✓ 0,5 % pendant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'Échéance
I	aucune	Non	

(1) Pour l'Agent de placement

(2) En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être due

(3) Pour le compartiment

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com/.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de conversion/rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions restent autorisées.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment lancé le 17 septembre 2021 et désormais fermé aux souscriptions.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Global Bond Portfolio 2026

Objectif d'investissement

Le compartiment vise à générer un rendement attrayant jusqu'à sa date d'échéance* en investissant principalement dans des obligations libellées en USD.

* : jusqu'à 4 ans après la date de lancement, au plus tard fin 2026. La date d'échéance exacte sera fixée dès que le compartiment sera lancé et le prospectus mis à jour en conséquence.

Politique d'investissement

Le compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi-souveraines et d'entreprises, de qualité Investment Grade et inférieure, libellées en dollars américains, émises dans des pays développés ou dont l'émetteur mène une part significative de ses activités dans ces pays. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe ayant une échéance similaire à celle du Compartiment.

Le compartiment peut investir un minimum de 51 % de ses actifs nets dans des obligations de qualité investment grade et un maximum de 49 % de ses actifs nets dans des obligations dont la notation est inférieure à investment grade (observées à la fin de la Période de montée en puissance).

La part restante, à savoir 1/3 de ses actifs au maximum, peut être investie dans des instruments du marché monétaire et des dépôts, et jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou OPC.

Le compartiment est géré activement, sans référence à un indice, selon une méthodologie d'investissement approfondie fondée sur le processus d'investissement et la recherche interne du Gestionnaire d'investissement. Ce dernier prend des décisions concernant la sélection des émetteurs au sein des pays et des secteurs.

Le compartiment adopte une stratégie « Buy and hold » (acheter et conserver) afin d'obtenir un portefeuille d'obligations qui sont principalement détenues jusqu'à leur échéance. Un contrôle actif et une évaluation régulière sont effectués par le Gestionnaire d'actifs, afin de prendre les mesures appropriées (notamment la vente et l'achat des titres mentionnés ci-dessus).

La durée de vie du compartiment aura quatre périodes distinctes :

- (a) La « Période d'offre » :
Au moment de la Période d'offre, pendant laquelle le compartiment est proposé aux investisseurs, aucun investissement ne sera effectué. À l'issue de cette période, aucun abonnement ne sera accepté.
- (b) La « Période de développement », c'est-à-dire la période d'un mois suivant la date de lancement du compartiment :
Au cours de la Période de développement, le portefeuille sera constitué progressivement pour atteindre une composition conforme aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement.
- (c) La « Période d'investissement », c'est-à-dire la période entre la Période de développement et la Période d'amortissement :
Au cours de la Période d'investissement, le compartiment atteint et poursuit la composition cible de son portefeuille conformément aux restrictions d'investissement applicables ainsi qu'à son objectif et à sa stratégie d'investissement. Par ailleurs, le compartiment met en œuvre un contrôle actif et une évaluation régulière afin de procéder à l'ajustement approprié jugé nécessaire par les conditions du marché et la composition du portefeuille.
- (d) La « Période d'amortissement », c'est-à-dire la période d'un an précédant la date d'échéance du compartiment :
Pendant la Période d'amortissement, les titres du portefeuille arriveront progressivement à maturité ou seront vendus, le cas échéant. Selon les conditions du marché, le Gestionnaire d'actifs peut décider de réinvestir le produit des participations obligataires arrivées à échéance ou vendues ou de restituer le produit aux investisseurs. En conséquence, le compartiment peut adopter une attitude plus défensive en détenant davantage d'actifs liquides, comme des dépôts, des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires pendant cette période.

À la date d'échéance, le compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (notamment des conditions de marché perturbatrices ou des marchés extrêmement volatils) ne permettent pas la vente des actifs restants du portefeuille à un prix que le Gestionnaire d'actifs juge comme étant au mieux des intérêts des porteurs de parts, la date d'échéance du compartiment peut être prolongée jusqu'à 6 mois.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs (hors liquidités à titre accessoire) dans des titres émis par des émetteurs ayant un score ESG.

Au lancement du compartiment (observé à la fin de la Période de montée en puissance), le score ESG moyen du portefeuille du compartiment est supérieur à celui de son univers d'investissement.

En raison de la stratégie d'investissement « Buy & Hold » du compartiment, les critères extra-financiers sont susceptibles de ne plus être satisfaits suite à des événements spécifiques (tels que, notamment, une dégradation significative du score ESG des actifs/émetteurs). Le cas échéant, les actifs abaissés ne seront pas vendus, empêchant ainsi que le portefeuille soit ajusté afin de répondre aux exigences des critères extra-financiers du compartiment. Par conséquent, la catégorisation SFDR du compartiment peut changer. Le prospectus sera alors mis à jour, avec la publication d'un avis informant les actionnaires de ce changement, dans les plus brefs délais.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux et les CDS peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, de couverture et d'investissement, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES A CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRESENTEE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

BNP PARIBAS A FUND Global Bond Portfolio 2026

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque opérationnel et risque de conservation
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ envisagent de verrouiller le rendement actuel ou anticipent une baisse des taux pendant la durée de vie du Compartiment ;
- ✓ cherchent une performance absolue neutre par rapport au marché ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marché moyens.

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	
Classic	CAP	LU2603554143	Non	USD	
Classic MD	DIS	LU2603556866	Mensuel	USD	
Classic RH AUD MD	DIS	LU2603556510	Mensuel	AUD	
Classic RH CNH MD	DIS	LU2603556437	Mensuel	CNH	
Classic RH EUR	CAP	LU2603556353	Non	EUR	
Classic RH EUR MD	DIS	LU2603556270	Mensuel	EUR	
Classic RH GBP MD	DIS	LU2603556197	Mensuel	GBP	
Classic HKD MD	DIS	LU2603555975	Mensuel	HKD	
Classic RH SGD MD	DIS	LU2603555892	Mensuel	SGD	
Classic RH CAD MD	DIS	LU2603555629	Mensuel	CAD	
Classic RH JPY MD	DIS	LU2603555546	Mensuel	JPY	
Classic RH NZD MD	DIS	LU2603556783	Mensuel	NZD	
Classic RH CHF	CAP	LU2603556601	Non	CHF	
Classic RH CZK	CAP	LU2603555389	Non	CZK	
Privilege	CAP	LU2603555207	Non	USD	
Privilege	DIS	LU2603555116	Annuel	USD	
Privilege MD	DIS	LU2603555033	Mensuel	USD	
Privilege RH EUR	CAP	LU2603554903	Non	EUR	
Privilege RH EUR MD	DIS	LU2603554812	Mensuel	EUR	
Privilege RH CHF	CAP	LU2603554739	Non	CHF	
I	CAP	LU2603554226	Non	USD	
I RH CZK	CAP	LU2603554572	Non	CZK	
I MD	DIS	LU2603554655	Mensuel	USD	
I RH EUR	CAP	LU2603554499	Non	EUR	
I RH CHF	CAP	LU2603554462	Non	CHF	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à la charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	0,60 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
Privilege	0,30 %	Non	aucune	0,14 %	0,05 %
I	0,30 %	Non	aucune	0,14 %	0,01 %

⁽¹²⁾ Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commissions à charge des investisseurs

Catégorie	Souscription ⁽¹⁾ (max.)	Conversion dans le compartiment ⁽²⁾
Classic	3 %	1,50 %
Privilege	3 %	1,50 %

BNP PARIBAS A FUND Global Bond Portfolio 2026

Catégorie	Souscription ⁽¹⁾ (max.)	Conversion dans le compartiment ⁽²⁾
I	aucune	Non

(1) Pour l'Agent de placement

(2) En cas de conversion vers un compartiment assorti d'une commission de souscription plus élevée, la différence peut être due

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

À titre d'exception au mécanisme décrit à la section « Swing Pricing » du chapitre « Calcul de la valeur nette d'inventaire par action » du Livre I du présent prospectus, le swing factor est perçu à chaque ordre de rachat (c'est-à-dire qu'aucun seuil d'ordre n'est appliqué). Dans des conditions de marché normales, le swing factor ne dépasse pas 1 % entre la Période de montée en puissance et la Période d'amortissement, et 0,5 % durant la Période d'amortissement jusqu'à la veille de la Date d'échéance

Modalités de conversion / rachat :

Les ordres de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions avec d'autres compartiments, pour souscription ou rachat, ne sont pas autorisées. Les conversions au sein du compartiment entre classes d'actions restent autorisées.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum trois jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+3) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.

Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

⁽²⁾ La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment non encore lancé à la date du présent prospectus.

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

BNP PARIBAS A FUND Sustainable Thematic Select

Objectif d'investissement

Augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant essentiellement (par l'intermédiaire de véhicules d'investissement à travers plusieurs catégories d'actifs) dans des émetteurs sélectionnés mondialement en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable.

Valeur de référence

Le compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Politique d'investissement

Ce compartiment vise obtenir une exposition, par l'intermédiaire d'une sélection de fonds (OPCVM, OPC ou ETF par exemple) dans des entreprises sélectionnées mondialement en fonction de différentes approches extra-financières, notamment selon une approche thématique durable (qui favorise les entreprises fournissant des produits et des services apportant des solutions à des défis environnementaux et/ou sociaux), une approche d'impact (qui contribue à un impact environnemental et/ou social mesurable) ou une approche « Best-in-Class » ou similaire (qui favorise les entreprises présentant une responsabilité sociale et environnementale supérieure, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise solides dans leur secteur d'activité).

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le compartiment investira principalement dans des OPCVM, OPC et/ou ETF afin d'obtenir une exposition à ces derniers. Dans une certaine mesure, le compartiment peut également augmenter son exposition en investissant directement dans des obligations ou des actions de ces sociétés, si le Gestionnaire d'actifs le juge plus efficace.

Le Gestionnaire d'actifs met en œuvre, à titre discrétionnaire, une stratégie d'allocation diversifiée visant à réaliser ses objectifs de performance en maintenant les pondérations suivantes de catégorie d'actifs, en l'absence de points de vue d'investissement spécifiques :

- Actions : 75 %
- Obligations : 25 %

Le Gestionnaire d'actifs peut s'écarter de manière significative de ces pondérations sur la base des conditions et prévisions de marché :

- l'exposition aux actions peut varier de 50 % à 100 % maximum ;
- l'exposition aux obligations peut varier de 0 % à 50 % maximum.

Le compartiment peut, afin de réaliser sa politique d'investissement, investir dans des catégories d'actifs spécifiques :

- maximum 10 % des actifs en Titres de créance notés High Yield ou assortis d'une notation inférieure à Investment Grade ;
- maximum 15 % des actifs dans des Fonds immobiliers, des ETF immobiliers, des actions de sociétés liées à l'immobilier et/ou des REIT de type fermé éligibles. Le compartiment n'investit pas directement dans l'immobilier ;
- maximum 40 % des actifs sur les marchés émergents.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire dans les limites et conditions décrites dans le Livre I, Annexe 1 – Actifs éligibles, point 7.

Politique d'investissement durable

Le Gestionnaire d'actifs applique la Politique d'investissement durable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, laquelle prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement du compartiment.

Afin de réaliser ses caractéristiques et objectifs environnementaux et sociaux, le compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des fonds (OPCVM, OPC ou ETF) qui sont classés comme relevant de l'Article 8 ou Article 9 en vertu du Règlement SFDR.

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, tel que décrit aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du SFDR, sous réserve que les entreprises bénéficiaires des investissements suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

DES INFORMATIONS SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES RELATIVES À CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE DU PROSPECTUS PRÉSENTÉE DANS LE LIVRE III.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I.

Profil de risque

Risques de marché spécifiques :

- Risque de crédit
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux Obligations à haut rendement
- Risques liés aux investissements dans les catégories d'actions en CNH

Pour un aperçu des risques génériques, se reporter à l'Annexe 3 du Livre I du Prospectus.

Profil type de l'investisseur

Ce compartiment convient aux investisseurs qui :

- ✓ cherchent à diversifier leurs investissements par l'exposition à une gamme de classes d'actifs, au niveau mondial ;
- ✓ peuvent accepter des risques de marchés faibles à moyens ;
- ✓ ont un horizon d'investissement de 5 ans.

BNP PARIBAS A FUND Sustainable Thematic Select

Devise comptable

USD

Catégories d'actions

Catégorie	Classe	Code ISIN	Dividende	Devise de référence	
Classic	CAP	LU2419394056	Non	USD	
Classic MD	DIS	LU2419394130	Mensuel	USD	
Classic RH AUD	CAP	LU2419394486	Non	AUD	
Classic RH AUD MD	DIS	LU2419394569	Mensuel	AUD	
Classic RH CNH	CAP	LU2419394643	Non	CNH	
Classic RH CNH MD	DIS	LU2419394726	Mensuel	CNH	
Classic RH EUR	CAP	LU2419394999	Non	EUR	
Classic RH GBP	CAP	LU2419395020	Non	GBP	
Classic RH HKD	CAP	LU2419395376	Non	HKD	
Classic RH HKD MD	DIS	LU2419395459	Mensuel	HKD	
Classic RH SGD	CAP	LU2419394213	Non	SGD	
Classic RH SGD MD	DIS	LU2419394304	Mensuel	SGD	
I	CAP	LU2419395533	Non	USD	

Toutes ces classes d'actions ne sont pas nécessairement actives.

Commissions à charge du compartiment

Catégorie	Gestion (max.)	Performance (max.)	Distribution (max.)	Autres (max.)	TAB ⁽¹⁾
Classic	1,40 %	Non	aucune	0,20 %	0,05 %
I	0,70 %	Non	aucune	0,20 %	0,01 %

(1) Taxe d'abonnement. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment est enregistré en vue de sa distribution.

Commission indirecte : 3,00 % maximum

La liste exhaustive des actions offertes est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

Pour chaque action active, un KID est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com/.

Informations supplémentaires

Jour d'évaluation

À chaque jour de la semaine au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg (un « Jour d'évaluation ») correspond une VNI datée de ce jour.

Cette VNI est disponible au siège de la Société, chez les agents locaux et dans les journaux désignés par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Modalités de souscription / conversion / rachat :

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont traités sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue, conformément aux règles établies ci-dessous, uniquement les Jours d'évaluation, l'heure mentionnée étant celle de Luxembourg.

Les conversions, pour souscription ou rachat, sont autorisées uniquement avec les compartiments « Dynamic Multi-Asset » et « Dynamic Portfolio » et entre classes d'actions du compartiment.

Centralisation des ordres ⁽²⁾	Date de transaction	Date de calcul et de publication de la VNI	Jour de règlement des ordres
16 h 00 CET pour les ordres STP, 12 h 00 CET pour les ordres non STP le Jour d'évaluation (J)	Jour d'évaluation (J)	Jour suivant le Jour d'évaluation (J+1)	Au maximum quatre jours ouvrés bancaires suivant le Jour d'évaluation (J+4) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement est un jour de fermeture d'une Bourse, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
Si le « Jour de règlement des ordres » intervient avant la « Date de calcul et de publication de la VNI » ou le même jour, le « Jour de règlement des ordres » aura lieu le jour ouvré suivant la « Date de calcul et de publication de la VNI ».

(2) La centralisation pour le 24 et le 31 décembre sera exceptionnellement avancée à 12 h 00 CET pour les ordres STP en raison d'une clôture anticipée des marchés.

Historique :

Compartiment lancé le 17 mars 2022

Fiscalité :

Il est recommandé aux actionnaires potentiels d'obtenir des informations complètes dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement.

LIVRE III

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

**pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement SFDR
et à l'Article 6, premier paragraphe, du Règlement européen sur la taxonomie.**

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP Paribas A Fund Aqua
Capital Guarantee 100

Identifiant d'entité juridique : 213800NP9Q3LAKEJPH73

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%



Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier, par le biais de ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). À ce titre, le produit est partiellement exposé aux émetteurs qui font preuve de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise au sein de leur secteur d'activité.

La stratégie d'investissement, relative au portefeuille « actifs risqués », consiste en une exposition partielle, éventuellement au travers de Total Return Swap (TRS), à un portefeuille dynamique d'actions émises par des entreprises du monde entier qui exercent une partie significative de leur activité dans l'eau et les secteurs liés ou liés, avec des activités et processus durables, et respectant des critères ESG (critères environnementaux tels que l'empreinte carbone, critères sociaux tels que la gestion de la diversité et la gouvernance tels que l'indépendance du conseil d'administration). Ces actions seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations du conseiller, telles que décrites dans le prospectus.

Pour une exposition indirecte aux « actifs risqués », la Politique d'engagement et de vote ne s'applique pas.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage minimum de l'« actif risqué » qui est conforme à la Politique RBC telle que décrite dans le Prospectus ;
- § Le pourcentage de l'« actif risqué » couvert par l'analyse ESG et basé sur la méthodologie propriétaire développée par le conseiller (Impax ASSET MANAGEMENT IRELAND LIMITED) ;
- § La note ESG moyenne pondérée des « actifs risqués » par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✗ Oui, Le produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en s'exposant aux « actifs risqués ». La sélection d'actions est proposée par le Conseiller, qui prend en compte les principales incidences négatives en identifiant, évaluant et gérant les effets négatifs des décisions d'investissement de portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption.

Les points suivants illustrent la manière dont le Conseiller entendait gérer cette exposition, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires.

1- Toutes les entreprises et autres émetteurs doivent remplir les critères financiers et ESG avant d'être inclus dans la liste des entreprises éligibles à l'inclusion dans « actifs risqués ». Une fois toutes les données collectées, un rapport ESG est préparé et une note ESG interne est attribuée. Lorsqu'une société ou un émetteur n'atteint pas une qualité ESG suffisante, il est exclu de l'univers d'investissement. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible mais n'est pas considérée comme étant à l'origine d'un préjudice important et n'est pas exclue, la taille de la position dans cette entreprise sera plafonnée au sein du portefeuille pour des raisons de gestion des risques. Le conseiller n'a pas l'intention d'exclure un nombre ou un pourcentage particulier de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.

2- Dialogue avec les entreprises : Dans le cadre de son analyse ESG interne permanente au niveau des entreprises et des émetteurs, le Conseiller identifie les enjeux et les risques propres à chaque entreprise et émetteur et dialogue actif avec eux sur ces enjeux. Dans le cadre d'un dialogue individualisé avec les entreprises, l'objectif consiste généralement à résoudre ou à améliorer le



problème identifié dans l'analyse ESG et, une fois cet objectif atteint, à passer à l'objectif suivant ou à suspendre le dialogue.

Dans le cadre d'une approche plus globale avec les entreprises, le Conseiller évalue et définit chaque année les priorités de dialogue pour les 12 prochains mois. Ces priorités dépendent des évolutions des marchés et des nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Conseiller identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces questions et axe son dialogue sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines de dialogue mondial, le Conseiller définit des étapes spécifiques comme des objectifs qu'il cherche à atteindre par le biais d'échanges. Les analystes sont identifiés comme responsables de chaque domaine de dialogue global

3- Lorsque le Conseiller identifie un risque non géré et que son approche de gestion basée sur le dialogue habituelle ne produit pas de résultats positifs, sa politique d'escalade est activée.

Si le Conseiller considère que la société ou l'émetteur en question ne répond pas au dialogue ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant moins de risque pour les actionnaires, il fera remonter le dialogue en :

- la recherche de contacts alternatifs ou de niveau supérieur au sein de la société ou de l'émetteur
- parties prenantes ou dialogue avec les autres actionnaires
- parties prenantes ou dialogue avec d'autres institutions ou organisations (multiples parties prenantes)
- mettre en évidence la question et/ou les dialogues conjoints sur la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- déposer ou déposer conjointement des résolutions lors des assemblées générales.

Si les interventions échouent et que le Conseiller considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont été modifiées en raison d'un incident, dans la mesure où les perspectives de performance, la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société sera exclue de l'univers d'investissement et/ou retirée du portefeuille.

Le rapport annuel sur les produits financiers contiendra des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année pour les « actifs risqués ».

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § La partie « actifs risqués » doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- § Le produit financier doit avoir au moins 90 % de sa partie « actifs risqués » couverte par l'analyse ESG développée par le Conseiller (Impax ASSET MANAGEMENT IRELAND LIMITED)
- § Le produit financier doit avoir la note ESG moyenne pondérée de sa partie « actifs risqués » supérieure à celle de son univers d'investissement

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG du Conseiller est utilisée pour l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance pour les « actifs risqués » comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur..

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

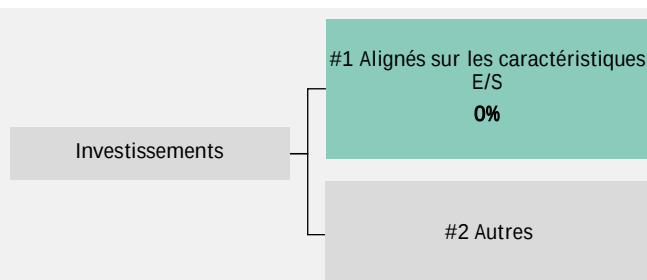
Le produit financier applique la réplication indirecte pour atteindre la performance finale de l'« actif risqué ». En conséquence, l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier, ainsi que toute proportion minimale décrite ci-dessous, sont celles de l'« actif risqué ».

Compte tenu de l'exposition variable à l'« actif risqué » par rapport au mécanisme de protection, la proportion d'investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sera comprise entre 0 % et l'allocation maximale à l'« actif risqué » permise par la stratégie d'investissement.

Le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre d'une exposition indirecte à des « actifs risqués », des instruments financiers dérivés tels que les Total Return Swaps (TRS) sont utilisés en permanence pour mettre en œuvre la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que l'exposition à des « actifs à faible risque », dont la performance est échangée avec le taux du marché monétaire afin d'assurer la protection, réponde à des exigences extra-financières minimales.

L'exposition aux « actifs risqués » est un cadre dans lequel la contrepartie du TRS couvre sa position et fournit ainsi de la liquidité à tout ou partie des titres sous-jacents ESG.

D'autres instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'exposition et/ou de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐	Oui	☐	Dans le gaz fossile	☐	Dans l'énergie nucléaire
☒	Non				

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

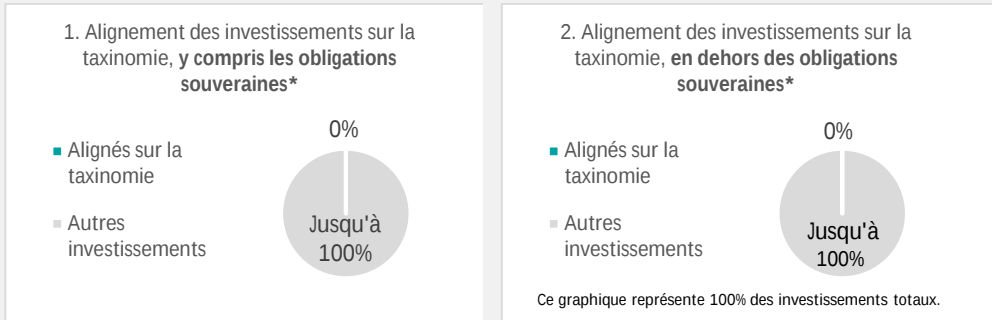
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP Paribas A Fund Climate Impact Capital Guarantee 100 USD

Identifiant d'entité juridique : 213800X6V1SWC8A94794

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier, par le biais de ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). À ce titre, le produit est partiellement exposé aux émetteurs qui font preuve de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise au sein de leur secteur d'activité.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

La stratégie d'investissement, relative au portefeuille « actifs risqués », consiste en une exposition partielle, éventuellement au travers de Total Return Swap (TRS), à un portefeuille dynamique d'actions émises par des entreprises du monde entier qui exercent une partie significative de leur activité dans l'eau et les secteurs liés ou liés, avec des activités et processus durables, et respectant des critères ESG (critères environnementaux tels que l'empreinte carbone, critères sociaux tels que la gestion de la diversité et la gouvernance tels que l'indépendance du conseil d'administration). Ces actions seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations du conseiller, telles que décrites dans le prospectus.

Pour une exposition indirecte aux « actifs risqués », la Politique d'engagement et de vote ne s'applique pas.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- § Le pourcentage minimum de l'« actif risqué » qui est conforme à la Politique RBC telle que décrite dans le Prospectus ;
- § Le pourcentage de l'« actif risqué » couvert par l'analyse ESG et basé sur la méthodologie propriétaire développée par le conseiller (Impax ASSET MANAGEMENT IRELAND LIMITED) ;
- § La note ESG moyenne pondérée des « actifs risqués » par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✗ Oui, Le produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en s'exposant aux « actifs risqués ». La sélection d'actions est proposée par le Conseiller, qui prend en compte les principales incidences négatives en identifiant, évaluant et gérant les effets négatifs des décisions d'investissement de portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption.

Les points suivants illustrent la manière dont le Conseiller entendait gérer cette exposition, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires.

1- Toutes les entreprises et autres émetteurs doivent remplir les critères financiers et ESG avant d'être inclus dans la liste des entreprises éligibles à l'inclusion dans « actifs risqués ». Une fois toutes les données collectées, un rapport ESG est préparé et une note ESG interne est attribuée. Lorsqu'une société ou un émetteur n'atteint pas une qualité ESG suffisante, il est exclu de l'univers d'investissement. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible mais n'est pas considérée comme étant à l'origine d'un préjudice important et n'est pas exclue, la taille de la position dans cette entreprise sera plafonnée au sein du portefeuille pour des raisons de gestion des risques. Le conseiller n'a pas l'intention d'exclure un nombre ou un pourcentage particulier de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.

2- Dialogue avec les entreprises : Dans le cadre de son analyse ESG interne permanente au niveau des entreprises et des émetteurs, le Conseiller identifie les enjeux et les risques propres à chaque entreprise et émetteur et dialogue actif avec eux sur ces enjeux. Dans le cadre d'un dialogue individualisé avec les entreprises, l'objectif consiste généralement à résoudre ou à améliorer le

problème identifié dans l'analyse ESG et, une fois cet objectif atteint, à passer à l'objectif suivant ou à suspendre le dialogue.

Dans le cadre d'une approche plus globale avec les entreprises, le Conseiller évalue et définit chaque année les priorités de dialogue pour les 12 prochains mois. Ces priorités dépendent des évolutions des marchés et des nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Conseiller identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces questions et axe son dialogue sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines de dialogue mondial, le Conseiller définit des étapes spécifiques comme des objectifs qu'il cherche à atteindre par le biais d'échanges. Les analystes sont identifiés comme responsables de chaque domaine de dialogue global

3- Lorsque le Conseiller identifie un risque non géré et que son approche de gestion basée sur le dialogue habituelle ne produit pas de résultats positifs, sa politique d'escalade est activée.

Si le Conseiller considère que la société ou l'émetteur en question ne répond pas au dialogue ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant moins de risque pour les actionnaires, il fera remonter le dialogue en :

- la recherche de contacts alternatifs ou de niveau supérieur au sein de la société ou de l'émetteur
- parties prenantes ou dialogue avec les autres actionnaires
- parties prenantes ou dialogue avec d'autres institutions ou organisations (multiples parties prenantes)
- mettre en évidence la question et/ou les dialogues conjoints sur la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- déposer ou déposer conjointement des résolutions lors des assemblées générales.

Si les interventions échouent et que le Conseiller considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont été modifiées en raison d'un incident, dans la mesure où les perspectives de performance, la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société sera exclue de l'univers d'investissement et/ou retirée du portefeuille.

Le rapport annuel sur les produits financiers contiendra des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année pour les « actifs risqués ».

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.



Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- § La partie « actifs risqués » doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- § Le produit financier doit avoir au moins 90 % de sa partie « actifs risqués » couverte par l'analyse ESG développée par le Conseiller (Impax ASSET MANAGEMENT IRELAND LIMITED)
- § Le produit financier doit avoir la note ESG moyenne pondérée de sa partie « actifs risqués » supérieure à celle de son univers d'investissement

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG du Conseiller est utilisée pour l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance pour les « actifs risqués » comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur..

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

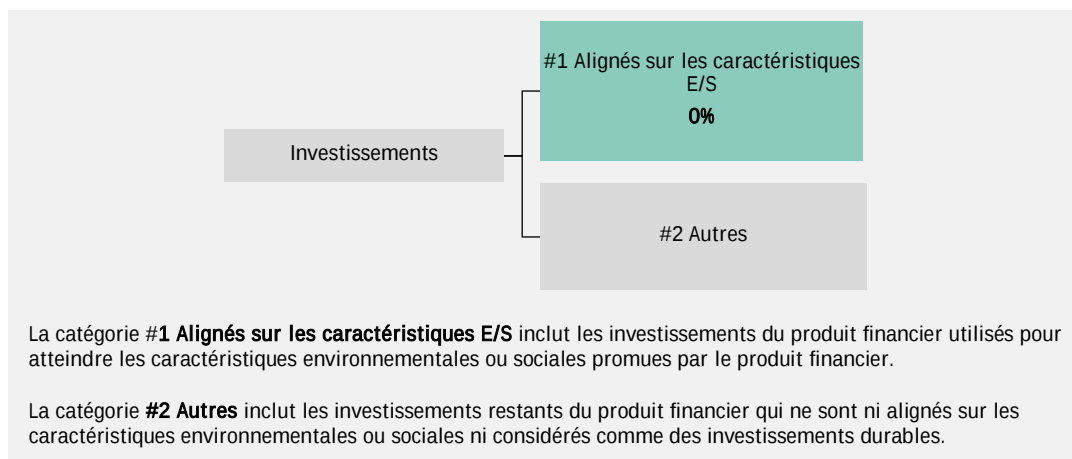
Le produit financier applique la réplication indirecte pour atteindre la performance finale de l'« actif risqué ». En conséquence, l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier, ainsi que toute proportion minimale décrite ci-dessous, sont celles de l'« actif risqué ».

Compte tenu de l'exposition variable à l'« actif risqué » par rapport au mécanisme de protection, la proportion d'investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sera comprise entre 0 % et l'allocation maximale à l'« actif risqué » permise par la stratégie d'investissement.

Le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Dans le cadre d'une exposition indirecte à des « actifs risqués », des instruments financiers dérivés tels que les Total Return Swaps (TRS) sont utilisés en permanence pour mettre en œuvre la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que l'exposition à des « actifs à faible risque », dont la performance est

échangée avec le taux du marché monétaire afin d'assurer la protection, réponde à des exigences extra-financières minimales.

L'exposition aux « actifs risqués » est un cadre dans lequel la contrepartie du TRS couvre sa position et fournit ainsi de la liquidité à tout ou partie des titres sous-jacents ESG.

D'autres instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'exposition et/ou de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

☐	Oui	☐	Dans le gaz fossile	☐	Dans l'énergie nucléaire
☒	Non				

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

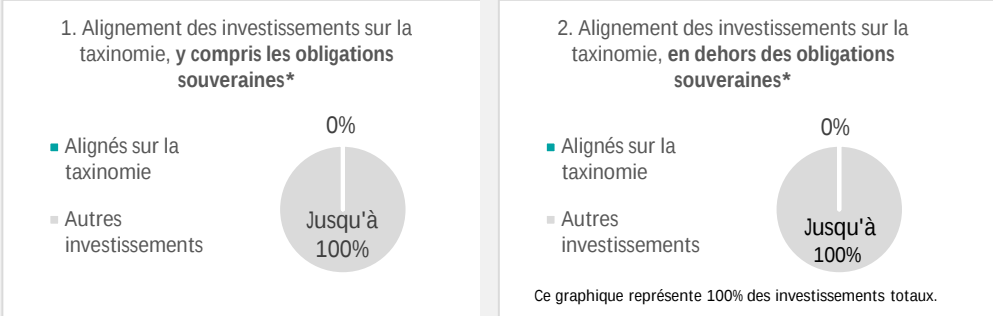


Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent- elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :



- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du
Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS A FUND Disruptive
Technology Capital Guarantee 100

Identifiant d'entité juridique : 213800Z604JXBLSVS715

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum
d'investissements durables
ayant un objectif
environnemental : ____%

☐ dans des activités
économiques qui sont
considérées comme durables
sur le plan environnemental
au titre de la taxinomie de
l'UE

☐ dans des activités
économiques qui ne sont pas
considérées comme durables
sur le plan environnemental
au titre de la taxinomie de
l'UE

☐ Il réalisera un minimum
d'investissements durables
ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques
environnementales et sociales (E/S) et,
bien qu'il n'ait pas pour objectif
l'investissement durable, il contiendra une
proportion minimale de ____%
d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans
des activités économiques qui sont
considérées comme durables sur le plan
environnemental au titre de la taxinomie
de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans
des activités économiques qui ne sont
pas considérées comme durables sur le
plan environnemental au titre de la
taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais
ne réalisera pas d'investissements
durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier, par le biais de ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). À ce titre, le produit est partiellement exposé aux émetteurs qui font preuve de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en suivant de solides pratiques de gouvernance d'entreprise au sein de leur secteur d'activité.

La stratégie d'investissement, relative au portefeuille « actifs risqués », consiste en une exposition partielle, éventuellement via le Total Return Swap (TRS), à un portefeuille dynamique d'actions et/ou de titres assimilés à des actions émis par des entreprises technologiques innovantes du monde entier qui permettent ou profitent de technologies innovantes, y compris, mais sans s'y limiter, I) intelligence artificielle, II) l'informatique en nuage, et (III) la robotique, et le respect des critères ESG (critères environnementaux tels que l'empreinte carbone, critères sociaux tels que la gestion de la diversité et la gouvernance tels que l'indépendance du conseil d'administration). Ces actions seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations du conseiller, telles que décrites dans le prospectus.

Pour une exposition indirecte aux « actifs risqués », la Politique d'engagement et de vote ne s'applique pas.

En outre, la société de gestion, par le biais de ses investissements dans des « actifs à faible risque », promeut de meilleurs résultats environnementaux et sociaux par l'engagement auprès des émetteurs et l'exercice des droits de vote conformément à la politique de Stewardship, en collaboration avec le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier au travers des « actifs risqués » :

- Le pourcentage minimum de l' « actif risqué » qui est conforme à la Politique RBC telle que décrite dans le Prospectus
- Le pourcentage de l' « actif risqué » couvert par l'analyse ESG et basé sur la méthodologie propriétaire développée par le conseiller (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA, Inc) ;
- La note ESG moyenne pondérée des « actifs risqués » par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement tel que défini dans le Prospectus.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La taxinomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par son exposition aux « actifs risqués ». La sélection d'actions est proposée par le Conseiller, qui prend en compte les principales incidences négatives en identifiant, évaluant et gérant les effets négatifs des décisions d'investissement de portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption.

Les points suivants illustrent comment le Conseiller entendait gérer cette exposition, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires :

- 1- Toutes les entreprises et autres émetteurs doivent remplir les critères financiers et ESG avant d'être inclus dans la liste des entreprises éligibles à l'inclusion dans « actifs risqués ». Une fois toutes les données collectées, un rapport ESG est préparé et une note ESG interne est attribuée. Lorsqu'une société ou un émetteur n'atteint pas une qualité ESG suffisante, il est exclu de l'univers d'investissement. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible mais n'est pas considérée comme étant à l'origine d'un préjudice important et n'est pas exclue, la taille de la position dans cette entreprise sera plafonnée au sein du portefeuille pour des raisons de gestion des risques. Le conseiller n'a pas l'intention d'exclure un nombre ou un pourcentage particulier de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.
- 2- Dialogue avec les entreprises : Dans le cadre de son analyse ESG interne permanente au niveau des entreprises et des émetteurs, le Conseiller identifie les enjeux et les risques propres à chaque entreprise et émetteur et dialogue actif avec eux sur ces enjeux. Dans le cadre d'un dialogue individualisé avec les entreprises, l'objectif consiste généralement à résoudre ou à améliorer le problème identifié dans l'analyse ESG et, une fois cet objectif atteint, à passer à l'objectif suivant ou à suspendre le dialogue.

Dans le cadre d'une approche plus globale avec les entreprises, le Conseiller évalue et définit chaque année les priorités de dialogue pour les 12 prochains mois. Ces priorités dépendent des évolutions des marchés et des nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Conseiller identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces questions et axe son dialogue sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines de dialogue mondial, le Conseiller définit des étapes spécifiques comme des objectifs qu'il cherche à atteindre par le biais d'échanges. Les analystes sont identifiés comme responsables de chaque domaine de dialogue global.

- 3- Lorsque le Conseiller identifie un risque non géré et que son approche de gestion basée sur le dialogue habituelle ne produit pas de résultats positifs, sa politique d'escalade est activée.

Si le Conseiller considère que la société ou l'émetteur en question ne répond pas au dialogue ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant moins de risque pour les actionnaires, il fera remonter le dialogue en :

- la recherche de contacts alternatifs ou de niveau supérieur au sein de la société ou de l'émetteur
- parties prenantes ou dialogue avec les autres actionnaires
- parties prenantes ou dialogue avec d'autres institutions ou organisations (multiples parties prenantes)
- mettre en évidence la question et/ou les dialogues conjoints sur la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- déposer ou déposer conjointement des résolutions lors des assemblées générales.

Si les interventions échouent et que le Conseiller considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont été modifiées en raison d'un incident, dans la mesure où les perspectives de performance, la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société sera exclue de l'univers d'investissement et/ou retirée du portefeuille.

Le rapport annuel sur les produits financiers contiendra des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année pour les « actifs risqués ».

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du compartiment est d'abord d'augmenter la valeur de ses actifs jusqu'à sa Date d'Échéance en participant à la performance des sociétés technologiques innovantes et, ensuite, de minimiser le risque de baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Le compartiment sera géré selon des techniques d'assurance de portefeuille visant à ajuster un « actif à faible risque » et une exposition à un « actif risqué », en tenant compte des contraintes de protection du capital et des anticipations du marché de la part du Gestionnaire.

Le Produit est géré activement sans référence à un indice.

Les actifs du Produit sont d'abord investis dans des « actifs à faible risque » pour supporter le niveau de protection de la NAV défini comme la NAV garantie décrite ci-dessous. Il consiste en un investissement dans un portefeuille d'actions et/ou de titres assimilés à des actions dont la performance est échangée contre une performance monétaire et/ou à taux fixe via l'utilisation de TRS, et d'OPCVM ou OPC.

La partie du portefeuille disponible une fois pris en compte les paramètres de protection de la NAV est investie en « actifs risqués » pour soutenir la performance.

Il fournit une exposition aux actions et/ou aux titres assimilés à des actions émis par des sociétés technologiques innovantes du monde entier qui permettent ou tirent profit de technologies innovantes, y compris, sans s'y limiter, I) intelligence artificielle, II) l'informatique en nuage, et (III) la robotique, via un TRS dynamique, et/ou via des OPCVM ou OPC. Après couverture, l'exposition du compartiment aux devises autres que l'USD ne peut dépasser 5 %.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



En outre, BNP Paribas (« le Garant ») s'engage à l'égard de la Société à, pour ce compartiment et à la Date d'Échéance, que la VNI d'une classe d'actions soit au moins égale à 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI garantie »).

Afin de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la VNI Garantie décrite ci-dessous à la Date d'Échéance et/ou si les conditions de marché l'exigent, le compartiment ne peut être investi que dans des « actifs à faible risque » et l'exposition à l'« actif risqué » peut ainsi devenir nulle et le rester. Dans ce cas, le compartiment ne pourra plus participer à une éventuelle hausse ultérieure de la valeur de l'« actif risqué » même s'il augmente sensiblement. Dans ce cas, les « actifs à faible risque » respecteront les garanties environnementales ou sociales minimales.

Une garantie (la « Garantie ») est accordée au Produit par BNP Paribas agissant en tant que garant (« le Garant »), en vertu de laquelle ce Garant engage la Date d'Échéance du compartiment que la VNI d'une classe d'actions est au moins égale à 100 % de la VNI initiale de cette même classe d'actions (la « VNI Garantie »). La Garantie est sur les montants hors frais d'entrée.

Cette Garantie est accordée jusqu'à la Date d'Échéance du compartiment.

Le Garant peut décider de mettre fin à la Garantie comme indiqué dans le prospectus.

Cette garantie ne donne pas l'assurance quant à la solvabilité future du garant lui-même.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- La partie « actifs risqués » doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- La partie « actifs risqués » du produit financier doit être couverte à hauteur de 90 % au moins par l'analyse ESG développée par le Conseiller (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA, Inc)
- La note ESG moyenne pondérée du produit financier doit être supérieure à celle de son univers d'investissement, tel que défini dans le prospectus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La méthodologie de notation ESG du Conseiller est utilisée pour l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance pour les « actifs risqués » comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier en prenant en compte les éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représentent la proportion d'actifs ayant une note ESG positive combinée à une note E positive ou une note S positive et la proportion d'actifs qualifiés d'investissements durables conformément à la méthodologie ESG interne de BNPP AM.

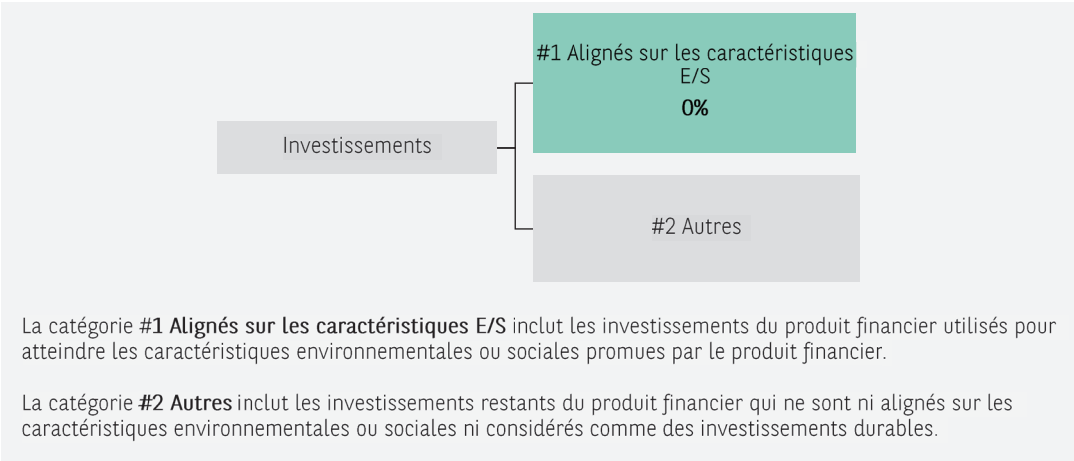
Compte tenu de l'exposition variable à l'« actif risqué » par rapport au mécanisme de protection et aux conditions de marché, la proportion de ces investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sera comprise entre 0 % et l'allocation maximale à l'« actif risqué » permise par la stratégie d'investissement. Au sein des parties « actifs risqués » elles-mêmes, la proportion minimale d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux sera de 50 %. Le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0 %.

La proportion restante d'investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Dans le cadre d'une exposition indirecte à des « actifs risqués », des instruments financiers dérivés tels que les Total Return Swaps (TRS) sont utilisés en permanence pour mettre en œuvre la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que l'exposition à des « actifs à faible risque », dont la performance est échangée avec le taux du marché monétaire afin d'assurer la protection, réponde à des exigences extra-financières minimales.

L'exposition aux « actifs risqués » est un cadre dans lequel la contrepartie du TRS couvre sa position et fournit ainsi de la liquidité à tout ou partie des titres sous-jacents ESG.

D'autres instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'exposition et/ou de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

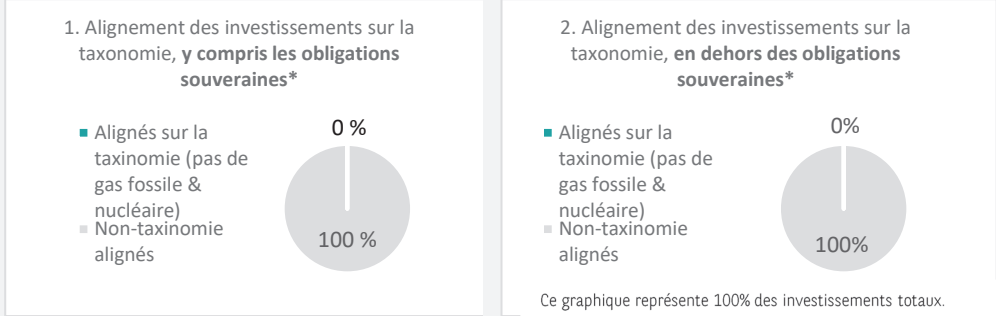
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux **activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines. *



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- L'exposition « actif à faible risque », dont la performance est échangée avec le taux du marché monétaire pour assurer la protection, répond à des exigences extra-financières minimales, ou
- La proportion d'actifs qui n'atteignent pas les standards établis par la société de gestion, c'est-à-dire les actifs n'ayant pas une note ESG positive combinée à une note E ou une note S positive et les actifs n'étant pas qualifiés d'investissements durables. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- Des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- La politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.
- Et la politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP Paribas A Fund Disruptive Technology Capital Guarantee 100 II

Identifiant d'entité juridique : 213800ET7WRISK081609

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier, par le biais de ses investissements dans des « actifs risqués », promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents en tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). À ce titre, le produit est partiellement exposé aux émetteurs qui font preuve de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques robustes de gouvernance d'entreprise au sein de leur secteur d'activité.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

La stratégie d'investissement, relative au portefeuille « actifs risqués », consiste en une exposition partielle, éventuellement au travers de Total Return Swap (TRS), à un portefeuille dynamique d'actions émises par des entreprises du monde entier qui exercent une partie significative de leur activité dans l'eau et les secteurs liés ou liés, avec des activités et processus durables, et respectant des critères ESG (critères environnementaux tels que l'empreinte carbone, critères sociaux tels que la gestion de la diversité et la gouvernance tels que l'indépendance du conseil d'administration). Ces actions seront sélectionnées par le gestionnaire financier sur la base des recommandations du conseiller, telles que décrites dans le prospectus.

Pour une exposition indirecte aux « actifs risqués », la Politique d'engagement et de vote ne s'applique pas.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage minimum de l'« actif risqué » qui est conforme à la Politique RBC telle que décrite dans le Prospectus ;
- Le pourcentage de l'« actif risqué » couvert par l'analyse ESG et basé sur la méthodologie propriétaire développée par le conseiller (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA, Inc) ;
- La note ESG moyenne pondérée des « actifs risqués » par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le produit financier n'a pas l'intention de réaliser un investissement durable.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✗ Oui, Le produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en s'exposant aux « actifs risqués ». La sélection d'actions est proposée par le Conseiller, qui prend en compte les principales incidences négatives en identifiant, évaluant et gérant les effets négatifs des décisions d'investissement de portefeuille sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption.

Les points suivants illustrent la manière dont le Conseiller entendait gérer cette exposition, une fois identifiée et évaluée, en tenant compte de chacun des indicateurs obligatoires et volontaires.

1- Toutes les entreprises et autres émetteurs doivent remplir les critères financiers et ESG avant d'être inclus dans la liste des entreprises éligibles à l'inclusion dans « actifs risqués ». Une fois toutes les données collectées, un rapport ESG est préparé et une note ESG interne est attribuée. Lorsqu'une société ou un émetteur n'atteint pas une qualité ESG suffisante, il est exclu de l'univers d'investissement. Dans les cas où une entreprise a un score ESG faible mais n'est pas considérée comme étant à l'origine d'un préjudice important et n'est pas exclue, la taille de la position dans cette entreprise sera plafonnée au sein du portefeuille pour des raisons de gestion des risques. Le conseiller n'a pas l'intention d'exclure un nombre ou un pourcentage particulier de sociétés ou d'émetteurs, mais cherche plutôt un niveau absolu de qualité ESG sur la base d'un jugement qualitatif.

2- Dialogue avec les entreprises : Dans le cadre de son analyse ESG interne permanente au niveau des entreprises et des émetteurs, le Conseiller identifie les enjeux et les risques propres à chaque entreprise et émetteur et dialogue actif avec eux sur ces enjeux. Dans le cadre d'un dialogue individualisé avec les entreprises, l'objectif consiste généralement à résoudre ou à améliorer le

problème identifié dans l'analyse ESG et, une fois cet objectif atteint, à passer à l'objectif suivant ou à suspendre le dialogue.

Dans le cadre d'une approche plus globale avec les entreprises, le Conseiller évalue et définit chaque année les priorités de dialogue pour les 12 prochains mois. Ces priorités dépendent des évolutions des marchés et des nouvelles questions de durabilité qui sont considérées comme pertinentes et importantes pour les entreprises et les émetteurs. Le Conseiller identifie ensuite les sociétés et les émetteurs qu'il considère les plus exposés à ces questions et axe son dialogue sur des sociétés et des émetteurs spécifiques. Pour les domaines de dialogue mondial, le Conseiller définit des étapes spécifiques comme des objectifs qu'il cherche à atteindre par le biais d'échanges. Les analystes sont identifiés comme responsables de chaque domaine de dialogue global

3- Lorsque le Conseiller identifie un risque non géré et que son approche de gestion basée sur le dialogue habituelle ne produit pas de résultats positifs, sa politique d'escalade est activée.

Si le Conseiller considère que la société ou l'émetteur en question ne répond pas au dialogue ou ne souhaite pas envisager d'autres options présentant moins de risque pour les actionnaires, il fera remonter le dialogue en :

- la recherche de contacts alternatifs ou de niveau supérieur au sein de la société ou de l'émetteur
- parties prenantes ou dialogue avec les autres actionnaires
- parties prenantes ou dialogue avec d'autres institutions ou organisations (multiples parties prenantes)
- mettre en évidence la question et/ou les dialogues conjoints sur la question par le biais de plateformes institutionnelles et/ou
- déposer ou déposer conjointement des résolutions lors des assemblées générales.

Si les interventions échouent et que le Conseiller considère que le profil de risque de la société s'est sensiblement détérioré ou que la stratégie/les structures de gouvernance de la société ont été modifiées en raison d'un incident, dans la mesure où les perspectives de performance, la stratégie et la qualité de la société ne répondent plus aux attentes, la société sera exclue de l'univers d'investissement et/ou retirée du portefeuille.

Le rapport annuel sur les produits financiers contiendra des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année pour les « actifs risqués ».

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Gestionnaire financier intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- La partie « actifs risqués » doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (<https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents/>)

- Le produit financier doit avoir au moins 90 % de sa partie « actifs risqués » couverte par l'analyse ESG développée par le Conseiller (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT USA, Inc)
- Le produit financier doit avoir la note ESG moyenne pondérée de sa partie « actifs risqués » supérieure à celle de son univers d'investissement

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La méthodologie de notation ESG du Conseiller est utilisée pour l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance pour les « actifs risqués » comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur..

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

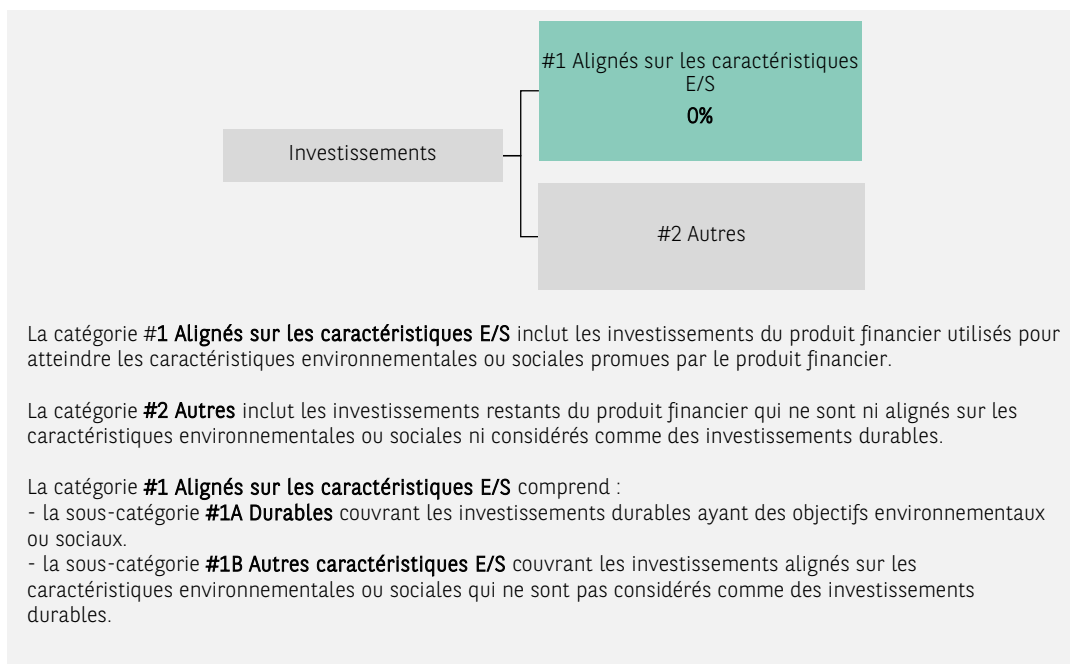
Le produit financier applique la réplication indirecte pour atteindre la performance finale de l'« actif risqué ». En conséquence, l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier, ainsi que toute proportion minimale décrite ci-dessous, sont celles de l'« actif risqué ».

Compte tenu de l'exposition variable à l'« actif risqué » par rapport au mécanisme de protection, la proportion d'investissements utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sera comprise entre 0 % et l'allocation maximale à l'« actif risqué » permise par la stratégie d'investissement.

Le pourcentage exact des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 0%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Dans le cadre d'une exposition indirecte à des « actifs risqués », des instruments financiers dérivés tels que les Total Return Swaps (TRS) sont utilisés en permanence pour mettre en œuvre la politique d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales tout en veillant à ce que l'exposition à des « actifs à faible risque », dont la performance est échangée avec le taux du marché monétaire afin d'assurer la protection, réponde à des exigences extra-financières minimales.

L'exposition aux « actifs risqués » est un cadre dans lequel la contrepartie du TRS couvre sa position et fournit ainsi de la liquidité à tout ou partie des titres sous-jacents ESG.

D'autres instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou d'exposition et/ou de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

☐ Oui
 ☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

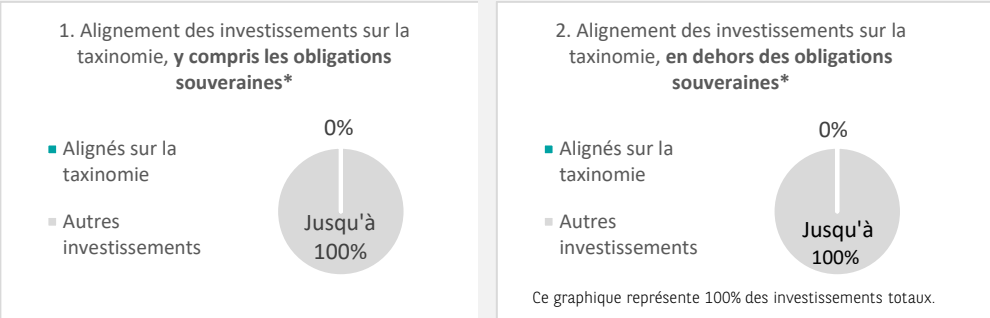


Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :



- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS A FUND
Global Bond Portfolio 2026

Identifiant d'entité juridique : 213800H25I190LNMAZ95

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire et en investissant dans des émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Entreprises émettrices

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner:



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

- Entreprises émettrices appliquant de bonnes pratiques ESG dans leur secteur d'activité. La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :
 - Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
 - Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
 - Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires ;

Émetteurs souverains

La stratégie d'investissement consiste à sélectionner les émetteurs souverains en fonction de leur performance au sein des piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance. La performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine propriétaire axée sur l'évaluation des efforts fournis par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, des biens et des services ayant des valeurs ESG élevées, en fonction de leur niveau de développement économique. Cela implique une évaluation d'un pays par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :

- L'Environnement : Atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution ;
- Social : Conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain ;
- La gouvernance : Droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La stratégie de développement durable de BNP Paribas Asset Management met l'accent sur la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, compte tenu de l'importance des émetteurs souverains dans la lutte contre le changement climatique, la méthodologie ESG interne aux États inclut une composante de notation supplémentaire qui reflète la contribution du pays à la réalisation des objectifs de neutralité fixés par l'Accord de Paris. Cette composante de notation supplémentaire reflète l'engagement des pays à atteindre des objectifs futurs et tient compte de leurs politiques actuelles et de leur exposition prospective au risque climatique physique. Elle associe la méthodologie d'alignement des températures qui permet de déterminer les contributions des pays au changement climatique à l'évaluation de la législation et des politiques mises en place pour faire face au changement climatique.

La société de gestion applique également le cadre des pays sensibles du Groupe BNP Paribas, qui comprend des mesures restrictives sur certains pays et/ou activités considérés comme particulièrement exposés aux risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier. Ils sont :

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui se conforme à la Politique RBC ;

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- Le pourcentage du portefeuille du produit financier couvert par une analyse ESG basée sur la méthodologie propriétaire ESG
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier par rapport à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement, tel que défini dans le Prospectus.

Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

- A. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;
- B. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale

inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

- A. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;
- B. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement,

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé

13. Mixité au sein des organes de gouvernance

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs

9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes:

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;
- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur score ESG agrégé soit meilleur que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e. le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des

principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, la société de gestion prend en compte, à chaque étape de son processus d'investissement, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) que le produit financier promeut.

L'univers d'investissement du produit financier est soigneusement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui enfreignent les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ensuite, le Gestionnaire intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Les notations ESG sont élaborées par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie ESG propriétaire.

La société de gestion intègre en permanence les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite dans la question ci-dessous afin de construire un portefeuille d'investissement présentant un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent, mais ne constituent pas un facteur déterminant, à la prise de décision du gestionnaire.

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

● *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

- Le produit financier doit se conformer à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;
De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com/sustainability-documents)
- L'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire doit porter sur au moins 90 % des actifs du produit financier (à l'exception des « liquidités détenues à titre accessoire »).
- La note ESG moyenne pondérée du portefeuille du produit financier doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de son univers d'investissement au lancement du Fonds (observée à l'issue de la Période Ramp Up).
- Le produit financier investira au moins 20 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs* » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA
- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel

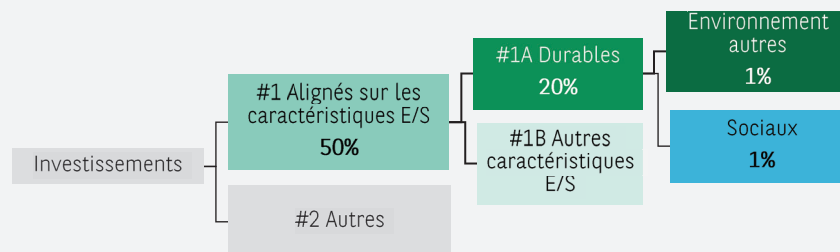
La proportion minimum d'investissements durables est de 20%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La mesure dans laquelle les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie et contribuent aux objectifs environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation au changement climatique, d'utilisation et de protection durables des ressources en eau et marines, de transition vers une économie circulaire, de prévention et de contrôle de la pollution et/ou de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes est indiquée dans les deux graphiques ci-dessous.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie. D'autres mises à jour ultérieures du prospectus seront effectuées en conséquence.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non viables. En outre, toutes les activités susceptibles d'apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux comme sociaux ne font pas encore partie du Règlement Taxonomie.

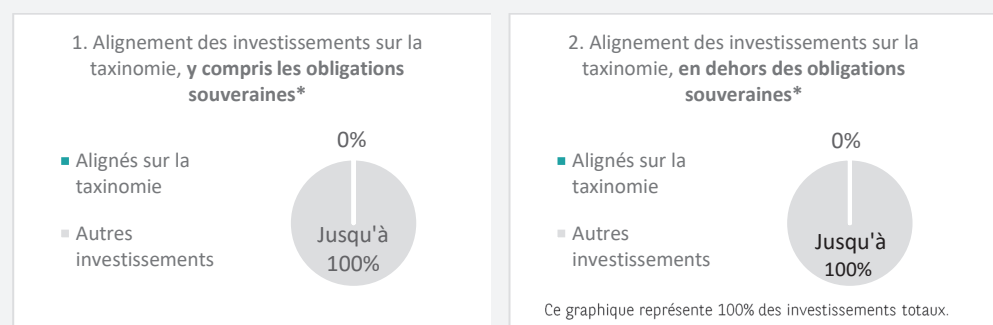


● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui
 ☒ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire
 ☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 1 %.

L'objectif de la société de gestion n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit. En conséquence, il n'existe aucun engagement à investir dans des activités non alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 1 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou
- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

Ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, y compris la politique de gestion des risques et la politique RBC, le cas échéant, en tant que garanties environnementales ou sociales minimales. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE (ou taxinomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit financier : BNP PARIBAS A FUND Sustainable Thematic Select

Identifiant d'entité juridique : 2138003CRPGHWOMPUA97

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et en investissant directement ou indirectement, par le biais de fonds, dans des obligations ou des actions d'émetteurs justifiant de bonnes pratiques environnementales et sociales, tout en mettant en œuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes dans leur secteur d'activité.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

Lorsqu'elle investit par le biais de fonds passifs et/ou de fonds externes, la société de gestion s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs et les fournisseurs d'indices tiers, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.

L'équipe externe d'analyse de fonds au sein du gestionnaire d'investissement est dédiée à la sélection de fonds externes à l'aide d'une méthodologie propriétaire.

En plus des critères de sélection habituels (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence en matière de risque), l'équipe propose un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gérant recommandé ou fonds dans chaque secteur. L'équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gérants sélectionnés afin d'évaluer la mise en œuvre efficace des pratiques ESG et l'inclusion de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de l'équipe repose sur des principes fondamentaux :

- Cohérence d'une approche appliquée systématiquement sur l'ensemble des classes d'actifs et des secteurs pour assurer la cohérence des notes
- Une méthodologie propriétaire applicable à tous les fonds, avec des règles bien définies pour limiter toute subjectivité
- Une notation ESG tant pour la société de gestion que pour le fonds (la dernière incluant la notation ESG de sa société de gestion) L'équipe analyse également une sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) spécifique basée sur des approches complémentaires (filtrage négatif, best-in-class/best-effort, filtrage positif/investissement à impact)

Comme tous les fonds externes sous sélection, les fonds ISR doivent passer par un processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, analyse qualitative et due diligence des risques). Ainsi, les critères ESG appliqués au processus d'investissement sont évalués en examinant notamment (liste non exhaustive) :

- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du FCP
- L'utilisation de critères quantitatifs et qualitatifs et de la recherche ESG dans le processus d'investissement
- Prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille
- Suivi et contrôle de la conformité aux contraintes de l'investissement socialement responsable

Lorsqu'elle investit directement ou par l'intermédiaire de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles tels que définis par la politique commerciale responsable (Politique RBC).

La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent, sans s'y limiter :

- Sur le plan environnemental : Efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), traitement des déchets ;
- Social : Respect des droits de l'Homme et des travailleurs, gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) ;
- Gouvernance : Indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect du droit des actionnaires minoritaires.

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

- Le pourcentage des investissements directs et des fonds actifs internes conformes à la Politique RBC ;
- Le pourcentage des actifs du produit financier investis, par le biais de fonds actifs et/ou passifs internes et/ou externes, dans des fonds catégorisés Article 8 et Article 9 dans le cadre du règlement SFDR ;
- Le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment ces investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables réalisés par le produit financier visent à financer indirectement les sociétés qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services, ainsi que leurs pratiques durables.

L'engagement minimum en matière d'investissement durable du produit financier est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par les actifs sous gestion (AuM) sans exigence minimale pour les fonds sous-jacents. A ce titre, une approche par transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier sur la base des données déclarées par les fonds sous-jacents.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des fonds actifs et/ou passifs externes, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, est évalué grâce à des méthodologies spécifiques développées par des gérants d'actifs tiers et/ou des fournisseurs d'indices.

Tout engagement d'investissement durable signalé par des investissements directs ou par des fonds actifs et/ou passifs internes est évalué grâce à la méthodologie d'investissement durable propriétaire telle que décrite ci-dessous.

La méthodologie interne, telle que définie dans le corps du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des composants essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires les uns des autres. Dans la pratique, une entreprise doit remplir au moins l'un des critères décrits ci-dessous pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une société dont l'activité économique est alignée sur les objectifs du Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si plus de 20 % de ses revenus sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et dépollution des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

Les Indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

2. Une société dont l'activité économique contribue à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable si elle a plus de 20 % de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20 % de ses revenus mal alignés sur ces derniers. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

a. Environnement : Agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la perte de biodiversité ;

b. Social : Absence de pauvreté, faim zéro, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation inclusive et équitable de qualité et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité des sexes, autonomisation des femmes et des filles, accès à l'eau et à l'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilientes, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable.

3. Une société opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui fait évoluer son modèle économique pour atteindre l'objectif de maintien d'une hausse de la température mondiale inférieure à 1,5° C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : Réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une société appliquant des pratiques environnementales ou sociales « best-in-class » par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des meilleures performances E ou S s'appuie sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie note les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier Environnemental ou Social se qualifie comme la meilleure performance. Une société qualifiée d'investissement durable au travers de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

a. Environnement : Lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

b. Social : Santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Centre à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) utilise sa méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

De plus amples informations sur la méthodologie interne sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion : [Sustainability documents - BNPP AM Corporate English \(bnpparibas-am.com\)](https://www.bnpparibas-am.com).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit a l'intention de réaliser en partie ne doivent pas nuire de manière significative à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des sociétés qui ne respectent pas les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour effectuer l'analyse DNSH conformément aux exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tout au long de son processus d'investissement, la société de gestion s'assure que le produit financier prend en compte tous les principaux indicateurs d'incidence négative pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables du produit financier en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la Stratégie globale « Sustainability » (GSS) de BNP Paribas Asset Management : Politique RBC, Intégration ESG ; Politique de vote, dialogue et engagement, Vision prospective - les « 3Es » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, la protection de l'environnement, l'égalité et la croissance inclusive)).

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité utilisés dans ce cadre sont les suivants :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Environnement

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Social

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires souverains

15. Intensité de GES

16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT : Intégration du risque de durabilité et principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte des principales incidences négatives.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gérants d'actifs et fournisseurs d'indices tiers afin de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité

- — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'univers d'investissement du produit financier est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs susceptibles d'enfreindre les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Centre de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Toutefois, lors d'un investissement par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur l'évaluation et la communication par des gestionnaires d'actifs tiers et des fournisseurs d'indices pour s'aligner sur les normes et conventions internationales susmentionnées.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui

Le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en mettant systématiquement en œuvre, dans son processus d'investissement, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

D'autre part, tous ses investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes mettent systématiquement en œuvre, dans le processus d'investissement du produit financier, les piliers d'investissement durable définis dans la GSS. Ces piliers sont régis par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui définissent des critères d'identification, d'examen et de priorisation ainsi que de gestion ou d'atténuation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les émetteurs.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements importants pour la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaires et la construction du portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : Les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality & inclusive growth (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement ;
- Dialogue avec les émetteurs dans le but de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, ainsi, à atténuer les incidences négatives potentielles ;

- S'agissant des participations en actions, voter lors des assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi pour promouvoir une bonne gouvernance et faire progresser les questions environnementales et sociales ;
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille ont des recherches ESG concluantes.
- Gérer les portefeuilles de manière à ce que leur score ESG agrégé soit meilleur que l'indice de référence ou l'univers concerné.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e. le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

- 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La déclaration SFDR de BNPP AM : intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives contient des informations détaillées sur la prise en compte.

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement.

Pour les investissements internes, le Gestionnaire intègre les notations et critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management à l'aide d'une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Tout en investissant dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du tiers gérant d'actifs et/ou fournisseur d'indice.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

En outre, les émetteurs qui contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux seront déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable mentionnées dans la réponse à la question *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs.*

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier investira directement ou par l'intermédiaire de fonds internes conformément à la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les sociétés opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales, ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

De plus amples informations sur la Politique RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont accessibles sur le site Internet de la société de gestion : Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com) ;

- Le produit financier investira, par le biais de fonds actifs et/ou passifs internes et/ou externes, au moins 75 % de ses actifs dans des fonds classés dans la catégorie Article 8 et Article 9 du Règlement SFDR (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) ;
- Le produit financier investira au moins 25 % de ses actifs dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs* » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans le corps du Prospectus.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le produit financier ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Lorsqu'elle investit par le biais de lignes directes ou de fonds actifs internes, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne propriétaire des pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille, effectuée par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management, comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les indicateurs et indicateurs de gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales comprennent, sans s'y limiter :

- La séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- La diversité au sein du Conseil,
- La rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- L'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités
- La responsabilité des administrateurs,
- L'expertise financière du Comité d'audit,
- Respect des droits des actionnaires et absence de dispositifs anti-OPA

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- La présence de politiques appropriées (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- Communication fiscale,
- L'évaluation des incidents négatifs antérieurs relatifs à la gouvernance.

L'analyse ESG dépasse ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche de la société en matière de gouvernance d'entreprise.

Toutefois, en investissant par l'intermédiaire de fonds externes et/ou de fonds passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, la société de gestion s'appuie sur des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

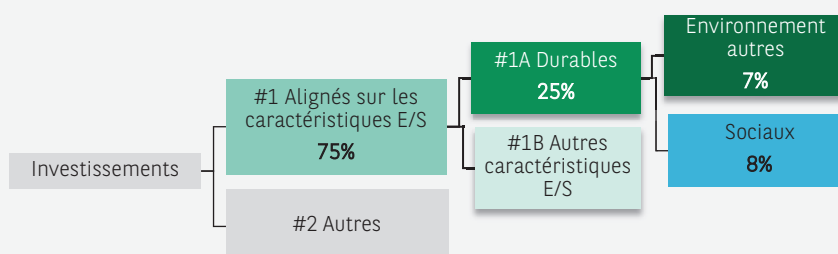
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables est de 25%.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit à la question : « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture et/ou d'investissement, le cas échéant. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ; la case « Non » est donc cochée en conséquence.

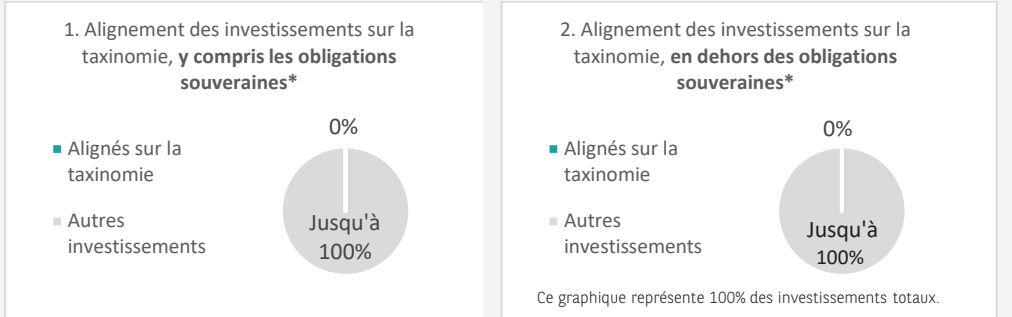
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 7 %.

Cette proportion minimale est volontairement faible car la société de gestion n'a pas pour objectif d'empêcher le produit d'investir dans des fonds exposés à des activités alignées sur le Règlement européen sur la taxinomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La Société de gestion améliore actuellement sa collecte de données d'alignement sur la taxinomie afin de garantir l'exactitude et le caractère adéquat des informations publiées en matière de durabilité dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des fonds exposés à des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 8 % du produit financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- Pour les lignes directes ou les fonds internes, la proportion d'actifs qui ne sont pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas le niveau minimum requis pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent, selon les rapports de gérants d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, tels que les espèces, dépôts et instruments dérivés.

La société de gestion s'assurera que ces investissements sont effectués tout en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont effectués conformément à nos processus internes, et dans le respect des garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques énonce les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque produit financier qu'elle gère aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie. Et

- la Politique RBC, le cas échéant, en excluant les sociétés impliquées dans des controverses en raison de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant sur les coordinations des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de BNP Paribas A Fund (ci-après dénommée « la SICAV ») daté mars 2024.

1. Précisions sur les facilités mises à disposition des investisseurs :

Les Distributeurs agréés, et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, domicilié 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, Dépositaire et Agent de Transferts du Fonds, sont en charge de la réception et transmission des souscriptions, des rachats et toute autre demande, ainsi que le paiement des ventes et dividendes en accord avec le Prospectus.

Pour les parts admises en Euroclear France, l'Agent Centralisateur est BNP Paribas, Corporate and Institutional Banking, domicilié Grands Moulins de Pantin - 9 rue du débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX.

La Société de Gestion, met à disposition sur le site internet de la Société (www.bnpparibas-am.com) :

Les informations relatives à la Société ; aux droits des actionnaires et à la politique de gestion des réclamations. Les informations en cas de changements des caractéristiques de la Société sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

Les documents de la Société (prospectus complet, documents d'informations clés, comptes annuels et semestriels...) ainsi que les dernières valeurs liquidatives sont aussi disponibles via le site internet de la Société.

2. Compartiment autorisé à la commercialisation en France

Seul le compartiment listé ci-dessous a reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
BNP PARIBAS A FUND – GLOBAL FIXED RATE PORTFOLIO 2024	27 mai 2020
BNP PARIBAS A FUND – GLOBAL BOND PORTFOLIO 2025	3 octobre 2022

3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions d'actions de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.